



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels · cinquante-deuxième session
Supplément No 44 (A/52/44)

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels · cinquante-deuxième session
Supplément No 44 (A/52/44)



Nations Unies · New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES . . .	1 - 11	1
A. États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	1 - 2	1
B. Ouverture et durée des sessions du Comité contre la torture	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 6	1
D. Le Bureau	7	1
E. Ordre du jour	8 - 10	2
F. Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention	11	3
II. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION	12 - 16	4
A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture en application de l'article 24 de la Convention	12 - 13	4
B. Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports	14 - 16	4
III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION	17 - 22	5
Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement présentés	17 - 22	5
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION . .	23 - 260	9
A. Fédération de Russie	31 - 43	10
B. République de Corée	44 - 69	13
C. Algérie	70 - 80	16
D. Uruguay	81 - 94	18
E. Pologne	95 - 110	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. Géorgie	111 - 121	21
G. Ukraine	122 - 152	24
H. Mexique	153 - 170	27
I. Danemark	171 - 188	30
J. Paraguay	189 - 213	32
K. Suède	214 - 226	35
L. Namibie	227 - 252	36
M. Israël	253 - 260	40
V. ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION	261 - 266	42
VI. EXAMEN DE COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION	267 - 283	43
VII. SESSIONS FUTURES DU COMITÉ	284 - 290	46
VIII. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ SUR SES ACTIVITÉS	291 - 293	48

Annexes

I. États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou y ayant adhéré, au 9 mai 1997	49
II. Composition du Comité contre la torture en 1997	52
III. Présentation des rapports par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention : situation au 9 mai 1997	53
IV. Rapporteurs et rapporteurs spéciaux pour les rapports d'États parties examinés par le Comité à ses dix-septième et dix-huitième sessions	60
V. Constatations et décisions prises par le Comité conformément à l'article 22 de la Convention	61
A. Dix-septième session	
Communication No 43/1996 : <u>Kaveh Yaragh Tala</u> c. <u>Suède</u>	61

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
B. Dix-huitième session	
1. Communication No 27/1995 : <u>X</u> c. <u>Suisse</u>	69
2. Communication No 34/1995 : <u>Seid Mortesa Aemei</u> c. <u>Suisse</u> .	75
3. Communication No 38/1995 : <u>X</u> c. <u>Suisse</u>	85
4. Communication No 39/1996 : <u>Gorki Ernesto Tapia Paez</u> c. <u>Suède</u>	91
5. Communication No 40/1996 : <u>Jamal Omer Mohamed</u> c. <u>Grèce</u>	101
6. Communication No 46/1996 : <u>Cyril Le Gayic et al.</u> c. <u>France</u>	106
VI. Documents à distribution générale établis à l'usage du Comité et publiés pendant la période considérée	113

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Au 9 mai 1997, date de clôture de la dix-huitième session du Comité contre la torture, les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient au nombre de 102, y compris les six États Membres suivants, qui sont devenus parties à la Convention au cours de la période sur laquelle porte le rapport : Azerbaïdjan, El Salvador, Honduras, Islande, Kenya et Malawi. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et a été ouverte à la signature et à la ratification le 4 février 1985 à New York. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de son article 27. Les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou y ont adhéré, et ceux qui ont fait des déclarations en vertu des articles 21 et 22 de la Convention sont indiqués dans l'annexe I.

2. Le texte des déclarations, réserves ou objections formulées par les États parties au sujet de la Convention, figure dans le document CAT/C/2/Rev.4.

B. Ouverture et durée des sessions du Comité contre la torture

3. Depuis qu'il a adopté son rapport pour 1996, le Comité contre la torture a tenu deux autres sessions. Les dix-septième et dix-huitième sessions du Comité ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 11 au 22 novembre 1996 et du 29 avril au 9 mai 1997, respectivement.

4. À sa dix-septième session, le Comité a tenu 19 séances (262e à 280e) et, à sa dix-huitième session, il a tenu 18 séances (281e à 298e). Les débats qu'il a tenus durant ces deux sessions sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (CAT/C/SR.262 à 298/Add.1).

C. Composition et participation

5. La composition du Comité est restée ce qu'elle était en 1996. On trouvera à l'annexe II la liste des membres et la durée de leur mandat.

6. Tous les membres ont assisté aux dix-septième et dix-huitième sessions du Comité.

D. Le Bureau

7. Pendant la période considérée, la composition du Bureau était la suivante :

Président : M. Alexis Dipanda Mouelle

Vice-Présidents : M. Alejandro Gonzalez Poblete
M. Bent Sørensen
M. Alexander Yakovlev

Rapporteur : Mme Julia Iliopoulos-Strangas

E. Ordres du jour

8. À sa 262e séance, le 11 novembre 1996, le Comité a adopté pour ordre du jour de sa dix-septième session la liste des points ci-dessous tels qu'ils avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/36) conformément à l'article 6 du règlement intérieur :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.
7. Amendements au règlement intérieur du Comité.

9. Au cours de la session, le Comité a décidé qu'il n'avait plus lieu d'examiner le point 7 de son ordre du jour.

10. À sa 281e séance, le 29 avril 1997, le Comité a adopté pour ordre du jour de sa dix-huitième session la liste des points ci-après, tels qu'ils avaient été proposés dans l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (CAT/C/40) conformément à l'article 6 du règlement intérieur :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention.
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention.
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention.
7. Sessions futures du Comité.
8. Décisions de l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité en application de l'article 24 de la Convention;

- b) Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre.

9. Rapport annuel du Comité sur ses activités.

F. Question d'un projet de protocole facultatif
se rapportant à la Convention

11. À la 276e séance, le 20 novembre 1996, M. Sørensen, qui avait été désigné par le Comité pour participer en qualité d'observateur aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer le protocole, a informé le Comité des progrès réalisés par le Groupe de travail au cours de sa cinquième session qui a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 14 au 25 octobre 1996.

II. DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

A. Rapport annuel présenté par le Comité contre la torture
en application de l'article 24 de la Convention

12. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 290e et 298e séances, tenues les 2 et 9 mai 1997.

13. Le Comité a pris note de la résolution 51/86 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, et de la résolution 1997/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 avril 1997. Le Comité s'est félicité, en particulier, que la Commission ait prié l'Assemblée générale de proclamer le 26 juin 1998 Journée internationale des Nations Unies pour les victimes de la torture dans le cadre des préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

B. Application effective des instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation
de présenter des rapports

14. À sa dix-septième session, le Comité était saisi du rapport de la septième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/51/482, annexe). À sa 280e séance, tenue le 22 novembre 1996, le Président du Comité, qui avait participé à cette réunion, a appelé l'attention des membres du Comité sur les conclusions et recommandations contenues dans le rapport.

15. À sa dix-huitième session, le Comité était saisi de la résolution 51/87 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1996, et de la décision 1997/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1997.

16. Le Comité a pris note de ce rapport et des résolutions.

III. PRÉSENTATION DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Mesures prises par le Comité pour que les rapports soient effectivement
présentés

17. À ses 262^e et 281^e séances, tenues le 11 novembre 1996 et le 28 avril 1997, le Comité a examiné la situation concernant les rapports que les États parties devaient présenter en application de l'article 19 de la Convention. Il était saisi des documents ci-après :

a) Notes du Secrétaire général relatives aux rapports initiaux des États parties attendus entre 1988 et 1996 (CAT/C/5, 7, 9, 12, 16/Rev.1, 21/Rev.1, 24, 28/Rev.1, 32/Rev.2 et 37);

b) Notes du Secrétaire général relatives aux deuxièmes rapports périodiques attendus entre 1992 et 1996 (CAT/C/17, 20/Rev.1, 25, 29, 33 et 38);

c) Notes du Secrétaire général relatives aux troisièmes rapports périodiques attendus en 1996 et 1997 (CAT/C/34 et 39).

18. Le Comité a été informé qu'outre les 13 rapports qu'il devait examiner à ses dix-septième et dix-huitième sessions (voir par. 23 et 26), le Secrétaire général avait reçu le rapport initial de Cuba (CAT/C/32/Add.2); les deuxièmes rapports périodiques de l'Allemagne (CAT/C/29/Add.2), de Chypre (CAT/C/33/Add.1), de la France (CAT/C/17/Add.18), du Guatemala (CAT/C/29/Add.3), de la Nouvelle-Zélande (CAT/C/29/Add.4), du Pérou (CAT/C/20/Add.6) et du Portugal (CAT/C/25/Add.10); les troisièmes rapports périodiques de l'Argentine (CAT/C/34/Add.5), de l'Espagne (CAT/C/34/Add.7), de la Norvège (CAT/C/34/Add.8) et de la Suisse (CAT/C/34/Add.6).

19. Le Comité a également été informé que la version révisée du rapport initial du Belize, dont il avait demandé à sa onzième session qu'il lui parvienne le 10 mars 1994, n'avait toujours pas été reçue, malgré quatre rappels envoyés par le Secrétaire général et une lettre du Président du Comité adressée, le 20 novembre 1995, au Ministre des affaires étrangères et du développement économique du Belize.

20. En outre, le Comité a été informé à ses dix-septième et dix-huitième sessions, des rappels que le Secrétaire général avait envoyés aux États parties dont les rapports étaient en retard et des lettres que le Président du Comité avait adressées, sur sa demande, aux ministres des affaires étrangères des États parties dont les rapports étaient attendus depuis plus de trois ans. En ce qui concerne les rapports en retard, la situation était la suivante à la date du 9 mai 1997 :

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport était attendu</u>	<u>Nombre de rappels</u>
<u>Rapports initiaux</u>		
Ouganda	25 juin 1988	14
Togo	17 décembre 1988	14
Guyana	17 juin 1989	11
Brésil	27 octobre 1990	9
Guinée	8 novembre 1990	10
Somalie	22 février 1991	7
Venezuela	27 août 1992	6
Yougoslavie	9 octobre 1992	6
Estonie	19 novembre 1992	6
Yémen	4 décembre 1992	6
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993	5
Bénin	10 avril 1993	5
Lettonie	13 mai 1993	5
Seychelles	3 juin 1993	5
Cap-Vert	3 juillet 1993	5
Cambodge	13 novembre 1993	4
Burundi	19 mars 1994	3
Slovaquie	27 mai 1994	3
Slovénie	14 août 1994	3
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994	3
Costa Rica	10 décembre 1994	2
Sri Lanka	1er février 1995	2
Éthiopie	12 avril 1995	2
Albanie	9 juin 1995	2
États-Unis d'Amérique	19 novembre 1995	1
Ex-République yougoslave de Macédoine	11 décembre 1995	1
Tchad	8 juillet 1996	—
Ouzbékistan	27 octobre 1996	—
Côte d'Ivoire	16 janvier 1997	—
Lituanie	1er mars 1997	—
Koweït	6 avril 1997	—
République démocratique du Congo	16 avril 1997	—

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport était attendu</u>	<u>Nombre de rappels</u>
<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>		
Afghanistan	25 juin 1992	7
Belize	25 juin 1992	7
Bulgarie	25 juin 1992	7
Cameroun	25 juin 1992	7
Philippines	25 juin 1992	7
Ouganda	25 juin 1992	6
Autriche	27 août 1992	7
Luxembourg	28 octobre 1992	7
Togo	17 décembre 1992	6
Guyana	17 juin 1993	5
Turquie	31 août 1993	5
Tunisie	22 octobre 1993	4
Australie	6 septembre 1994	3
Brésil	27 octobre 1994	3
Guinée	8 novembre 1994	3
Somalie	22 février 1995	1
Malte	12 octobre 1995	1
Liechtenstein	1er décembre 1995	1
Roumanie	16 janvier 1996	—
Népal	12 juin 1996	—
Venezuela	27 août 1996	—
Croatie	7 octobre 1996	—
Yougoslavie	9 octobre 1996	—
Israël	1er novembre 1996	—
Estonie	19 novembre 1996	—
Yémen	4 décembre 1996	—
Jordanie	12 décembre 1996	—
Monaco	4 janvier 1997	—
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1997	—
Bénin	10 avril 1997	—

Troisièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1996
Bélarus	25 juin 1996
Belize	25 juin 1996
Bulgarie	25 juin 1996
Cameroun	25 juin 1996
Égypte	25 juin 1996
France	25 juin 1996
Hongrie	25 juin 1996
Norvège	25 juin 1996
Philippines	25 juin 1996

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport était attendu</u>	<u>Nombre de rappels</u>
Fédération de Russie	25 juin 1996	
Sénégal	25 juin 1996	
Ouganda	25 juin 1996	
Uruguay	25 juin 1996	
Canada	23 juillet 1996	
Autriche	27 août 1996	
Panama	27 septembre 1996	
Luxembourg	28 octobre 1996	
Togo	17 décembre 1996	
Colombie	6 janvier 1997	
Équateur	28 avril 1997	

21. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre d'États parties n'ayant pas respecté leur obligation de présenter leur rapport. En ce qui concerne, en particulier, les États parties dont les rapports avaient plus de quatre ans de retard, le Comité a déploré qu'en dépit des divers rappels du Secrétaire général et des lettres ou messages adressés par le Président à leurs ministres des affaires étrangères respectifs, ces États parties ne se soient toujours pas acquittés des obligations auxquelles ils avaient librement souscrit en vertu de la Convention. Le Comité a souligné qu'il était de son devoir de surveiller l'application de la Convention et que le non-respect par un État partie de l'obligation de présenter des rapports constituait une infraction aux dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité a décidé de continuer, selon l'usage établi, à communiquer les listes des États dont les rapports sont en retard lors des conférences de presse qu'il tient habituellement à la fin de chaque session.

22. Le Comité a de nouveau prié le Secrétaire général de continuer à envoyer automatiquement des rappels aux États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de plus de 12 mois et de renouveler ensuite ces rappels tous les six mois. On trouvera à l'annexe III l'exposé de la situation au 9 mai 1997 (date de clôture de la dix-huitième session du Comité) en ce qui concerne la présentation des rapports par les États parties en application de l'article 19 de la Convention.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

23. À ses dix-septième et dix-huitième sessions, le Comité a examiné les rapports présentés par 13 États parties au titre du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. À sa dix-septième session, il a consacré 12 des 19 séances qu'il a tenues à l'examen des rapports (voir CAT/C/SR.264 à 268 et 272 à 279). Il était saisi des rapports énumérés ci-après dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général :

Fédération de Russie (deuxième rapport périodique)	CAT/C/17/Add.15
République de Corée (rapport initial)	CAT/C/32/Add.1
Algérie (deuxième rapport périodique)	CAT/C/25/Add.8
Uruguay (deuxième rapport périodique)	CAT/C/17/Add.16
Pologne (deuxième rapport périodique)	CAT/C/25/Add.19
Géorgie (rapport initial)	CAT/C/28/Add.1

24. Le Comité a appris par les médias, pendant la session, que la Cour suprême d'Israël avait déclaré légal l'usage de pressions physiques par les services de sécurité israéliens lors des interrogatoires de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme en vue d'obtenir d'elles des informations de nature à éviter que de tels actes soient commis à l'avenir. Il a estimé que, si ces renseignements étaient exacts, la décision de la Cour suprême d'Israël était incompatible avec les dispositions de la Convention.

25. Dans une lettre adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 22 novembre 1996, par le Président du Comité au nom de celui-ci, il était rappelé qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. Il était également fait référence au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention qui stipule que les États parties présentent des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises et tous autres rapports demandés par le Comité. Ce dernier a donc invité le Gouvernement israélien à présenter d'urgence un rapport spécial sur la question soulevée par la décision de la Cour suprême et son incidence sur la mise en oeuvre de la Convention en Israël. Il a fixé au 31 janvier 1997 la date limite pour la présentation de ce rapport. Le Gouvernement israélien a présenté ledit rapport le 6 décembre 1996 et en a modifié le contenu le 17 février 1997.

26. À sa dix-huitième session, le Comité a consacré 15 des 18 séances qu'il a tenues à l'examen de rapports présentés par des États parties (voir CAT/C/SR.283 à 297/Add.1). Il était saisi des rapports énumérés ci-après selon l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général :

Ukraine (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.1
Mexique (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.2
Danemark (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.3
Paraguay (deuxième rapport périodique)	CAT/C/29/Add.1
Suède (troisième rapport périodique)	CAT/C/34/Add.4
Namibie (rapport initial)	CAT/C/28/Add.2
Israël (rapport spécial)	CAT/C/33/Add.2/Rev.1

27. Conformément à l'article 66 de son règlement intérieur, le Comité a invité des représentants de tous les États parties qui présentaient des rapports à

assister aux séances au cours desquelles leurs rapports respectifs étaient examinés. Tous les États parties concernés ont envoyé des représentants, qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs.

28. Conformément à la décision prise par le Comité à sa quatrième session¹, le Président, en consultation avec les membres du Comité et le secrétariat, a désigné un rapporteur et un rapporteur suppléant pour chacun des rapports présentés par les États parties et examinés à ses quinzième et seizième sessions. On trouvera à l'annexe IV la liste de ces rapports et les noms des rapporteurs et de leurs suppléants.

29. Dans le cadre de l'examen des rapports, le Comité était aussi saisi des documents suivants :

a) État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et déclarations ou réserves faites en vertu de cet instrument (CAT/C/2/Rev.4);

b) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/4/Rev.2);

c) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter en application de l'article 19 de la Convention (CAT/C/14).

30. Conformément à la décision prise par le Comité à sa onzième session², on trouvera dans les sections qui suivent, présentées selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports des différents pays, des références aux rapports et aux comptes rendus analytiques des séances auxquelles ils ont été examinés ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Comité à propos des rapports examinés à ses dix-septième et dix-huitième sessions.

A. Fédération de Russie

31. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie (CAT/C/17/Add.15) à ses 264e, 265e et 268e séances, les 12 et 14 novembre 1996 (voir CAT/C/SR.264, 265 et 268) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

1. Introduction

32. Le deuxième rapport périodique de la Fédération de Russie n'a pas été présenté dans les délais voulus, ce qui s'explique peut-être par le fait que ce pays est dans une période de transition. Il est conforme, dans ses grandes lignes, aux directives adoptées par le Comité pour la présentation des rapports.

33. Le Comité remercie les représentants de la Fédération de Russie de leur exposé et en particulier des efforts faits pour répondre à la quasi-totalité des nombreuses questions posées par le Rapporteur, par le Corapporteur et par les membres du Comité.

2. Aspects positifs

34. La Constitution de la Fédération de Russie garantit le respect intégral des droits de l'homme, y compris du droit à la sûreté de sa personne et à l'intégrité physique.

35. La Constitution interdit la torture et toute forme de traitement dégradant de l'individu.

36. L'adoption d'un nouveau Code pénal est accueillie avec satisfaction, compte tenu en particulier de la criminalisation de divers faits constituant, lorsque leurs auteurs sont des responsables de l'application des lois, des actes de torture.

37. La création de la Commission présidentielle des droits de l'homme et la désignation d'un médiateur aux droits de l'homme sont incontestablement un pas dans la bonne direction. La mise en place de ces organes aura d'autant plus de poids que les pouvoirs qui leur seront conférés pour suivre l'application de la Convention et connaître des violations commises seront définis avec précision.

38. Le retrait de la réserve à l'article 20 et les déclarations d'acceptation des procédures prévues aux articles 21 et 22 de la Convention sont accueillis avec satisfaction.

39. L'attribution de ressources supplémentaires pour améliorer les conditions de détention mentionnée par la délégation constitue un pas en avant.

40. Il a été pris dûment note de la volonté de réformer les institutions de l'État, quoique avec difficulté, pour qu'elles soient conformes aux dispositions de la Constitution et aux normes relatives aux droits fondamentaux de l'homme.

3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

41. Le Comité prend note de l'existence des obstacles suivants :

a) La difficulté de remplir le vide institutionnel laissé par la rupture avec le passé. L'appareil de l'État est, d'expérience, réfractaire au changement;

b) La difficulté de reconvertir les institutions et la machine de l'État. La connaissance des obstacles qui entravent ce processus devrait amener les autorités à redoubler d'efforts pour les surmonter;

c) L'absence de personnels dûment qualifiés en nombre suffisant pour mettre rapidement en place le nouveau cadre légal et les rouages de l'État prévus par la Constitution;

d) L'étendue du pays et la dilution de l'autorité entre les instances centrales et les instances régionales qui compliquent encore la mise en place du nouvel ordre;

e) Le manque de ressources pour faire face aux problèmes rencontrés dans la mise en place du nouvel ordre légal. Il faudrait en priorité allouer les ressources nécessaires à la réforme des institutions.

4. Sujets de préoccupation

42. Le Comité est préoccupé par :

a) Le fait que les actes de torture ne constituent pas une infraction spécifique au regard du droit national, contrairement à ce que dispose l'article 4 de la Convention;

b) Le fait que les décrets présidentiels Nos 1815 du 2 novembre 1993, 1226 du 14 juin 1994 et 1025 du 10 juillet 1996, en autorisant à placer des suspects au secret pendant 9 jours dans un cas et 30 jours dans les autres cas, ouvrent la porte à des violations des droits des détenus;

c) Les nombreuses allégations faisant état de tortures et de sévices infligés à des suspects et à des personnes placées en garde à vue afin d'obtenir d'eux des aveux, les allégations générales de sévices infligés à des détenus et l'absence de mécanismes efficaces pour l'examen rapide de ces plaintes;

d) Le fait que, d'après les renseignements dont dispose le Comité, de jeunes soldats de l'armée russe sont brutalisés par leurs aînés sans que les autorités prennent les mesures qui s'imposent pour mettre fin à de telles pratiques;

e) L'absence de mécanismes efficaces pour l'examen rapide des plaintes pour mauvais traitements ou relatives aux conditions de détention émanant de détenus;

f) La lenteur avec laquelle la législation interne est alignée sur la Constitution et sur les normes relatives aux droits de l'homme. Il en résulte un décalage entre l'ordre légal respectueux des droits de l'homme institué par la Constitution et les modalités d'application de la loi;

g) La surpopulation carcérale qu'aggravent encore la médiocrité des conditions de détention et le manque d'hygiène;

h) Le manque de formation de la police, du personnel pénitentiaire et du personnel des organismes chargés de faire appliquer la loi en ce qui concerne les droits des suspects et des prisonniers et les devoirs que leur impose la loi;

i) L'absence de mesures appropriées pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 3 de la Convention et en assurer l'applicabilité, chaque fois que nécessaire, y compris en matière d'extradition;

j) L'absence de compétence extraterritoriale qui rend difficile, voire impossible, la mise en oeuvre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention;

k) Les nombreuses violations des droits de l'homme signalées pendant le conflit en Tchétchénie, y compris des actes de torture, et le fait apparemment qu'elles n'ont donné lieu à aucune enquête et n'ont pas été examinées rapidement et efficacement.

5. Recommandations

43. Le Comité recommande que l'État partie :

a) Fasse de la torture, telle qu'elle est définie dans la Convention, une infraction spécifique passible de peines suffisamment sévères qui prennent en considération la gravité des faits;

b) Accélère la formation du personnel, y compris du personnel médical, de tous les organes chargés de l'application des lois et de la garde des prisonniers quant aux pouvoirs et aux devoirs que leur confère la loi;

c) Adopte des programmes visant à informer les détenus et le public de leurs droits ainsi que des moyens prévus par la loi pour les protéger;

d) Institue un mécanisme efficace pour surveiller le déroulement des enquêtes, les conditions dans lesquelles s'effectuent les gardes à vue et les conditions de détention;

e) Mette en place un mécanisme approprié chargé d'examiner dans le plus court délai les plaintes de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction et de celles qui sont placées en garde à vue ou en détention et d'engager des poursuites contre les responsables;

f) Améliore considérablement les conditions de détention, notamment en ce qui concerne la place, les installations, l'alimentation et l'hygiène;

g) Abroge les lois, règles et règlements qui autorisent le maintien en garde à vue, pour plus de 48 heures, sans décision judiciaire ainsi que ceux qui restreignent l'accès à l'assistance en matière judiciaire. Le libre accès à un conseil devrait être garanti à tout moment;

h) Établisse un comité indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de tortures et de traitements inhumains et dégradants mettant en cause des membres des forces militaires de la Fédération de Russie et des séparatistes tchétchènes en vue de traduire en justice ceux contre lesquels il existe des preuves relatives à leur implication ou complicité dans de tels actes.

B. République de Corée

44. Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Corée (CAT/C/32/Add.1) à ses 266ème et 267ème séances, le 13 novembre 1996 (voir CAT/C/SR.266 et 267) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

45. Le Comité se félicite du rapport détaillé de la République de Corée, présenté dans les délais et qui est dans l'ensemble conforme aux directives du Comité. Il remercie par ailleurs l'État partie des réponses qu'il a apportées aux questions posées.

2. Aspects positifs

46. Le Comité se félicite de l'évolution positive intervenue depuis 1993 vers une amélioration et un renforcement du respect des droits de l'homme et l'application des normes internationales minimales dont témoigne, entre autres

choses, la ratification par l'État partie de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sa volonté d'instaurer une société caractérisée par le respect de la dignité humaine et d'introduire la démocratie dans ce pays.

47. Le Comité note qu'un certain nombre de lois, règlements et institutions ont déjà été modifiés dans le sens du renforcement du respect des droits de l'homme.

48. Il est encourageant de constater que le gouvernement civil a amnistié et rétabli dans leurs droits un grand nombre de citoyens, contribuant ainsi à instaurer un climat politique plus libéral.

49. Le Comité note avec satisfaction les efforts mis en oeuvre par la République de Corée pour faciliter l'accès des personnes défavorisées à l'aide judiciaire.

50. Le Comité juge également encourageant le fait que, dans quelques cas au moins, des agents de l'État ont été condamnés pour avoir torturé des prisonniers et que des tribunaux ont déclaré irrecevables comme preuves des aveux obtenus lors d'interrogatoires menés sous la contrainte.

51. Le Comité se félicite en outre de la franchise dont est empreinte le rapport, franchise qui montre que la République de Corée a conscience des problèmes qui restent à régler et de la nécessité d'améliorer encore des pratiques et des institutions inadaptées et inacceptables.

52. Le Comité note avec satisfaction que la République de Corée a conclu des traités d'entraide judiciaire en matière pénale avec l'Australie et le Canada et en a signé avec les États-Unis et la France.

3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

53. Le Comité n'ignore pas que la péninsule coréenne connaît des tensions et des problèmes de sécurité.

54. Le Comité s'est efforcé de tenir compte de cette situation lorsqu'il a rédigé ses conclusions et recommandations. Il faut cependant souligner qu'aucune circonstance exceptionnelle ne saurait justifier le non-respect des dispositions de la Convention.

4. Sujets de préoccupation

55. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'y a toujours pas dans la législation pénale de la République de Corée de définition spécifique du délit de torture, au sens de l'article premier de la Convention.

56. Le Comité constate avec une vive préoccupation que selon des informations émanant d'organisations non gouvernementales, la "procédure de la torture" est toujours appliquée à de nombreux suspects politiques au cours de leur interrogatoire pour leur arracher des aveux. La privation de sommeil, qui peut dans certains cas être une torture et qui semble être systématiquement utilisée pour obtenir des aveux, est inacceptable.

57. Le Comité est également préoccupé par le fait que le système juridique du pays permet de soumettre les suspects à de longues périodes d'interrogatoire avant de les inculper.

58. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'État partie continue de ne pas enquêter avec diligence et impartialité sur les actes de torture et les mauvais traitements et de ne pas poursuivre leurs auteurs. Il est inacceptable que seules les plaintes déposées officiellement par les victimes d'actes de torture donnent lieu à enquête.

59. Tout en tenant compte du fait que l'application de la loi sur la sécurité nationale résulte des problèmes de sécurité que connaît la péninsule coréenne, le Comité souligne que la République de Corée doit veiller à ce que les dispositions de cette loi ne soient pas appliquées de manière arbitraire. Du fait de leur imprécision, le risque d'arbitraire est grand.

60. Le rapport de la République de Corée ne fait mention que d'un seul cas où des actes de torture ont donné lieu à réparation. Le Comité doute de l'efficacité des procédures de réparation ou indemnisation.

61. Il est préoccupant que des suspects puissent être détenus pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 jours sans mandat de détention ni décision judiciaire d'aucune sorte.

5. Recommandations

62. Il faudrait que la République de Corée promulgue une loi donnant de la torture une définition conforme à celle que contient l'article premier de la Convention.

63. Il faudrait revoir plus avant les lois nationales à la lumière des dispositions de la Convention et autres normes relatives à la protection des droits de l'homme en général.

64. L'enseignement concernant l'interdiction de la torture devrait faire partie intégrante de la formation des enquêteurs de police, des procureurs et autres responsables de l'application des lois ainsi que du personnel médical, conformément à l'article 10 de la Convention, en insistant tout particulièrement sur la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention et sur la responsabilité pénale des auteurs d'actes de torture.

65. Un organe gouvernemental indépendant devrait être chargé d'inspecter les centres de détention et les lieux d'emprisonnement. Les procureurs qui font aussi partie des responsables de l'application des lois, lesquels peuvent être soumis à enquête pour délit de torture, ne doivent pas être les principaux responsables de cette inspection.

66. Le Comité recommande qu'il soit dûment enquêté sur les allégations de mauvais traitements qui ont été portées à son attention et que les résultats de ces enquêtes lui soient communiqués.

67. La période de garde à vue maximale de 30 ou 50 jours pour procéder à l'interrogatoire d'un suspect avant de l'inculper est excessive et devrait être abrégée.

68. Le Comité recommande que la présence du conseil soit autorisée durant les interrogatoires, d'autant que cela contribuerait à la mise en oeuvre de l'article 15 de la Convention.

69. Le Comité espère que la République de Corée reconsidérera sa position concernant les articles 21 et 22 de la Convention et qu'elle fera les déclarations prévues dans ces articles.

C. Algérie

70. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Algérie (CAT/C/25/Add.8) lors de ses 272e et 273e séances tenues le 18 novembre 1996 (voir CAT/C/SR.272 et 273) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

71. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'Algérie et remercie la délégation algérienne de la présentation orale dudit rapport.

72. Le Comité remercie également la délégation des bonnes dispositions qu'elle a montrées pour maintenir le dialogue avec le Comité, ainsi que des renseignements précieux qu'elle lui a fournis sur la situation en Algérie.

2. Aspects positifs

73. Le Comité note avec satisfaction l'engagement pris par l'Algérie d'instaurer un État de droit et de promouvoir la protection des droits de l'homme, engagement manifesté notamment par sa ratification de la Convention, sans réserve et avec les déclarations concernant les articles 21 et 22, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

74. Le Comité note également avec satisfaction l'adoption des nouvelles mesures d'ordre législatif, comme la criminalisation de la torture, l'assujettissement des perquisitions à l'accord du maître de maison et au mandat d'un juge, la limitation de la durée de la détention préventive, l'institution du contrôle judiciaire pour suppléer à la détention préventive.

75. Le Comité se félicite de l'institution, au mois de mars 1995, de la fonction de médiateur de la République et de la fermeture des centres de détention administrative.

76. Le Comité remercie l'État partie de sa contribution au Fonds des contributions volontaires pour les victimes de la torture. Le Comité a pris acte avec une très grande satisfaction du projet de modification de la Constitution, de la création projetée d'un conseil d'État, de la création de l'observatoire national des droits de l'homme, et de la convocation des élections législatives et municipales pendant la période de mars à juin 1997.

3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

77. Le Comité est tout à fait conscient que dans la période actuelle de transition et eu égard à la violence endémique et multiforme prévalant

actuellement, l'application effective de toutes les dispositions de la Convention rencontre des obstacles.

4. Sujets de préoccupation

78. Le Comité exprime sa préoccupation sur les sujets suivants :

- a) L'absence d'une définition plus complète de la torture, conformément à l'article premier de la Convention;
- b) La possibilité de prolonger la garde à vue jusqu'à 12 jours;
- c) La possibilité donnée par le décret No 9244 du 9 février 1992, au Ministre de l'intérieur ou à son délégué, d'ordonner des placements administratifs dans des centres de sûreté, sans aucun contrôle judiciaire.

79. Tout en se félicitant du fait qu'aucune exécution capitale n'ait eu lieu depuis 1993, le Comité reste préoccupé par les informations que des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont fournies concernant des exécutions extrajudiciaires, des disparitions et la recrudescence de la torture depuis 1991, alors que celle-ci avait pratiquement disparu entre 1989 et 1991.

5. Recommandations

80. Tout en étant conscient des difficultés engendrées par l'existence de groupes terroristes, le Comité rappelle qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture. En gardant cela à l'esprit, le Comité recommande à l'État partie les mesures suivantes :

- a) Pour éviter toute situation équivoque, assurer la publication dans le Journal officiel du texte intégral de la Convention contre la torture;
- b) Reprendre la définition de la torture pour la rendre conforme à l'article premier de la Convention;
- c) Envisager les mesures propres à assurer une plus grande indépendance au pouvoir judiciaire, et l'exercice effectif des attributions qui lui sont internationalement reconnues;
- d) Prendre les mesures adéquates pour que les décisions portant atteinte à la liberté individuelle soient du seul ressort d'une autorité judiciaire;
- e) En conformité avec les obligations conventionnelles de l'État partie, notamment l'article 12 de la Convention, veiller à ce qu'il soit immédiatement procédé à une enquête objective chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de craindre qu'un acte de torture a été commis sur le territoire de sa juridiction et assurer la publication des résultats des enquêtes;
- f) Fournir au Comité des renseignements sur tous les cas individuels signalés au cours de la présentation du deuxième rapport et fondés sur des allégations d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

D. Uruguay

81. Le Comité a examiné le rapport périodique de l'Uruguay (CAT/C/17/Add.16) à ses 274e et 275e séances tenues le 19 novembre 1996 (voir CAT/C/SR.274 et 275) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

82. Les membres du Comité se félicitent de la présentation par la délégation uruguayenne du deuxième rapport périodique et rappellent que cet État est un des premiers à avoir ratifié la Convention, qu'il n'a pas formulé de réserves et qu'il a reconnu les procédures facultatives prévues aux articles 20, 21 et 22 de la Convention.

83. L'Uruguay est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

84. Le Comité se félicite de ce que la délégation ait comporté dans ses rangs des représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire et qu'aient participé à la préparation du rapport des institutions officielles comme la Cour suprême de justice, le Ministère de l'éducation et de la culture et le Ministère de l'intérieur ainsi que des organisations non gouvernementales comme Service paix et justice et l'Institut d'études légales et sociales de l'Uruguay qui jouissent d'un prestige légitime dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Aux yeux du Comité, cette collaboration montre bien que l'éradication de la pratique de la torture est promue au rang de politique nationale qui doit engager les autorités et la société tout entière.

2. Aspects positifs

85. Le rapport rend compte d'un ensemble d'initiatives qui témoignent du souci des autorités de garantir au mieux l'harmonisation de la législation et des procédures administratives avec les prescriptions de la Convention.

86. Parmi ces initiatives, il faut signaler les projets de loi sur les crimes contre l'humanité, sur la création des tribunaux d'application des peines et sur la Commission parlementaire chargée des affaires pénitentiaires.

87. Le Comité juge également positive la création de la Commission nationale honoraire pour la réforme du Code de procédure pénale par la loi No 15.844 de 1990 et de la Commission honoraire pour l'amélioration du système pénitentiaire par la loi No 16.707 de juillet 1995.

88. La constitution d'un groupe de travail sur le système pénitentiaire national, composé de représentants d'organisations non gouvernementales énumérées au paragraphe 23 du deuxième rapport périodique, et qui met au point un programme systématique de visites dans les lieux de détention mérite, de l'avis du Comité, d'être citée en exemple. Les propositions formulées par ce groupe de travail dans une optique pluridisciplinaire, dont rend compte le rapport, ont été, pour certaines d'entre elles, saluées par le gouvernement et sont révélatrices du sérieux de l'engagement de ce groupe de travail; c'est pourquoi il mérite d'être davantage soutenu par le gouvernement et institutionnalisé.

89. En ce qui concerne l'éthique médicale, il faut souligner la création de la Commission de l'éthique médicale et de la déontologie universitaire au sein de

la Faculté de médecine de l'Université de la République par le décret No 258/92 qui régleme pour la première fois dans le droit interne les normes éthiques devant régir la conduite des professionnels de la santé et l'approbation par plébiscite par le Syndicat des médecins d'Uruguay de son code d'éthique médicale.

3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

90. Le Comité relève :

a) La lenteur du processus législatif d'examen et d'approbation des projets de loi susmentionnés;

b) Le fait que la mise en oeuvre de l'accord de coopération technique conclu entre le Centre pour les droits de l'homme et le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay en 1992 a été interrompue. Les trois projets de sensibilisation et de formation à la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme réalisés dans le cadre de cet accord en 1992 à l'intention du personnel pénitentiaire, des fonctionnaires de l'appareil judiciaire et des médecins ont été des initiatives positives et il est regrettable qu'il y ait été mis fin.

4. Motifs de préoccupation

91. Le Comité déplore le retard pris par l'État partie pour donner effet aux recommandations qu'il avait formulées à l'occasion de la présentation du rapport initial de l'Uruguay. Le Comité s'inquiète particulièrement :

a) De la persistance en Uruguay de carences dans la législation qui font obstacle à l'application intégrale des dispositions de la Convention;

b) De l'absence de toute disposition introduisant dans le droit interne une définition du délit de torture, en des termes compatibles avec le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention;

c) De la persistance dans le droit uruguayen de dispositions relatives à l'obéissance à un supérieur, qui sont incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

5. Recommandations

92. Le Comité accueille avec satisfaction la série de mesures juridiques et administratives décrites dans le rapport, qui témoignent de la volonté de l'État partie de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en ratifiant avec diligence la Convention. Toutefois, il déplore l'important retard pris dans leur mise en oeuvre effective.

93. Le Comité rappelle à l'État partie qu'il doit mener à bien les réformes juridiques nécessaires pour rendre son droit interne conforme aux dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne la définition de la torture en tant qu'infraction spécifique et la suppression de l'obéissance au supérieur comme motif pouvant être invoqué pour se disculper du délit de torture.

94. De même, il prie instamment l'État partie d'améliorer les dispositions prises en vue de prévenir l'application de la torture aux personnes privées de liberté et de renforcer la protection pénale.

E. Pologne

95. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Pologne (CAT/C/25/Add.9) à ses 276e, 277e et 279e séances, tenues les 20 et 21 novembre 1996 (voir CAT/C/SR.276, 277 et 279), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

96. Le Comité remercie l'État polonais de son rapport et lui est reconnaissant d'avoir une fois encore engagé un dialogue fructueux et constructif avec le Comité. Malgré le retard pris par l'État pour la présentation de son deuxième rapport périodique, celui-ci correspond aux exigences de la Convention et aux directives générales arrêtées par le Comité concernant la forme et le contenu des rapports.

2. Aspects positifs

97. La Pologne est l'un des premiers pays de l'Est qui a amorcé très tôt de profondes mutations et réformes dans tous les domaines : économique, politique, social et législatif; elle a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité note avec satisfaction les progrès accomplis dans le combat contre les différentes formes de torture.

3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

98. Le Comité constate que la plupart des réformes évoquées, tant dans le rapport écrit que dans la présentation orale, restent encore à l'état de projet.

4. Principaux sujets de préoccupations

99. Le Comité s'inquiète de certaines insuffisances liées aux textes en vigueur pour combattre la torture. En effet, la législation interne ne comporte pas de définition de la torture, telle que l'exigent les articles 1er et 4 de la Convention. Par ailleurs, rien ne permet au Comité, en l'état des textes, de dire si l'obéissance à une autorité hiérarchique légitime est considérée comme un fait susceptible d'être invoqué pour justifier la commission d'un acte de torture.

100. Le Comité s'inquiète également que la législation polonaise permette des durées de détention préventive qui pourraient se révéler excessives.

101. Le Comité déplore l'existence, dans la législation polonaise, de textes qui permettent l'utilisation de la force physique, notamment sur les mineurs.

102. Enfin, le Comité déplore le fait qu'un rapport supplémentaire, qui contient pourtant des renseignements intéressants, n'ait été porté à la connaissance de ses membres qu'au cours de la séance de présentation du rapport périodique.

5. Recommandations

103. Le Comité réitère au Gouvernement polonais la recommandation faite en novembre 1993 à l'issue de l'examen de son rapport initial, à savoir, l'incorporation dans la législation interne de la définition de la torture, de manière à couvrir intégralement tous les éléments de la définition prévue à l'article premier de la Convention.

104. Le Comité recommande également au gouvernement de poursuivre ses efforts pour entreprendre d'autres réformes législatives et il recommande que les nombreux projets de textes dont la délégation a fait état soient adoptés et promulgués.

105. Dans cette perspective, le Comité recommande que les réformes juridiques introduisent la possibilité d'un contrôle judiciaire formel, effectif et concret de la constitutionnalité, de la garde à vue et de la détention préventive, en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.

106. Le Comité recommande également au Gouvernement d'intensifier son programme de formation de tous les personnels chargés de l'application des lois, y compris les médecins.

107. Le Comité recommande d'entreprendre et de faire diligenter des enquêtes objectives sur les agissements des forces de maintien de l'ordre, pour établir la véracité des allégations d'actes de torture et, dans les cas où les résultats sont positifs, de faire traduire les auteurs devant les tribunaux.

108. Le Comité recommande que la période de détention préventive soit raccourcie et que la possibilité de la prolonger pendant deux ans soit abolie.

109. Le Comité recommande que les déclarations obtenues directement ou indirectement sous la torture ne soient pas invoquées comme éléments de preuve devant les juridictions. Il recommande d'envisager l'abolition dès que possible des normes qui permettent l'usage de la force physique, quel que soit le motif.

110. Le Comité estime enfin que la probabilité de la commission d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, serait limitée si, pendant les 48 heures de garde à vue, les suspects avaient facilement accès à un avocat, un médecin ou un membre de la famille.

F. Géorgie

111. Le Comité a examiné le rapport initial de la Géorgie (CAT/C/28/Add.1) à ses 278e et 279e séances, le 21 novembre 1996 (voir CAT/C/SR.278 et 279 et 279/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

112. Le rapport initial de la Géorgie, daté du 4 juin 1996, devait parvenir au Comité le 24 novembre 1995, mais l'insécurité qui règne dans ce pays depuis 1992 explique peut-être le retard pris.

113. Le rapport initial suit en général les directives du Comité et y répond de manière satisfaisante à une exception près. En effet, il n'est pas accompagné par le document de base, comme il est demandé dans les directives du Comité relatives à l'élaboration des rapports.

114. Le Comité remercie la délégation de la Géorgie de ses propos liminaires et de son dialogue constructif avec le Comité.

2. Aspects positifs

115. La Géorgie est un des États parties à ne pas avoir émis de réserve à l'égard de l'article 20 de la Convention.

116. Le Comité prend note avec satisfaction de la politique de réformes structurelles menée par le Gouvernement en vue de donner effet aux dispositions de la Convention. Cette politique s'inscrit dans le droit fil de la nouvelle Constitution, du projet de décret présidentiel sur les mesures à prendre d'urgence pour faire cesser la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la création du Comité des droits de l'homme et des relations entre les peuples et de l'instauration d'une Cour constitutionnelle, d'un défenseur du peuple et d'un médiateur.

117. De l'avis du Comité, il est important que les représentants de la Géorgie aient reconnu que, malgré les réformes mentionnées plus haut, la torture et les mauvais traitements sont pratiqués dans les lieux de détention et ailleurs. La reconnaissance d'un état de fait constitue un pas vers la solution du problème, mais un premier pas seulement.

118. Le Comité juge en outre importante l'ouverture du Gouvernement, comme en témoignent ses activités de coopération avec les organismes internationaux reconnus de défense des droits de l'homme.

3. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

119. Le Comité relève :

a) Que la situation politique et économique du pays constitue un obstacle aux réformes;

b) Que les autorités n'ont pas la volonté de concrétiser réellement les réformes constitutionnelles et juridiques;

c) Que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas aussi évidente qu'elle devrait l'être;

d) Que le décalage entre les textes juridiques relatifs à la protection des droits de l'homme et leur mise en oeuvre est manifeste;

e) Que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, ne sont pas traduits en géorgien.

4. Sujets de préoccupation

120. Le Comité est préoccupé par :

- a) Les nombreuses plaintes pour tortures, visant en particulier à arracher des aveux aux victimes;
- b) Le fait qu'en cas d'allégation de torture, une enquête n'est pas ouverte et des poursuites contre les responsables présumés ne sont pas engagées dans le plus court délai;
- c) L'absence actuellement de dispositions appropriées en matière d'indemnisation, de restitution et de réadaptation, s'agissant des victimes de tortures;
- d) Les conditions dans les lieux de détention, notamment dans les établissements pénitentiaires, qui sont nettement en deçà des normes acceptables;
- e) Le nombre alarmant de décès en prison;
- f) L'exil intérieur qui peut constituer une violation de l'article 16 de la Convention;
- g) La réticence de bon nombre de fonctionnaires chargés de l'application des lois à tenir compte, dans l'exercice de leurs fonctions, des droits des personnes faisant l'objet d'une enquête ou placées en détention;
- h) Les procédures régissant les enquêtes en cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements qui ne semblent pas d'une impartialité absolue;
- i) L'absence de directives claires concernant l'enregistrement des dépositions des personnes arrêtées, et de critères nets d'admission de ces dépositions en tant que preuve.

5. Recommandations

121. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) Qu'un document de base donnant des informations générales sur l'État partie telles que le pays et ses habitants soit établi et transmis au Comité;
- b) Que le décret présidentiel sur les mesures à prendre d'urgence pour faire cesser la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants soit appliqué le plus rapidement possible;
- c) Que la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention figure expressément dans le Code de droit pénal de la Géorgie;
- d) Que la détention au secret soit abolie;
- e) Que des programmes de formation stricts soient mis en place en vue de faire comprendre à la police, au personnel pénitentiaire, aux médecins, aux procureurs et aux juges le rôle que leur confère la Constitution et les obligations que leur impose la Convention;

f) Que des crédits soient dégagés pour améliorer d'urgence les conditions de détention, et notamment mettre en place les services médicaux appropriés;

g) Qu'un organe de surveillance ayant un mandat clairement défini soit chargé d'examiner de près dans quelles conditions se déroulent les interrogatoires et dans quelles conditions les personnes sont détenues;

h) Que les pouvoirs du Comité des droits de l'homme et des relations entre les peuples soient renforcés, selon que de besoin, afin que les plaintes pour torture et autres traitements inhumains ou dégradants de prisonniers soient examinées dans le plus court délai et que les responsables de tels actes soient systématiquement poursuivis;

i) Que l'administration pénitentiaire relève non plus du Ministère de l'intérieur mais du Ministère de la justice ou constitue un ministère à part;

j) Que des renseignements soient communiqués au Comité sur tous les cas individuels évoqués durant le dialogue et autres cas analogues portés à sa connaissance par des organisations non gouvernementales.

G. Ukraine

122. Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/34/Add.1) à ses 283e, 284e et 287e séances, les 29 avril et 1er mai 1997 (CAT/C/SR.283, 284/Add.1 et 287) et a formulé les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

123. Le Gouvernement ukrainien a présenté son troisième rapport périodique dans les délais prescrits, en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention.

124. Le Comité accueille avec satisfaction ce rapport, qui est conforme dans l'ensemble aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques.

125. Différents membres de la délégation du Gouvernement ukrainien ont fait au Comité des observations sur le rapport et lui ont apporté des précisions à ce sujet.

126. À l'issue de l'examen du rapport et du débat qui a suivi, le Comité a constaté ce qui suit :

2. Aspects positifs

127. Pour ce qui est des aspects positifs de l'exécution, par l'Ukraine, des dispositions de la Convention, il y a lieu de signaler notamment que le pays a adopté, le 28 juin 1996, une nouvelle constitution qui, en son article 28, interdit la torture.

128. Le Comité note avec satisfaction que l'Ukraine est entrée au Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995 et a signé la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que 11 protocoles s'y rapportant. Il encourage les autorités à faire le nécessaire pour ratifier cet instrument comme prévu.

129. En outre, le Comité se félicite des modifications apportées par l'Ukraine à la législation réglementant les activités des organes chargés de faire respecter la loi par l'introduction de dispositions relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'obligation qu'ont les agents des organes en question d'agir dans le respect de ces droits et libertés (par exemple, les nouvelles dispositions de l'article 5 de la loi sur les autorités de police et de l'article 5 de la loi sur le service de sûreté de l'État).

130. Le Comité a l'espoir que le Gouvernement ne négligera pas le travail qu'il reste à faire avant que les lois et les activités des organes chargés de faire appliquer celles-ci soient conformes à ce que nécessite la protection des droits et libertés du citoyen consacrés par la Convention.

3. Sujets de préoccupation

131. Le Comité est préoccupé par les nombreuses communications émanant d'organisations non gouvernementales où il est fait état d'actes de torture et de violences commis par des agents de la fonction publique au cours de l'instruction préliminaire, traitements qui ont causé des souffrances et des blessures et entraîné parfois la mort des personnes qui en étaient victimes.

132. Il manque en Ukraine un ensemble d'institutions indépendantes suffisamment efficaces pour mener à bien des enquêtes sur les plaintes pour torture et les allégations de torture, pour prévenir et faire cesser le recours à la torture, ainsi que pour faire systématiquement traduire en justice les personnes commettant de tels actes.

133. La législation en vigueur n'institue aucun contrôle judiciaire efficace sur la légalité des arrestations.

134. Bien que la Constitution, en son article 28, interdise la torture, celle-ci ne constitue pas une infraction distincte et grave au regard du droit pénal interne. De ce fait, la règle énoncée dans la Constitution reste une simple déclaration d'intention. La législation ukrainienne n'établit pas non plus la responsabilité pénale de quiconque inflige des peines inhumaines ou dégradantes.

135. Le Comité juge que le nombre de cas d'application de la peine de mort est fort inquiétant et contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il trouve aussi inquiétant le nombre considérable de crimes qui, en vertu du code pénal, sont punis de la peine de mort (dont l'attentat à la vie d'un agent de la force publique). Cette situation va à l'encontre de l'engagement pris par l'Ukraine de proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort.

136. Le Comité tient pour une violation flagrante des dispositions de la Convention contre la torture, les brimades et les violences dont font systématiquement l'objet les recrues des forces armées.

137. Les conditions qui règnent à l'heure actuelle dans les lieux de détention provisoire et les prisons causent des souffrances et portent atteinte à la santé, et peuvent être qualifiées d'inhumaines et dégradantes.

138. Les difficultés rencontrées par les inculpés pour avoir accès à l'avocat de leur choix constituent une entrave sérieuse aux moyens d'action dont on dispose

pour lutter contre la torture, dès lors que pour pouvoir prendre part à la procédure, l'avocat doit présenter une autorisation d'assurer la défense de l'intéressé; seul le Ministère de la justice, qui délivre ces autorisations, est en mesure de régler la question.

139. Le Comité regrette que l'Ukraine n'ait pas encore rejoint les pays qui ont accepté les dispositions de l'article 20 de la Convention.

140. Le Comité note que le Gouvernement ukrainien n'a pas apporté suffisamment de renseignements dans son rapport, où manquent en particulier des données statistiques sur le nombre de personnes purgeant une peine de prison ou arrêtées à titre préventif, ainsi que des données sur le nombre de plaintes pour torture et le nombre de personnes traduites en justice pour de tels actes. Il n'y est pas apporté non plus suffisamment d'éléments d'information sur les conditions de détention. Il n'y est donné aucun détail sur l'indemnisation des victimes de la torture ni sur leur réadaptation.

141. Le Comité regrette d'autant plus que la mise en application de l'article 29 de la Constitution de l'Ukraine ait été différée pour une période de cinq ans, que les dispositions de cet article revêtent une grande importance pour le respect de la loi et la prévention de la torture. Il note l'absence de toute institution indépendante qui serait chargée de veiller au respect des dispositions de la Convention sous tous leurs aspects.

4. Recommandations

142. Aux fins de la pleine exécution des dispositions de la Convention, les pouvoirs publics ukrainiens devraient s'attacher avant tout à élaborer et adopter des lois et règlements directement applicables, car c'est uniquement ainsi que pourront être traduits dans les faits les principes énoncés dans la Convention (et la norme que consacre à cet égard la Constitution de l'Ukraine).

143. Sur ce plan, il faudrait commencer par adopter un nouveau code pénal au regard duquel les actes de torture constitueraient des infractions, ainsi qu'un nouveau code de procédure pénale qui protégerait le droit de chacun à la défense à tous les stades de la procédure, et instituer une surveillance réelle et efficace de la détention provisoire, qu'exerceraient les tribunaux et qui exclurait tous actes de torture au moment de l'arrestation et de la détention puis aux autres stades de la procédure pénale.

144. En outre, il importerait d'étendre la surveillance exercée par les autorités judiciaires et la société civile sur les activités des organes chargés de l'application des lois et de créer un ensemble d'institutions indépendantes qui puissent enquêter rapidement et efficacement sur des plaintes pour torture et autres peines ou traitements dégradants.

145. Il serait très souhaitable que la presse et les autres moyens d'information de masse fassent une publicité aussi large que possible aux principales dispositions de la Convention contre la torture et que se développe la formation pratique des agents d'instruction et des membres du personnel des établissements pénitentiaires à l'application des règles et principes de la Convention.

146. Le Comité recommande que les autorités ukrainiennes fassent le nécessaire pour qu'il soit interdit par la loi d'interroger en l'absence d'un défenseur les personnes arrêtées ou détenues ou d'interroger les personnes tenues au secret.

147. Le Comité juge excessif le délai maximal de la détention provisoire, qui est actuellement de 18 mois, et recommande que ce délai soit réduit.

148. Le Comité encourage le Gouvernement ukrainien à envisager de renoncer à la réserve formulée au sujet de l'article 20 de la Convention, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de l'instrument et à ratifier le Protocole No 6 se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

149. Le Comité estime qu'une réforme radicale des établissements correctionnels (colonies et prisons, par exemple) ainsi que des lieux de détention avant jugement est absolument indispensable pour que les dispositions de la Convention soient pleinement appliquées. Il trouve particulièrement inquiétants le régime cellulaire et, plus encore, les conditions d'emprisonnement.

150. Le Comité recommande que le moratoire sur l'application de la peine de mort soit prolongé indéfiniment.

151. De l'avis du Comité, il importerait en particulier de mettre sur pied, à l'intention des membres du personnel des établissements correctionnels et surtout des médecins, une formation spéciale à l'application des principes et règles de la Convention.

152. Le Comité estime qu'il est nécessaire d'établir en droit une procédure de réparation du préjudice causé aux victimes de la torture (y compris la réparation du préjudice moral) et de déterminer les modalités, le montant et les conditions de l'indemnisation.

H. Mexique

153. Le Comité a examiné le rapport périodique du Mexique (CAT/C/34/Add.2) à ses 285e, 286e et 289e séances, le 30 avril et le 2 mai 1997 (voir CAT/C/SR.285, 286/Add.1 et 289) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

154. Le Mexique a présenté ponctuellement son rapport initial puis les rapports périodiques, conformément à l'article 19 de la Convention.

155. Le Comité sait gré au Gouvernement mexicain de la ponctualité avec laquelle il a respecté cette obligation, facilitant ainsi le déroulement harmonieux des travaux du Comité en application de la Convention.

156. Le troisième rapport périodique du Mexique (CAT/C/34/Add.2), examiné à la dix-huitième session du Comité, est établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, adoptées par le Comité en 1991.

157. Le Mexique avait également présenté, quelques mois avant son rapport périodique, un rapport complémentaire se rapportant au deuxième rapport périodique. Le Comité avait demandé ce complément d'information lors de l'examen de ce rapport en novembre 1992. Il n'a pas examiné le rapport complémentaire en raison de la date à laquelle il a été soumis et parce que les renseignements qu'il renfermait sont repris dans le troisième rapport périodique.

2. Aspects positifs

158. Le Comité reconnaît les efforts déployés par l'État partie en vue d'améliorer les dispositions juridiques assurant la protection des victimes de la torture, et plus particulièrement les nouvelles dispositions de janvier 1994 relatives au droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé et au droit à la réadaptation, ainsi que celles qui visent à rendre obligatoires les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme, imposant aux autorités l'obligation d'indemniser les victimes de tortures pour le préjudice subi.

159. Le Comité reconnaît l'importance des initiatives et activités menées à bien dans le domaine de l'éducation et de la formation en matière de droits de l'homme, qui portent sur un grand nombre d'activités publiques où il est courant que des violations des droits de l'homme se produisent. Le rapport témoigne d'un effort notable engagé pour renforcer le respect des droits de l'homme, tant chez les agents de l'État que dans la société en général.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

160. La fragilité de ce climat favorable au respect des garanties individuelles et la conscience insuffisante qu'ont les autorités de la nécessité de réprimer la torture sévèrement et dans le respect du droit, reconnues dans le rapport avec une franchise dont il y a lieu de se féliciter, constituent un facteur subjectif qui rend assurément plus difficile le respect des obligations incombant à l'État en vertu de la Convention.

161. Les limites des pouvoirs conférés à la Commission nationale des droits de l'homme dont les recommandations, selon les dispositions expresses de la loi, n'ont pas force exécutoire et sont privées de tout caractère impératif pour l'autorité ou les services publics auxquels elles s'adressent, ainsi que le fait qu'elle n'ait pas capacité pour agir et faire avancer les enquêtes concernant les plaintes qu'elles formulent, limitent sa capacité d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme, objectif essentiel qui constitue sa raison d'être. Le Comité estime qu'un élargissement des pouvoirs de la Commission dans ce sens pourrait favoriser un plus grand respect des dispositions de la Convention par l'État partie.

4. Sujets de préoccupation

162. Le Comité a reçu de nombreuses informations dignes de foi selon lesquelles, malgré les mesures législatives et administratives prises par le Gouvernement pendant la période couverte par le rapport en vue d'éliminer la torture, celle-ci a continué d'être pratiquée systématiquement au Mexique, notamment par la police judiciaire fédérale et la police judiciaire des États et, depuis quelque temps, par des membres des forces armées, sous prétexte de lutte contre la subversion. Le Comité constate avec préoccupation l'écart considérable entre l'importance de l'arsenal juridique et administratif mis en place pour éliminer la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants et la réalité révélée par les informations reçues.

163. De l'avis du Comité, l'inefficacité des mesures prises pour mettre fin à la pratique de la torture tient, entre autres facteurs, à l'impunité dont jouissent les responsables d'actes de torture ainsi qu'au fait que les autorités judiciaires continuent d'accepter à titre de preuve des aveux ou déclarations obtenus par la torture, malgré les dispositions expresses qui l'interdisent.

164. En ce qui concerne l'impunité dont jouissent les responsables de tortures, le rapport de l'État partie contient des chiffres qui montrent qu'elle existe bien; en effet, entre juin 1990 et mai 1996, seulement deux condamnations définitives ont été prononcées en application de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture et cinq condamnations ont été prononcées pour homicide causé par la torture, chiffres qui représentent un contraste frappant avec le nombre de plaintes pour tortures reçues par la Commission nationale des droits de l'homme donné dans le rapport.

165. L'inobservation par les autorités chargées d'enquêter sur les infractions de l'obligation faite aux articles 12 et 13 de la Convention de procéder immédiatement à une enquête impartiale aboutit, dans les faits, à priver les victimes du droit de s'adresser à la justice pour obtenir réparation pour la violation de leurs droits.

5. Recommandations

166. Pour éliminer la pratique de la torture, le Comité estime nécessaire de mettre en place des mécanismes effectifs de contrôle permettant de vérifier que les agents de l'État, les organes responsables de l'administration de la justice et de l'application de la loi, en particulier le Bureau du Procureur général de la République et tous ses personnels, ainsi que le pouvoir judiciaire s'acquittent dûment de leurs devoirs et observent les interdictions qui leur sont faites, afin d'assurer le respect des nombreuses mesures législatives en vigueur au Mexique pour éliminer la torture et imposer des sanctions pénales et administratives aux contrevenants.

167. Le Comité estime en outre nécessaire de prendre les mesures suivantes :

a) Conférer aux commissions des droits de l'homme les pouvoirs nécessaires pour engager une action pénale dans les cas de violations graves des droits de l'homme, notamment dans les cas de plaintes pour torture;

b) Renforcer les programmes d'information et de formation visant plus particulièrement les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et de l'application de la loi ainsi que le personnel médical, et faire figurer dans ces programmes un volet portant sur l'interdiction de la torture;

c) Mettre au point des mécanismes d'information sur les droits des détenus, qui doivent être portés immédiatement et directement à la connaissance des personnes en état d'arrestation par les agents qui procèdent à l'arrestation et qui doivent être aussi affichés dans tous les lieux de détention, dans tous les bureaux du ministère public et dans les tribunaux. Cette information devrait préciser, en termes clairs et simples, les dispositions des textes applicables, en particulier les articles 16, 19 et 20 de la Constitution, ainsi que les dispositions correspondantes de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture.

168. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

169. Le Comité demande à l'État partie de bien vouloir lui faire parvenir dans les meilleurs délais, par écrit, les réponses aux questions posées par les membres du Comité auxquelles il n'a pas été apporté de réponse lors de l'examen du rapport.

170. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'opportunité de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur les questions intéressant le Comité, en les présentant à l'échelle du District fédéral et à l'échelle des États. Le Comité souhaiterait plus particulièrement connaître :

a) Le nombre de plaintes pour violation des droits de l'homme en général et pour torture en particulier, avec les décisions prises à cet égard par les commissions des droits de l'homme ou destinées aux commissions des droits de l'homme;

b) Les enquêtes préliminaires menées sur les allégations de torture, les cas dans lesquels une action pénale a été engagée et les affaires dans lesquelles un jugement définitif a été rendu, que le verdict ait été l'acquiescement ou la condamnation et, quand il y a eu condamnation, les peines prononcées;

c) Les cas où la responsabilité effective d'agents de l'État auxquels des actes de torture avaient été imputés a été reconnue et les sanctions prises à leur encontre.

I. Danemark

171. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Danemark (CAT/C/34/Add.3) à ses 287e et 288e séances, le 1er mai 1997 (voir CAT/C/SR.287 et 288) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

172. Le Comité remercie le Gouvernement danois de sa franche collaboration, attestée notamment par la présentation ponctuelle de son troisième rapport périodique. Non seulement ce rapport a été établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter en vertu de l'article 19 de la Convention, mais il contient en outre des informations exhaustives de nature à favoriser un dialogue constructif.

173. Le Comité remercie également la délégation danoise d'avoir répondu sans détour aux questions posées par les membres du Comité.

2. Aspects positifs

174. Le Comité note avec satisfaction l'engagement pris par le Gouvernement danois concernant les réformes du système judiciaire au Groenland.

175. De même, le Comité considère comme un aspect très positif les efforts engagés par l'État partie pour que le corps de police, dans sa composition, reflète la diversité de la population.

176. Le Comité considère comme très important le fait que la question des droits de l'homme figure au programme de formation de base des agents de la force publique.

177. Enfin, le Comité ne peut que se réjouir du fait que le Gouvernement danois accorde des subventions à des organisations privées autonomes s'occupant de la réadaptation des victimes de la torture.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

178. Le Comité prend acte des difficultés que rencontre le Danemark pour incorporer la Convention dans son droit interne, compte tenu de son attachement au système "dualiste".

4. Sujets de préoccupation

179. Le Comité est préoccupé du fait qu'il subsiste encore un doute sur la valeur juridique de la Convention en droit interne, et notamment sur la possibilité d'en invoquer les dispositions devant les tribunaux danois ainsi que sur la compétence des tribunaux pour appliquer ex officio les dispositions de la Convention.

180. Le Comité est également préoccupé du fait que le Danemark n'a toujours pas introduit dans son système pénal un délit distinct de torture, et notamment une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention.

181. Le Comité s'inquiète de l'institution du régime cellulaire utilisé à titre de mesure préventive pendant la détention provisoire, ainsi que comme sanction disciplinaire, par exemple en cas de refus répété de travailler.

182. Le Comité est inquiet de certaines méthodes employées par la police danoise pour le traitement des détenus ou lors de manifestations publiques, comme par exemple, dans ce dernier cas, l'utilisation de chiens pour maintenir l'ordre.

183. Le Comité s'interroge sur le degré réel d'indépendance des mécanismes chargés de traiter les plaintes émanant de personnes détenues.

5. Recommandations

184. Le Comité recommande que l'État partie envisage d'incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne danois, comme il l'a déjà fait pour la Convention européenne des droits de l'homme.

185. Le Comité renouvelle la recommandation faite lors de l'examen des premier et deuxième rapports périodiques, tendant à ce que le Danemark introduise dans son droit interne des dispositions concernant le délit de torture, conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention.

186. Sauf dans des cas exceptionnels, en particulier lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en danger, le Comité recommande l'abolition de l'institution du régime cellulaire, particulièrement durant la détention préventive. En tout état de cause, le Comité recommande une réglementation stricte et précise de cette forme d'emprisonnement par le législateur, qui devrait, notamment, en fixer la durée maximale. Un contrôle judiciaire devrait également être institué.

187. Le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer les méthodes employées par la police pour le traitement des prévenus ou le maintien de l'ordre.

188. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les plaintes pour mauvais traitements présentées par les détenus soient soumises à des organes indépendants.

J. Paraguay

189. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Paraguay (CAT/C/29/Add.1) à ses 289e, 290e et 292e séances, les 2 et 5 mai 1997 (voir CAT/C/SR.289, 290 et 292) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

190. Le Paraguay a ratifié la Convention contre la torture en 1990. Elle n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. La République du Paraguay est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

191. Le Comité a examiné à sa onzième session, en novembre 1993, le rapport initial du Paraguay, présenté le 13 janvier 1993. Le deuxième rapport périodique soumis le 10 juillet 1996 est établi conformément aux Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques, adoptées par le Comité en 1991.

2. Aspects positifs

192. Le Paraguay n'a pas promulgué de loi d'amnistie.

193. L'article 5 de la Constitution confère un rang constitutionnel aux instruments relatifs à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prévoit que ces délits sont imprescriptibles.

194. En vertu de l'article 137 de la Constitution, les traités, conventions et accords internationaux approuvés et ratifiés, dont la Convention contre la torture et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, font partie du droit positif interne avec un rang immédiatement inférieur à la Constitution mais supérieur aux lois.

195. Les garanties régissant la détention et l'arrestation, énoncées à l'article 12 de la Constitution, constituent un cadre juridique qui peut et doit faciliter la prévention de la torture.

196. Les dispositions relatives à l'état d'exception énoncées dans la Constitution sont compatibles avec le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, selon lequel aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

197. Près de cinq ans après la promulgation de la Constitution nationale, l'institution du défenseur du peuple n'a toujours pas été mise en place alors

que son mandat et ses attributions permettent des actions efficaces de promotion et de protection des droits de l'homme et de prévention de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, grâce à l'inspection systématique des lieux où ces délits pourrait être pratiqués. La Constitution habilite également le défenseur du peuple à prêter assistance aux victimes, à enquêter sur les plaintes et à condamner ou dénoncer publiquement les cas de torture.

198. L'activité du ministère public est insuffisante, comme on peut le déduire du rapport périodique, dans lequel il est indiqué qu'entre 1991 et la date de présentation du rapport, le ministère public n'a mis en mouvement l'action pénale que dans 15 affaires de contraintes physiques mettant en cause des agents de l'État.

4. Sujets de préoccupation

199. La torture n'est pas définie dans la législation en vigueur et la définition qui figure dans le projet de code pénal – actuellement en lecture devant l'organe législatif – ne satisfait pas à l'obligation faite à l'article premier et à l'article 4 de la Convention. La définition qui était donnée dans le projet présenté était déjà insuffisante, mais la définition proposée au stade actuel de l'examen du projet l'est encore plus.

200. Les informations que le Comité a reçues de sources dignes de foi, selon lesquelles, si la pratique de la torture et des mauvais traitements ne constitue plus, comme jadis, une politique officielle de l'État, les agents de l'État continuent de recourir à cette pratique, notamment dans les commissariats et dans les locaux de garde à vue, dans le but d'obtenir des aveux ou des renseignements qui sont jugés recevables par les magistrats pour engager une procédure contre les victimes de ces traitements. Le Comité est également préoccupé d'apprendre des mêmes sources que les recrues qui accomplissent leur service militaire obligatoire sont souvent soumises à des mauvais traitements physiques.

201. De même, le Comité s'inquiète d'informations reçues des mêmes sources au sujet de l'intervention de groupes paramilitaires au service de certains grands propriétaires terriens, qui expulsent les paysans des terres qu'ils occupent depuis toujours et dont les agissements sont apparemment tolérés par l'État.

202. L'existence d'un mandat d'arrêt ne justifie en aucun cas la torture. Cependant, le fait que de nombreuses arrestations aient lieu sans ordre écrit d'une autorité compétente, hors les cas de flagrant délit, favorise la pratique de la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, du fait du secret et de la possibilité de prolonger la garde à vue au-delà de 24 heures, délai fixé à l'article 12, paragraphe 5, de la Constitution pour déférer les personnes en état d'arrestation au magistrat compétent.

203. En ce qui concerne le droit des victimes d'un acte de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, et les moyens nécessaires à la réadaptation, droit consacré à l'article 14 de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait que le rapport de l'État partie ne mentionne aucun programme de réparation et de réadaptation physique et psychique des victimes, ce qui le conduit à penser qu'il n'en existe pas. En ce qui concerne le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, le Comité s'inquiète de ce que la responsabilité de l'État pour les actes de ses agents n'est que subsidiaire, comme il découle de l'article 106 de la

Constitution, ce qui oblige les victimes à engager elles-mêmes une action en justice pour obtenir saisie des biens de leurs tortionnaires et ce n'est que si les responsables ne possèdent rien, si leurs biens ne peuvent être retrouvés ou si leur valeur est insuffisante que la victime peut se retourner vers l'État pour obtenir réparation.

204. Le Comité est également préoccupé par les lacunes de la législation en ce qui concerne les dispositions visant à interdire l'expulsion, le refoulement ou l'extradition vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture, conformément à l'article 3 de la Convention. L'article 43 de la Constitution n'accorde cette protection qu'aux personnes ayant obtenu l'asile politique.

205. Enfin, le Comité s'inquiète de l'absence dans la législation de dispositions permettant de contribuer à la répression universelle de la torture et prévoyant l'assistance judiciaire aux mêmes fins.

5. Recommandations

206. Le Comité contre la torture recommande à l'État partie de bien examiner les dispositions relatives à la torture figurant dans le projet de code pénal, qui est en lecture depuis déjà longtemps, et de régler toutes les questions concernant la torture ou les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants par une loi spécifique qui contiendrait les dispositions nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de la Convention, et en particulier :

a) De définir la torture en des termes conformes à l'article premier de la Convention et, étant donné que le Paraguay est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, d'énoncer expressément dans la définition que la torture s'entend également de "l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale, même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique", selon les termes de l'article 2 de cette Convention³, dont le Comité tient compte en vertu du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) De réprimer la torture du seul fait qu'elle a été employée, abstraction faite des effets ou des séquelles dont souffrirait la victime, sans préjudice de l'aggravation de la peine, justifiée par la gravité de ses effets ou séquelles;

c) D'inclure des dispositions qui facilitent les poursuites internationales en cas de torture, conformément à la Convention et aux dispositions de l'article 43 de la Constitution, en vertu duquel les relations internationales reposent sur la reconnaissance du droit international et la protection internationale des droits de l'homme.

207. Il faudrait créer sans retard la fonction du défenseur du peuple et promulguer rapidement la loi énonçant ses fonctions et donnant effet aux principes énoncés à la section I du chapitre IV de la Constitution.

208. Il faudrait aussi diffuser les normes et instructions sur les questions relevant de l'article 11 de la Convention, mettre en place des mécanismes systématiques d'examen et de surveillance du respect de ces dispositions et en assurer le fonctionnement en vue d'éliminer la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

209. Il faudrait en outre améliorer la situation matérielle dans les prisons et assurer aux détenus des conditions d'incarcération compatibles avec la dignité humaine.

210. Le Comité recommande de mettre au point des programmes systématiques d'éducation et d'information sur l'interdiction de la torture, dont l'intégration à la formation professionnelle des catégories de personnel énumérées à l'article 10 de la Convention doit être prioritaire et obligatoire.

211. Le Comité recommande également de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

212. Le Comité espère recevoir rapidement une réponse officielle concernant les sanctions prises contre les agents de l'État qui ont commis des actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, réponse que les représentants de l'État ont proposé de faire parvenir lors de l'examen du rapport.

213. Enfin, le Comité recommande que le troisième rapport périodique soit soumis dans les délais impartis, soit avant le 10 avril 1999.

K. Suède

214. Le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de la Suède (CAT/C/34/Add.4) à ses 291e, 292e et 294e séances, les 5 et 6 mai 1997 (CAT/C/SR.291, 292 et 294/Add.1) et a formulé les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

215. Le Comité a reçu le troisième rapport périodique de la Suède le 9 août 1996, dans les délais prescrits. Ce rapport est conforme à tous égards aux critères établis dans les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques. De plus, la délégation suédoise a appelé l'attention du Comité sur les faits intéressants intervenus depuis l'établissement du rapport. Ce rapport a fait l'objet d'un dialogue franc et ouvert entre le Comité et la délégation suédoise.

2. Aspects positifs

216. Le Comité a pris connaissance avec satisfaction de la réforme de la loi relative aux réfugiés et se félicite de constater que le Gouvernement suédois garantit désormais une protection à de nombreuses personnes déplacées qui ne répondraient pas techniquement aux critères fixés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁴ pour être considérées comme des réfugiés.

217. Le Comité note également avec satisfaction le soutien matériel et politique apporté par la Suède à la réadaptation des victimes de la torture, tant au niveau national qu'au niveau international.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

218. Étant donné que la Suède applique la théorie dualiste pour ce qui est de l'incorporation des traités internationaux dans son droit interne, l'incorporation des dispositions de la Convention contre la torture dans le

droit interne suédois nécessite la mise en place d'une législation appropriée. Le fait que la Suède n'ait toujours pas procédé à cet aménagement rend la pleine application de la Convention plus difficile.

4. Sujets de préoccupation

219. Le fait que le Gouvernement suédois n'ait toujours pas incorporé dans son droit interne la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention préoccupe le Comité.

220. L'application de "restrictions", dont certaines entraînent l'isolement cellulaire pour une période prolongée, de personnes détenues dans des centres de détention provisoires et dans des prisons est aussi un sujet de préoccupation.

221. Le Comité s'inquiète d'informations reçues sur des cas isolés de mauvais traitements par la police.

222. Le Comité s'est dit préoccupé de certaines méthodes employées par la police suédoise pour le traitement des détenus ou lors de manifestations publiques, comme par exemple, dans ce dernier cas, l'utilisation de chiens pour les opérations de maintien de l'ordre.

5. Recommandations

223. Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer les dispositions de la Convention contre la torture dans le droit interne suédois, comme il l'a déjà fait pour la Convention européenne des droits de l'homme.

224. Le Comité renouvelle en particulier la recommandation faite lors de l'examen des précédents rapports périodiques visant à ce que l'État partie incorpore dans son droit interne la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention.

225. Tout en se félicitant de ce que la question des "restrictions", y compris le régime cellulaire, durant la détention avant jugement fasse l'objet d'un examen de la part des autorités suédoises, le Comité recommande que soit abolie la pratique de l'isolement cellulaire, en particulier durant la période de détention avant jugement, sauf dans des cas exceptionnels tels que, notamment, ceux où la sécurité ou le bien-être des personnes ou des biens sont menacés, et étant entendu que cette mesure est appliquée conformément à la loi et sous contrôle judiciaire.

226. Le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer les méthodes employées par la police pour les opérations de maintien de l'ordre.

L. Namibie

227. Le Comité a examiné le rapport initial de la Namibie (CAT/C/28/Add.2) à ses 293e et 294e séances, le 6 mai 1997 (CAT/C/SR.293 et 294/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

228. Le Comité remercie l'État partie de lui avoir présenté son rapport initial et d'avoir répondu aux questions posées et aux préoccupations exprimées par le Comité.

2. Aspects positifs

229. Le Comité se réjouit de la bonne volonté dont a fait preuve la Namibie en adhérant à la Convention contre la torture ainsi qu'à d'autres instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme et au droit humanitaire.

230. Le Comité se félicite de l'attention accrue prêtée par le Gouvernement à la question des droits de l'homme, ce qu'illustre le fait que les autorités autorisent désormais les organisations non gouvernementales et les agents diplomatiques à se rendre régulièrement dans les prisons et à rencontrer des prisonniers et que les organisations non gouvernementales locales ont toute latitude pour agir et s'occupent ouvertement d'une grande diversité de questions touchant aux droits de l'homme.

231. Le Comité est satisfait de ce que la Constitution namibienne proclame expressément que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de ce que les témoignages obtenus sous la torture ne sont pas des preuves recevables devant les juridictions namibiennes.

232. Le Comité salue l'amélioration de la politique appliquée par la Namibie en matière d'asile et d'accueil des réfugiés, puisque désormais les demandeurs d'asile provenant d'autres pays africains sont autorisés à entrer dans le pays, où le statut de réfugié leur est accordé.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

233. Le Comité est conscient que la République de Namibie, qui n'est devenue un État indépendant qu'en 1990, doit assumer l'héritage de la période qui a précédé l'indépendance, ce qui entrave les efforts méritoires qu'elle déploie pour harmoniser pleinement l'ordre juridique namibien avec les exigences des instruments internationaux relatifs au droit humanitaire.

234. Le Comité s'est efforcé de tenir compte de ce fait lorsqu'il a formulé ses conclusions et recommandations. Toutefois, il lui faut souligner qu'aucune circonstance exceptionnelle ne saurait jamais être invoquée pour justifier le fait de ne pas se conformer à certaines prescriptions de la Convention contre la torture.

4. Sujets de préoccupation

235. Le Comité s'inquiète de ce que la Namibie n'a pas incorporé dans sa législation pénale, ainsi que le requièrent les articles 2 (par. 1) et 4 (par. 1) de la Convention, une définition spécifique du délit de torture dont les termes soient juridiquement compatibles avec la définition contenue à l'article premier de la Convention. En l'absence d'une définition juridique précise de la torture et autres infractions et d'un énoncé précis des peines appropriées applicables au délit de torture et autres infractions, il est impossible aux tribunaux namibiens de se conformer au principe de légalité (nullum crimen, nulla poena sine lege previa) et à l'article 4 de la Convention.

236. Le Comité s'est également ému des cas présumés de torture dont il a été expressément fait mention au cours de l'examen du rapport de l'État partie.

237. Le Comité déplore vivement que bien souvent, en raison du manque de personnel judiciaire, la durée de la détention avant jugement puisse aller jusqu'à un an.

238. Le Comité est préoccupé de ce que, quoique les cas de torture et de violences commises par la police namibienne aient considérablement diminué depuis l'indépendance, des actes pouvant être qualifiés de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être commis dans certaines régions du pays.

239. Le Comité s'inquiète aussi de ce que bien souvent l'État partie n'enquête pas de façon prompte et impartiale sur des cas passés et présents de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il n'engage pas de poursuites judiciaires contre les coupables. La Namibie n'engage pas systématiquement de procédures disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements.

240. Le Comité s'inquiète de l'absence de tout moyen juridique spécifique pour indemniser les victimes de tortures ou d'autres mauvais traitements. Les procédures en vigueur pour obtenir réparation, pour être indemnisés et bénéficier d'une réadaptation semblent insuffisantes et bien souvent inefficaces. En outre, elles réservent le droit à réparation et à indemnisation à la victime elle-même, sans conférer, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, les mêmes droits aux ayants cause en cas de mort de la victime.

5. Recommandations

241. La Namibie devrait promulguer une loi définissant le délit de torture dans les termes de l'article premier de la Convention, et sa législation devrait incorporer cette définition dans le système de droit pénal et de procédure pénale namibiens, compte tenu tout particulièrement de la nécessité : a) de définir la torture en tant qu'infraction distincte commise par, à l'instigation de ou avec le consentement d'un agent de l'État (delictum proprium), cet acte étant commis dans l'intention précise d'obtenir des aveux ou d'autres renseignements, de punir arbitrairement, d'intimider, de faire pression ou pour tout autre motif à visée discriminatoire; b) de légiférer en sorte que la complicité d'actes de torture et la tentative de pratiquer la torture soient des infractions également punissables; c) d'exclure la possibilité d'invoquer en justice quelque justification que ce soit dans les cas de torture; d) de veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans des procédures pénales et toutes autres procédures à l'exception de celles engagées à l'encontre de l'auteur d'actes de torture; e) de faire en sorte qu'en droit comme en pratique, il soit immédiatement procédé à une enquête impartiale sur toute allégation de torture qui paraît fondée.

242. Dans les domaines où il n'a pas encore été légiféré, l'État partie doit promulguer des lois interdisant notamment la torture, ainsi que le prescrivent la Convention contre la torture et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour la Namibie. La législation nationale actuelle devrait être revue de manière plus approfondie à la lumière de la Convention et dans la perspective de la protection des droits de l'homme en général.

243. La formation des membres des services de police, des forces de défense nationale, de l'administration pénitentiaire et d'autres agents chargés de l'application des lois, ainsi que du personnel médical, doit comprendre un enseignement relatif à l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, conformément à l'article 10 de la Convention; cet enseignement doit mettre l'accent sur la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention, et insister aussi sur la responsabilité pénale de ceux qui commettent des actes de torture.

244. Des organes gouvernementaux indépendants composés de personnes d'une haute autorité morale devraient être créés et chargés d'inspecter les centres de détention et établissements pénitentiaires. Le Gouvernement devrait aussi mettre en place une instance indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes déposées contre des membres de la police.

245. Le Gouvernement devrait tâcher de combler le retard accumulé dans le traitement des affaires pénales, qui se traduit par une prolongation excessive et illégale des détentions avant jugement, qui va à l'encontre du droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable.

246. Le Gouvernement devrait doter le Bureau du Médiateur du personnel et des moyens financiers dont il a besoin pour commencer à exercer ses fonctions dans le domaine de la protection des droits de l'homme, ainsi qu'il est prévu par la Constitution namibienne.

247. Le Comité recommande que les diverses allégations de mauvais traitements qui ont été portées à son attention fassent l'objet d'enquêtes et que les résultats de celles-ci lui soient communiqués. Le Comité recommande aussi que les cas de disparition d'anciens membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO) fassent promptement l'objet d'enquêtes impartiales conformément à l'article 12 de la Convention. Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que ces disparitions sont à rattacher à des actes de torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les ayants cause des victimes décédées devraient, conformément à l'article 14 de la Convention, être indemnisés équitablement et de manière adéquate. Les auteurs de ces actes devraient être traduits en justice.

248. Les chefs coutumiers qui composent les tribunaux communautaires de Namibie doivent ou bien être effectivement tenus de respecter les limites imposées par la loi à leur pouvoir d'ordonner la mise en détention avant jugement des suspects, ou bien être privés de ce pouvoir d'ordonner des mises en détention avant jugement.

249. Les autorités namubiennes devraient prendre les dispositions concrètes voulues pour se conformer à l'article 3 de la Convention, c'est-à-dire pour permettre aux réfugiés de demander un permis de résidence dans les cas où il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risqueraient d'être soumis à la torture s'ils sont expulsés, refoulés ou extradés vers un autre pays.

250. Le Comité recommande que les châtiments corporels soient abolis dans les plus brefs délais, puisqu'ils sont toujours autorisés par la loi de 1959 sur les prisons et par la loi de 1977 sur la procédure pénale.

251. Le Comité recommande que les victimes de la torture en Namibie soient habilitées à intenter, outre une action au civil pour obtenir réparation, une action au pénal à l'encontre de leurs tortionnaires.

252. Compte tenu de la séparation existant normalement entre procédure disciplinaire et procédure pénale, le Comité considère comme superflu le fait qu'en Namibie, la possibilité d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un tortionnaire dépend de l'issue de la procédure pénale.

M. Israël

253. Le Comité contre la torture a examiné le rapport spécial d'Israël (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) à ses 295e, 296e et 297e séances, les 7 et 9 mai 1997 (CAT/C/SR.295, 296 et 297/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

254. Le rapport spécial d'Israël a été soumis le 18 février 1997, à la suite de la demande formulée par le Comité dans sa lettre en date du 22 novembre 1996 adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (voir par. 25 plus haut). Dans ce rapport, il est donné réponse à un certain nombre de préoccupations exprimées par le Comité dans ses conclusions relatives au premier rapport périodique d'Israël et à la réaction du Comité à certaines décisions prises par la Cour suprême d'Israël. Le Comité remercie la délégation israélienne de sa déclaration liminaire riche d'informations et des réponses franches et ouvertes qu'elle a apportées aux questions du Comité.

2. Conclusions

255. Dans son rapport spécial et dans la déclaration liminaire de ses représentants, le Gouvernement israélien réitère pour l'essentiel sa position présentée dans le rapport initial, à savoir que les méthodes d'interrogatoire, y compris l'usage d'une "pression physique modérée" sur les personnes interrogées lorsque les autorités pensent qu'elles détiennent des renseignements sur des attentats imminents contre l'État, qui peuvent entraîner la mort de citoyens innocents, sont légales si elles sont conformes aux règles édictées par la Commission Landau. Ces règles autorisent l'usage d'une "pression physique modérée" dans des conditions d'interrogatoire strictement définies.

256. Le point de vue des autorités israéliennes est que les interrogatoires menés conformément aux "règles de la Commission Landau" n'enfreignent pas l'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 16 de la Convention contre la torture et ne constituent pas des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention.

257. Cependant, la description des méthodes d'interrogatoire donnée par des organisations non gouvernementales après avoir entendu les récits de personnes interrogées, méthodes qui semblent appliquées systématiquement, n'a été ni confirmée ni contestée par Israël. Le Comité doit donc présumer qu'elle est exacte. Ces méthodes consistent notamment à 1) maintenir la personne interrogée attachée, dans des positions très pénibles, 2) lui recouvrir la tête d'une cagoule dans des conditions spéciales, 3) lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes, 4) la priver de sommeil durant de longues périodes, 5) proférer des menaces, notamment des menaces de mort, 6) la secouer violemment, et 7) l'exposer à de l'air glacial; ces traitements constituent, de l'avis du Comité, des violations de l'article 16 de la Convention ainsi que des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention. Cette conclusion s'impose encore plus lorsque de telles méthodes d'interrogatoire sont utilisées conjointement, ce qui semble être la règle.

258. Le Comité reconnaît le terrible dilemme devant lequel Israël est placé en raison des menaces terroristes qui pèsent sur sa sécurité, mais en tant qu'État partie à la Convention, Israël ne peut pas invoquer devant le Comité l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier des actes interdits par l'article premier de la Convention, comme il est expressément énoncé à l'article 2 de la Convention.

259. Le Comité est aussi préoccupé par les conséquences de la décision de la Cour suprême israélienne d'annuler l'ordonnance interlocutoire dans l'affaire Hamdan, qui a eu pour effet d'autoriser certaines des méthodes d'interrogatoire précitées, d'en poursuivre l'utilisation et de les légitimer à des fins d'ordre intérieur.

3. Recommandations

260. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre immédiatement fin à l'emploi, lors des interrogatoires, des méthodes précitées et de toutes autres méthodes contraires aux dispositions des articles 1 et 16 de la Convention;

b) D'incorporer par une loi les dispositions de la Convention et en particulier la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention au droit interne, ainsi que l'envisage actuellement le Comité d'experts de la Commission ministérielle pour les questions législatives;

c) D'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer la réserve émise à propos de l'article 20;

d) De rendre en tout état de cause publiques, dans leur intégralité, les procédures d'interrogatoire énoncées dans les règles de la Commission Landau;

e) De fournir des renseignements sur les mesures prises comme suite aux présentes conclusions et recommandations dans son deuxième rapport périodique, qui devait être présenté avant le 1er novembre 1996. Ce rapport devra être soumis dès que possible, et en tout état de cause le 1er septembre 1997 au plus tard, afin que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine session.

V. ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

261. En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, s'il reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications fondées attestant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, le Comité invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements, et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

262. Conformément à l'article 69 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général porte à l'attention du Comité les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen par le Comité au titre du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

263. Le Comité ne recevra aucun renseignement concernant un État partie qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, a déclaré, au moment où il a ratifié la Convention ou y a adhéré, qu'il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20, à moins que cet État n'ait ultérieurement levé sa réserve conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention.

264. Le Comité a donc commencé ses travaux au titre de l'article 20 de la Convention à sa quatrième session et les a poursuivis de sa cinquième à sa dix-huitième session, consacrant comme suit un certain nombre de séances privées à des activités au titre de cet article :

<u>Sessions</u>	<u>Nombre de séances privées</u>
Quatrième	4
Cinquième	4
Sixième	3
Septième	2
Huitième	3
Neuvième	3
Dixième	8
Onzième	4
Douzième	4
Treizième	3
Quatorzième	6
Quinzième	4
Seizième	4
Dix-septième	4
Dix-huitième	5

265. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et des articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 sont confidentiels et toutes les séances concernant ses travaux au titre de l'article 20 sont privées.

266. Toutefois, conformément au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer dans son rapport annuel aux États parties et à l'Assemblée générale un compte rendu succinct des résultats desdits travaux.

VI. EXAMEN DE COMMUNICATIONS REÇUES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION

267. Conformément à l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les personnes qui se plaignent d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles ont le droit d'adresser des communications écrites au Comité contre la torture pour examen. Trente-neuf des 102 États qui ont adhéré à la Convention ou l'on ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications en vertu de l'article 22 de la Convention. Il s'agit des États suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. Le Comité ne peut recevoir aucune communication concernant un État partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

268. Les communications soumises en vertu de l'article 22 de la Convention sont examinées en séance privée (art. 22, par. 6). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 22 (communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

269. Dans l'exécution de la tâche qui lui incombe conformément à l'article 22, le Comité peut être assisté d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres au plus, qui lui soumet des recommandations touchant l'exécution des conditions de recevabilité des communications, ou l'aide de toutes les manières que le Comité jugera appropriées (art. 106 du règlement intérieur du Comité). Entre ses sessions, des rapporteurs spéciaux peuvent prendre des décisions de procédure (conformément à l'article 108), ce qui permet d'accélérer l'examen des communications.

270. Une communication ne peut être déclarée recevable que si l'État partie concerné en a reçu le texte et a eu la possibilité de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité, y compris des renseignements sur l'épuisement des recours internes (art. 108, par. 3). Dans les six mois qui suivent la transmission à l'État partie intéressé d'une communication déclarée recevable, ledit État doit soumettre par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation (art. 110, par. 2). Pour accélérer l'examen de certaines communications, le Comité invite chaque État partie concerné, s'il ne conteste pas la recevabilité de la communication, à lui soumettre immédiatement ses observations sur le fond de la communication.

271. Après l'examen d'une communication déclarée recevable, le Comité formule des constatations sur cette communication à la lumière de tous les renseignements fournis par le plaignant et par l'État partie. Ses constatations sont communiquées aux parties (art. 22, par. 7 de la Convention et art. 111, par. 3 du règlement intérieur) et sont ensuite rendues publiques. En règle générale, le texte des décisions déclarant des communications irrecevables en vertu de l'article 22 de la Convention est aussi rendu public; si l'État partie est identifié, en revanche l'identité de l'auteur de la communication n'est pas révélée.

272. En application de l'article 112 de son règlement intérieur, le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé des communications examinées. Il peut aussi inclure dans son rapport annuel le texte de ses constatations en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, et de toute décision déclarant une communication irrecevable.

273. Pendant la période couverte par le présent rapport (dix-septième et dix-huitième sessions), le Comité était saisi de 39 communications pour examen (Nos 11/1993, 12/1993, 19/1994, 20/1994, 27/1995, 29/1995, 33/1995, 34/1995, 37/1995, 38/1995, 39/1996, 40/1996, 42/1996, 62/1996, 63/1997 et 67/1997).

274. À sa dix-septième session, le Comité a décidé de mettre fin à l'examen des communications Nos 11/1993, 12/1993, 44/1996, 51/1996 et 53/1996.

275. Toujours à sa dix-septième session, le Comité a adopté ses constatations concernant la communication No 43/1996 (Tala c. Suède). Il a estimé que le refoulement de M. Tala vers l'Iran constituerait une violation par l'État partie de l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas refouler une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Pour parvenir à sa décision, le Comité a pris en considération l'appartenance de M. Tala à l'Organisation des moudjahidin du peuple, ce qu'il a déjà connu en matière de mise en détention et de torture et la gravité de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Le texte des constatations est reproduit dans l'annexe V.

276. À sa dix-huitième session, le Comité a décidé de mettre fin à l'examen de la communication No 56/1996.

277. À sa dix-huitième session également, le Comité a adopté ses constatations concernant les communications Nos 27/1995 (X c. Suisse), 34/1995 (Aemei c. Suisse), 38/1995 (X c. Suisse), 39/1996 (Tapia Paez c. Suède) et 40/1996 (Mohamed c. Grèce). On trouvera à l'annexe V le texte des constatations du Comité sur chacune de ces communications.

278. En ce qui concerne la communication No 27/1995, le Comité a pris note des incohérences dans la présentation des faits par l'auteur et estimé que, selon les informations dont il disposait, il n'y avait pas de motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être lui-même soumis à la torture s'il était renvoyé au Soudan. En conséquence, le Comité a décidé que les faits ne révélaient pas une violation de l'article 3 de la Convention.

279. Dans ses constatations sur la communication No 34/1995 (Aemei c. Suisse), le Comité a décidé qu'en renvoyant M. Aemei et sa famille en Iran, l'État partie manquerait à l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 3 de la Convention. Pour parvenir à sa décision, le Comité a pris notamment en considération les activités politiques de M. Aemei après son départ d'Iran, lesquelles avaient été à l'origine d'affrontements entre lui-même et des représentants de l'Iran en Suisse.

280. Le Comité a estimé qu'il ne ressortait pas des faits exposés dans la communication No 38/1995 que le renvoi de l'auteur au Soudan constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité a pris en considération le fait que l'auteur n'avait pas été soumis à une détention de longue durée par le passé, qu'il n'avait jamais été maltraité ni torturé, et qu'il n'appartenait pas

à un groupe politique, professionnel ou social qui était la cible d'actes de répression ou de torture de la part des autorités soudanaises.

281. En ce qui concerne la communication No 39/1996 (Tapia Paez c. Suède), le Comité a estimé que le renvoi de M. Tapia Paez au Pérou constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. M. Tapia Paez venait d'une famille militante sur le plan politique, et sa mère et ses soeurs avaient été autorisées à rester en Suède. Cependant, étant donné que l'auteur avait été un membre actif du Sentier lumineux, l'État partie a refusé de lui accorder l'asile en invoquant le paragraphe F de l'article premier de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés⁴. Le Comité a considéré que les dispositions de l'article 3 de la Convention étaient impératives, et que la nature des activités auxquelles l'intéressé s'était livré n'était pas à prendre en considération lorsqu'il s'agissait d'arrêter une décision en vertu de l'article 3 de la Convention.

282. S'agissant de la communication No 40/1996 (Mohamed c. Grèce), le Comité a souligné qu'il n'était pas à même de déterminer si le demandeur avait ou non droit à l'asile en vertu de la législation d'un pays, ou s'il pouvait ou non invoquer la protection de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Étant donné que M. Mohamed n'était pas menacé de renvoi en Éthiopie, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas en l'espèce violation de l'article 3 de la Convention.

283. À sa dix-huitième session, le Comité a également décidé, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, que la communication No 46/1996 (Le Gayic c. France) était irrecevable du fait que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Le texte de la décision est reproduit à l'annexe V.

VII. SESSIONS FUTURES DU COMITÉ

284. Conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, le Comité tient normalement deux sessions ordinaires par an. Les sessions ordinaires sont convoquées aux dates fixées par le Comité en consultation avec le Secrétaire général, compte tenu du calendrier des conférences approuvé par l'Assemblée générale.

285. Comme le calendrier des réunions tenues dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies est présenté par le Secrétaire général sur une base biennale et soumis à l'approbation du Comité des conférences et de l'Assemblée générale, le Comité a fixé les dates de ses sessions pour 1998 et 1999.

286. À sa 289e séance, le 2 mai 1997, le Comité a ainsi décidé de tenir ses sessions ordinaires pour la prochaine période biennale à l'Office des Nations Unies à Genève aux dates ci-après :

Vingtième session du 4 au 15 mai 1998

Vingt et unième session du 9 au 20 novembre 1998

Vingt-deuxième session du 26 avril au 7 mai 1999

Vingt-troisième session du 8 au 19 novembre 1999

287. Le Comité a rappelé en outre qu'en mai 1995, il avait demandé à l'Assemblée générale⁵ d'autoriser la tenue d'une session supplémentaire et il a regretté que cette demande n'ait pas été prise en considération.

288. Le Comité s'est de nouveau déclaré préoccupé de l'insuffisance du temps dont il dispose pendant ses deux sessions ordinaires annuelles pour faire face à la grande complexité de sa tâche et au rythme soutenu de ses travaux, du fait de l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention, du nouveau cycle de rapports périodiques soumis par les États parties, de l'accroissement des informations reçues dans le cadre de la procédure d'enquête et du nombre croissant de communications soumises en vertu de la procédure d'examen des communications individuelles.

289. Le Comité a souligné une nouvelle fois que, conformément à l'article premier de son règlement intérieur, il tient les sessions qui pourront être nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de ses fonctions et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention. Il a également rappelé que l'Assemblée générale elle-même, dans de nombreuses résolutions sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 51/87 du 12 décembre 1996, avait demandé de nouveau au Secrétaire général de veiller à ce que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

290. Ayant à l'esprit les restrictions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, le Comité a décidé de demander à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à prolonger sa session de printemps d'une semaine supplémentaire, à partir de l'année 1998, plutôt que de prévoir une session

ordinaire supplémentaire d'une semaine chaque année, comme il l'avait à l'origine demandé. En outre, à sa 298e séance, le 9 mai 1997, le Comité a décidé de demander à son président d'adresser une lettre à ce sujet au Secrétaire général. Le Comité est en particulier convenu qu'il y avait lieu de demander au Secrétaire général de prolonger d'une semaine la vingtième session qui doit se tenir au mois de mai 1998, en tant que mesure transitoire, avant que l'Assemblée générale se prononce sur la demande d'une prolongation sur une base régulière des sessions de printemps du Comité.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU COMITÉ SUR SES ACTIVITÉS

291. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités.

292. Étant donné que le Comité tiendra chaque année sa deuxième session à la fin du mois de novembre, période qui coïncide avec celle pendant laquelle se tient la session ordinaire de l'Assemblée générale, il a décidé d'adopter son rapport annuel à la fin de la session de printemps afin qu'il puisse être transmis à l'Assemblée générale pendant la même année civile.

293. En conséquence, à sa 298^e séance, le 9 mai 1997, le Comité a examiné le projet de rapport sur ses activités à ses dix-septième et dix-huitième sessions (CAT/C/XVIII/CRP.1 et Add.1 à 8). Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Un compte rendu des activités du Comité à sa dix-neuvième session (10-21 novembre 1997) sera inclus dans le rapport annuel pour 1998.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 44 (A/45/44), par. 14 à 16.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 44 (A/49/44), par. 12 et 13.

³ Voir Organisation des États américains, Basic Documents pertaining to Human Rights in the Inter-American System, Washington, D. C., 1996.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 44 (A/50/44), par. 207 à 209.

ANNEXE I

États ayant signé ou ratifié la Convention contre la torture et
autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
ou y ayant adhéré, au 9 mai 1997

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratifi- cation ou d'adhésion</u>
Afghanistan	4 février 1985	1er avril 1987
Afrique du Sud	29 janvier 1993	
Albanie		11 mai 1994 ^a
Algérie ^b	26 novembre 1985	12 septembre 1989
Allemagne	13 octobre 1986	1er octobre 1990
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1993 ^a
Argentine ^b	4 février 1985	24 septembre 1986
Arménie		13 septembre 1993 ^a
Australie ^b	10 décembre 1985	8 août 1989
Autriche ^b	14 mars 1985	29 juillet 1987
Azerbaïdjan		16 août 1996 ^a
Bélarus	19 décembre 1985	13 mars 1987
Belgique	4 février 1985	
Belize		17 mars 1986 ^a
Bénin		12 mars 1992 ^a
Bolivie	4 février 1985	
Bosnie-Herzégovine		6 mars 1992 ^c
Brésil	23 septembre 1985	28 septembre 1989
Bulgarie ^b	10 juin 1986	16 décembre 1986
Burundi		18 février 1993 ^a
Cambodge		15 octobre 1992 ^a
Cameroun		19 décembre 1986 ^a
Canada ^b	23 août 1985	24 juin 1987
Cap-Vert		4 juin 1992 ^a
Chili	23 septembre 1987	30 septembre 1988
Chine	12 décembre 1986	4 octobre 1988
Chypre ^b	9 octobre 1985	18 juillet 1991
Colombie	10 avril 1985	8 décembre 1987
Costa Rica	4 février 1985	11 novembre 1993
Côte d'Ivoire		18 décembre 1995 ^a
Croatie ^b		8 octobre 1991 ^c
Cuba	27 janvier 1986	17 mai 1995
Danemark ^b	4 février 1985	27 mai 1987
Égypte		25 juin 1986 ^a
El Salvador		17 juin 1996 ^a
Équateur ^b	4 février 1985	30 mars 1988
Espagne ^b	4 février 1985	21 octobre 1987
Estonie		21 octobre 1991 ^a
États-Unis d'Amérique ^a	18 avril 1988	21 octobre 1994
Éthiopie		14 mars 1994 ^a

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Ex-République yougoslave de Macédoine		12 décembre 1994 ^c
Fédération de Russie ^b	10 décembre 1985	3 mars 1987
Finlande ^b	4 février 1985	30 août 1989
France ^b	4 février 1985	18 février 1986
Gabon	21 janvier 1986	
Gambie	23 octobre 1985	
Géorgie		26 octobre 1994 ^a
Grèce ^b	4 février 1985	6 octobre 1988
Guatemala		5 janvier 1990 ^a
Guinée	30 mai 1986	10 octobre 1989
Guyana	25 janvier 1988	19 mai 1988
Honduras		5 décembre 1996 ^a
Hongrie ^b	28 novembre 1986	15 avril 1987
Indonésie	23 octobre 1985	
Irlande	28 septembre 1992	
Islande ^b	4 février 1985	23 octobre 1996
Israël	22 octobre 1986	3 octobre 1991
Italie ^b	4 février 1985	12 janvier 1989
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 ^a
Jordanie		13 novembre 1991 ^a
Kenya		21 février 1997 ^a
Koweït		8 mars 1996 ^a
Lettonie		14 avril 1992 ^a
Liechtenstein ^b	27 juin 1985	2 novembre 1990
Lituanie		1er février 1996 ^a
Luxembourg ^b	22 février 1985	29 septembre 1987
Malawi		11 juin 1996 ^a
Malte ^b		13 septembre 1990 ^a
Maroc	8 janvier 1986	21 juin 1993
Maurice		9 décembre 1992 ^a
Mexique	18 mars 1985	23 janvier 1986
Monaco ^b		6 décembre 1991 ^a
Namibie		28 novembre 1994 ^a
Népal		14 mai 1991 ^a
Nicaragua	15 avril 1985	
Nigéria	28 juillet 1988	
Norvège ^b	4 février 1985	9 juillet 1986
Nouvelle-Zélande ^b	14 janvier 1986	10 décembre 1989
Ouganda		3 novembre 1986 ^a
Ouzbékistan		28 septembre 1995 ^a
Panama	22 février 1985	24 août 1987
Paraguay	23 octobre 1989	12 mars 1990
Pays-Bas ^b	4 février 1985	21 décembre 1988
Pérou	29 mai 1985	7 juillet 1988
Philippines		18 juin 1986 ^a

<u>État</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date de réception des instruments de ratification ou d'adhésion</u>
Pologne ^b	13 janvier 1986	26 juillet 1989
Portugal ^b	4 février 1985	9 février 1989
République de Corée		9 janvier 1995 ^a
République démocratique du Congo		18 mars 1996 ^a
République de Moldova		28 novembre 1995 ^a
République dominicaine	4 février 1985	1er janvier 1993 ^a
République tchèque		18 décembre 1990 ^c
Roumanie		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^d	15 mars 1985	8 décembre 1988
Sénégal	4 février 1985	21 août 1986
Seychelles		5 mai 1992 ^a
Sierra Leone	18 mars 1985	
Slovaquie		29 mai 1993 ^a
Slovénie ^b		16 juillet 1993 ^a
Somalie		24 janvier 1990 ^a
Soudan	4 juin 1986	
Sri Lanka		3 janvier 1994 ^a
Suède ^b	4 février 1985	8 janvier 1986
Suisse ^b	4 février 1985	2 décembre 1986
Tadjikistan		11 janvier 1995 ^a
Tchad		9 juin 1995 ^a
Togo ^b	25 mars 1987	18 novembre 1987
Tunisie ^b	26 août 1987	23 septembre 1988
Turquie ^b	25 janvier 1988	2 août 1988
Ukraine	27 février 1986	24 février 1987
Uruguay ^b	4 février 1985	24 octobre 1986
Venezuela ^b	15 février 1985	29 juillet 1991
Yémen		5 novembre 1991 ^a
Yougoslavie ^b	18 avril 1989	10 septembre 1991

^a Adhésion.

^b Des déclarations ont été faites au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

^c Succession.

^d Une déclaration a été faite au titre de l'article 21.

ANNEXE II

Composition du Comité contre la torture en 1997

<u>Membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat expirant le 31 décembre</u>
M. Peter Thomas BURNS	Canada	1999
M. Guibril CAMARA	Sénégal	1999
M. Alexis DIPANDA MOUELLE	Cameroun	1997
M. Alejandro GONZALEZ POBLETE	Chili	1999
Mme Julia ILIOPOULOS-STRANGAS	Grèce	1997
M. Georghios M. PIKIS	Chypre	1999
M. Mukunda REGMI	Népal	1997
M. Bent SØRENSEN	Danemark	1997
M. Alexander M. YAKOVLEV	Fédération de Russie	1997
M. Bostjan ZUPAŃCIČ	Slovénie	1999

ANNEXE III

Présentation des rapports par les États parties en vertu de l'article 19 de la Convention :
situation au 9 mai 1997A. Rapports initiaux

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
<u>Rapports initiaux attendus en 1998 (27)</u>				
Afghanistan	26 juin 1987	25 juin 1988	21 janvier 1992	CAT/C/5/Add.31
Argentine	26 juin 1987	25 juin 1988	15 décembre 1988	CAT/C/5/Add.12/Rev.1
Autriche	28 août 1987	27 août 1988	10 novembre 1988	CAT/C/5/Add.10
Bélarus	26 juin 1987	25 juin 1988	11 janvier 1989	CAT/C/5/Add.14
Belize	26 juin 1987	25 juin 1988	18 avril 1991	CAT/C/5/Add.25
Bulgarie	26 juin 1987	25 juin 1988	12 septembre 1991	CAT/C/5/Add.28
Cameroun	26 juin 1987	25 juin 1988	15 février 1989 et 25 avril 1991	CAT/C/5/Add.16 et 26
Canada	24 juillet 1987	23 juillet 1988	16 janvier 1989	CAT/C/5/Add.15
Danemark	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988	CAT/C/5/Add.4
Égypte	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 20 novembre 1990	CAT/C/5/Add.5 et 23
Espagne	20 novembre 1987	19 novembre 1988	19 mars 1990	CAT/C/5/Add.21
Fédération de Russie	26 juin 1987	25 juin 1988	6 décembre 1988	CAT/C/5/Add.11
France	26 juin 1987	25 juin 1988	30 juin 1988	CAT/C/5/Add.2
Hongrie	26 juin 1987	25 juin 1988	25 octobre 1988	CAT/C/5/Add.9
Luxembourg	29 octobre 1987	28 octobre 1988	15 octobre 1991	CAT/C/5/Add.29
Mexique	26 juin 1987	25 juin 1988	10 août 1988 et 13 février 1990	CAT/C/5/Add.7 et 22
Norvège	26 juin 1987	25 juin 1988	21 juillet 1988	CAT/C/5/Add.3
Ouganda	26 juin 1987	25 juin 1988		
Panama	23 septembre 1987	22 septembre 1988	28 janvier 1991	CAT/C/5/Add.24
Philippines	26 juin 1987	25 juin 1988	26 juillet 1988 et 28 avril 1989	CAT/C/5/Add.6 et 18
République démocratique allemande	9 octobre 1987	8 octobre 1988	19 décembre 1988	CAT/C/5/Add.13
Sénégal	26 juin 1987	25 juin 1988	30 octobre 1989	CAT/C/5/Add.19 (remplaçant Add.8)
Suède	26 juin 1987	25 juin 1988	23 juin 1988	CAT/C/5/Add.1
Suisse	26 juin 1987	25 juin 1988	14 avril 1989	CAT/C/5/Add.17
Togo	18 décembre 1987	17 décembre 1988		
Ukraine	26 juin 1987	25 juin 1988	17 janvier 1990	CAT/C/5/Add.20
Uruguay	26 juin 1987	25 juin 1988	6 juin 1991 et 5 décembre 1991	CAT/C/5/Add.27 et 30

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
<u>Rapports initiaux attendus en 1989 (10)</u>				
Chili	30 octobre 1988	29 octobre 1989	21 septembre 1989 et 5 novembre 1990	CAT/C/7/Add.2 et 9
Chine	3 novembre 1988	2 novembre 1989	1er décembre 1989	CAT/C/7/Add.5 et 14
Colombie	7 janvier 1988	6 janvier 1989	24 avril 1989 et 28 août 1990	CAT/C/7/Add.1 et 10
Équateur	29 avril 1988	28 avril 1989	27 juin 1990, 28 février 1991 et 26 septembre 1991	CAT/C/7/Add.7, 11 et 13
Grèce	5 novembre 1988	4 novembre 1989	8 août 1990	CAT/C/7/Add.8
Guyana	18 juin 1988	17 juin 1989		
Pérou	6 août 1988	5 août 1989	9 novembre 1992 et 22 février 1994	CAT/C/7/Add.15 et 16
République fédérative tchèque et slovaque	6 août 1988	5 août 1989	21 novembre 1989 et 14 mai 1991	CAT/C/7/Add.4 et 12
Tunisie	23 octobre 1988	22 octobre 1989	25 octobre 1989	CAT/C/7/Add.3
Turquie	1er septembre 1988	31 août 1989	24 avril 1990	CAT/C/7/Add.6

Rapports initiaux attendus en 1990 (11)

Algérie	12 octobre 1989	11 octobre 1990	13 février 1991	CAT/C/9/Add.5
Australie	7 septembre 1989	6 septembre 1990	27 août 1991 et 11 juin 1992	CAT/C/9/Add.8 et 11
Brésil	28 octobre 1989	27 octobre 1990		
Finlande	29 septembre 1989	28 septembre 1990	28 septembre 1990	CAT/C/9/Add.4
Guinée	9 novembre 1989	8 novembre 1990		
Italie	11 février 1989	10 février 1990	30 décembre 1991	CAT/C/9/Add.9
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1989	14 juin 1990	14 mai 1991 et 27 août 1992	CAT/C/9/Add.7 et 12/Rev.1
Pays-Bas	20 janvier 1989	19 janvier 1990	14 mars 1990, 11 septembre 1990 et 13 septembre 1990	CAT/C/9/Add.1 à 3
Pologne	25 août 1989	24 août 1990	22 mars 1993	CAT/C/9/Add.13
Portugal	11 mars 1989	10 mars 1990	7 mai 1993	CAT/C/9/Add.15
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 janvier 1989	6 janvier 1990	22 mars 1991 et 30 avril 1992	CAT/C/9/Add.6, 10 et 14

Rapports initiaux attendus en 1991 (7)

Allemagne	31 octobre 1990	30 octobre 1991	9 mars 1992	CAT/C/12/Add.1
Guatemala	4 février 1990	3 février 1991	2 novembre 1994 et 31 juillet 1995	CAT/C/12/Add.5 et 6
Liechtenstein	2 décembre 1990	1er décembre 1991	5 août 1994	CAT/C/12/Add.4
Malte	13 octobre 1990	12 octobre 1991	3 janvier 1996	CAT/C/12/Add.7
Nouvelle-Zélande	9 janvier 1990	8 janvier 1991	29 juillet 1992	CAT/C/12/Add.2
Paraguay	11 avril 1990	10 avril 1991	13 janvier 1993	CAT/C/12/Add.3
Somalie	23 février 1990	22 février 1991		

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
<u>Rapports initiaux attendus en 1992 (10)</u>				
Chypre	17 août 1991	16 août 1992	23 juin 1993	CAT/C/16/Add.2
Croatie	8 octobre 1991	7 octobre 1992	4 janvier 1996	CAT/C/16/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1992		
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1992	25 janvier 1994	CAT/C/16/Add.4
Jordanie	13 décembre 1991	12 décembre 1992	23 novembre 1994	CAT/C/16/Add.5
Népal	13 juin 1991	12 juin 1992	6 octobre 1993	CAT/C/16/Add.3
Roumanie	17 janvier 1991	16 janvier 1992	14 février 1992	CAT/C/16/Add.1
Venezuela	28 août 1991	27 août 1992		
Yémen	5 décembre 1991	4 décembre 1992		
Yougoslavie	10 octobre 1991	9 octobre 1992		
<u>Rapports initiaux attendus en 1993 (8)</u>				
Bénin	11 avril 1992	10 avril 1993		
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1993		
Cambodge	14 novembre 1992	13 novembre 1993		
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1993		
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1993		
Monaco	5 janvier 1992	4 janvier 1993	14 mars 1994	CAT/C/21/Add.1
République tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1993	18 avril 1994	CAT/C/21/Add.2
Seychelles	4 juin 1992	3 juin 1993		
<u>Rapports initiaux attendus en 1994 (8)</u>				
Antigua-et-Barbuda	18 août 1993	17 août 1994		
Arménie	13 octobre 1993	12 octobre 1994	20 avril 1995 et 21 décembre 1995	CAT/C/24/Add.4 et Rev.1
Burundi	20 mars 1993	19 mars 1994		
Costa Rica	11 décembre 1993	10 décembre 1994		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1994	29 juillet 1994	CAT/C/24/Add.2
Maurice	8 janvier 1993	7 janvier 1994	10 mai 1994 et 1er mars 1995	CAT/C/24/Add.1 et 3
Slovaquie	28 mai 1993	27 mai 1994		
Slovénie	15 août 1993	14 août 1994		
<u>Rapports initiaux attendus en 1995 (7)</u>				
Albanie	10 juin 1994	9 juin 1995		
États-Unis d'Amérique	20 novembre 1994	19 novembre 1995		
Ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994	11 décembre 1995		
Éthiopie	13 avril 1994	12 avril 1995		
Géorgie	25 novembre 1994	24 novembre 1995	4 juin 1996	CAT/C/28/Add.1
Namibie	28 décembre 1994	27 décembre 1995	23 août 1996	CAT/C/28/Add.2
Sri Lanka	2 février 1994	1er février 1995		

<u>État partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Date à laquelle devait être présenté le rapport initial</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
<u>Rapports initiaux attendus en 1996 (5)</u>				
Cuba	16 juin 1995	15 juin 1996	15 novembre 1996	CAT/C/32/Add.2
Ouzbékistan	28 octobre 1995	27 octobre 1996		
République de Corée	8 février 1995	7 février 1996	10 février 1996	CAT/C/32/Add.1
République de Moldova	28 décembre 1995	27 décembre 1996		
Tchad	9 juillet 1995	8 juillet 1996		

Rapports initiaux attendus en 1997 (8)

Azerbaïdjan	15 septembre 1996	14 septembre 1997		
Côte d'Ivoire	17 janvier 1996	16 janvier 1997		
El Salvador	17 juillet 1996	16 juillet 1997		
Islande	22 novembre 1996	21 novembre 1997		
Koweït	7 avril 1996	6 avril 1997		
Lituanie	2 mars 1996	1er mars 1997		
Malawi	11 juillet 1996	10 juillet 1997		
République démocratique du Congo	17 avril 1996	16 avril 1997		

B. Deuxièmes rapports périodiques^a

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
<u>Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1992 (26)</u>			
Afghanistan	25 juin 1992		
Argentine	25 juin 1992	29 juin 1992	CAT/C/17/Add.2
Autriche	27 août 1992		
Bélarus	25 juin 1992	15 septembre 1992	CAT/C/17/Add.6
Belize	25 juin 1992		
Bulgarie	25 juin 1992		
Cameroun	25 juin 1992		
Canada	23 juillet 1992	11 septembre 1992	CAT/C/17/Add.5
Danemark	25 juin 1992	22 février 1995	CAT/C/17/Add.13
Égypte	25 juin 1992	13 avril 1993	CAT/C/17/Add.11
Espagne	19 novembre 1992	19 novembre 1992	CAT/C/17/Add.10
Fédération de Russie	25 juin 1992	17 janvier 1996	CAT/C/17/Add.15
France	25 juin 1992	19 décembre 1996	CAT/C/17/Add.18
Hongrie	25 juin 1992	23 septembre 1992	CAT/C/17/Add.8
Luxembourg	28 octobre 1992		
Mexique	25 juin 1992	21 juillet 1992 et 28 mai 1996	CAT/C/17/Add.3 et Add.17
Norvège	25 juin 1992	25 juin 1992	CAT/C/17/Add.1
Ouganda	25 juin 1992		
Panama	22 septembre 1992	21 septembre 1992	CAT/C/17/Add.7
Philippines	25 juin 1992		
Sénégal	25 juin 1992	27 mars 1995	CAT/C/17/Add.14

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Suède	25 juin 1992	30 septembre 1992	CAT/C/17/Add.9
Suisse	25 juin 1992	28 septembre 1993	CAT/C/17/Add.12
Togo	17 décembre 1992		
Ukraine	25 juin 1992	31 août 1992	CAT/C/17/Add.4
Uruguay	25 juin 1992	25 mars 1996	CAT/C/17/Add.16

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1993 (9)

Chili	29 octobre 1993	16 février 1994	CAT/C/20/Add.3
Chine	2 novembre 1993	2 décembre 1995	CAT/C/20/Add.5
Colombie	6 janvier 1993	4 août 1995	CAT/C/20/Add.4
Équateur	28 avril 1993	21 avril 1993	CAT/C/20/Add.1
Grèce	4 novembre 1993	6 décembre 1993	CAT/C/20/Add.2
Guyana	17 juin 1993		
Pérou	5 août 1993	20 janvier 1997	CAT/C/20/Add.6
Tunisie	22 octobre 1993		
Turquie	31 août 1993		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1994 (11)

Algérie	11 octobre 1994	23 février 1996	CAT/C/25/Add.8
Australie	6 septembre 1994		
Brésil	27 octobre 1994		
Finlande	28 septembre 1994	11 septembre 1995	CAT/C/25/Add.7
Guinée	8 novembre 1994		
Italie	10 février 1994	20 juillet 1994	CAT/C/25/Add.4
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1994	30 juin 1994	CAT/C/25/Add.3
Pays-Bas	19 janvier 1994	14 avril 1994, 16 juin 1994 et 27 mars 1995	CAT/C/25/Add.1, 2 et 5
Pologne	24 août 1994		
Portugal	10 mars 1994	7 novembre 1996	CAT/C/25/Add.10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6 janvier 1994	25 mars 1995	CAT/C/25/Add.6

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1995 (7)

Allemagne	30 octobre 1995	17 décembre 1996	CAT/C/29/Add.2
Guatemala	3 février 1995	13 février 1997	CAT/C/29/Add.3
Liechtenstein	1er décembre 1995		
Malte	12 octobre 1995		
Nouvelle-Zélande	8 janvier 1995	25 février 1997	CAT/C/29/Add.4
Paraguay	10 avril 1995	10 juillet 1996	CAT/C/29/Add.1
Somalie	22 février 1995		

<u>État partie</u>	<u>Deuxième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
<u>Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1996 (10)</u>			
Chypre	16 août 1996	12 septembre 1996	CAT/C/33/Add.1
Croatie	7 octobre 1996		
Estonie	19 novembre 1996		
Israël	1er novembre 1996	6 décembre 1996 et 7 février 1997 (rapport spécial)	CAT/C/33/Add.2/Rev.1
Jordanie	12 décembre 1996		
Népal	12 juin 1996		
Roumanie	16 janvier 1996		
Venezuela	27 août 1996		
Yémen	4 décembre 1996		
Yougoslavie	9 octobre 1996		

Deuxièmes rapports périodiques attendus en 1997 (8)

Bénin	10 avril 1997
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1997
Cambodge	13 novembre 1997
Cap-Vert	3 juillet 1997
Lettonie	13 mai 1997
Monaco	4 janvier 1997
République tchèque	31 décembre 1997
Seychelles	3 juin 1997

C. Troisièmes rapports périodiques

Troisièmes rapports périodiques attendus en 1996 (26)

<u>État partie</u>	<u>Troisième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Afghanistan	25 juin 1996		
Argentine	25 juin 1996	26 septembre 1996	CAT/C/34/Add.5
Autriche	27 août 1996		
Bélarus	25 juin 1996		
Belize	25 juin 1996		
Bulgarie	25 juin 1996		
Cameroun	25 juin 1996		
Canada	23 juillet 1996		
Danemark	25 juin 1996	5 juillet 1996	CAT/C/34/Add.3
Égypte	25 juin 1996		
Espagne	19 novembre 1996	18 novembre 1996	CAT/C/34/Add.7
Fédération de Russie	25 juin 1996		
France	25 juin 1996		
Hongrie	25 juin 1996		
Luxembourg	28 octobre 1996		

Troisièmes rapports périodiques attendus en 1996 (26)

<u>État partie</u>	<u>Troisième rapport périodique attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Cote</u>
Mexique	25 juin 1996	25 juin 1996	CAT/C/34/Add.2
Norvège	25 juin 1996	6 février 1997	CAT/C/34/Add.8
Ouganda	25 juin 1996		
Panama	22 septembre 1996		
Philippines	25 juin 1996		
Sénégal	25 juin 1996		
Suède	25 juin 1996	23 août 1996	CAT/C/34/Add.4
Suisse	25 juin 1996	7 novembre 1996	CAT/C/34/Add.6
Togo	17 décembre 1996		
Ukraine	25 juin 1996	19 juin 1996	CAT/C/34/Add.1
Uruguay	25 juin 1996		

Troisièmes rapports périodiques attendus en 1997 (9)

Chili	29 octobre 1997
Chine	2 novembre 1997
Colombie	6 janvier 1997
Équateur	28 avril 1997
Grèce	4 novembre 1997
Guyana	17 juin 1997
Pérou	5 août 1997
Tunisie	22 octobre 1997
Turquie	31 août 1997

^a Sur décision du Comité à ses septième, dixième et treizième sessions, les États parties qui n'avaient pas encore présenté leur rapport initial en 1988, 1989 et 1990, à savoir le Brésil, la Guinée, le Guyana, l'Ouganda et le Togo, ont été invités à présenter à la fois leur rapport initial et leur deuxième rapport périodique dans un même document.

ANNEXE IV

Rapporteurs et rapporteurs suppléants pour les rapports d'États parties examinés par le Comité à ses dix-septième et dix-huitième sessions

<u>Rapport</u>	<u>Rapporteur</u>	<u>Suppléant</u>
<u>A. Dix-septième session</u>		
Algérie : deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.8)	M. Guibril Camara	Mme Julia Iliopoulos-Strangas
Géorgie : rapport initial (CAT/C/28/Add.1)	M. Peter Thomas Burns	M. Gheorghios M. Pikiş
Pologne : deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.9)	M. Alexis Dipanda Mouelle	M. Alexander M. Yakovlev
République de Corée : rapport initial (CAT/C/32/Add.1)	M. Bostjan M. Zupańciĉ	M. Mukunda Regmi
Fédération de Russie : deuxième rapport périodique (CAT/C/17/Add.15)	M. Gheorghios M. Pikiş	M. Peter Thomas Burns
Uruguay : deuxième rapport périodique (CAT/C/17/Add.16)	M. Alejandro González Poblete	M. Bert Sørensen
<u>B. Dix-huitième session</u>		
Danemark : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.3)	Mme Julia Iliopoulos-Strangas	M. Mukunda Regmi
Israël : rapport spécial (CAT/C/33/Add.2/Rev.1)	M. Peter Thomas Burns	M. Bert Sørensen
Mexique : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.2)	M. Alejandro González Poblete	M. Bert Sørensen
Namibie : rapport initial (CAT/C/28/Add.2)	M. Bostjan M. Zupańciĉ	M. Guibril Camara
Paraguay : deuxième rapport périodique (CAT/C/29/Add.1)	M. Alejandro González Poblete	M. Peter Thomas Burns
Suède : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.4)	M. Bert Sørensen	M. Peter Thomas Burns
Ukraine : troisième rapport périodique (CAT/C/34/Add.1)	M. Alexander M. Yakovlev	M. Gheorghios M. Pikiş

ANNEXE V

Constatations et décisions prises par le Comité conformément
à l'article 22 de la Convention

A. Dix-septième session

Communication No 43/1996

Présentée par : M. Kaveh Yaragh Tala
[représenté par un conseil]

Au nom de : L'auteur

État partie : Suède

Date de la communication : 7 mars 1996 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 15 novembre 1996,

Ayant achevé l'examen de la communication No 43/1996 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22
de la Convention

1. L'auteur de la communication est Kaveh Yaragh Tala, citoyen iranien né le 18 août 1969, résidant actuellement en Suède. L'auteur affirme que son renvoi en Iran constituerait une violation par la Suède de l'article 3 de la Convention contre la torture. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur dit qu'il a commencé à s'intéresser aux questions politiques pendant l'été de 1985 et qu'il s'est joint par l'intermédiaire d'un ami de la famille à l'Organisation des moudjahidin du peuple en Iran. Il a pris part à des activités comme l'inscription de slogans sur les murs et la distribution de tracts la nuit. À partir de septembre 1986, il a également fait office d'agent de liaison entre l'ami en question et deux officiers de l'armée. À la fin de 1986, il a commencé à écouter des émissions de radio de l'Organisation des moudjahidin du peuple pour transcrire des messages en code et les remettre à un agent de liaison.

2.2 En février 1987, l'auteur a été obligé de faire son service militaire. Il a été affecté à la section de l'entretien du siège des Gardiens de la révolution. Au bout d'un moment, il a commencé à livrer des informations, par

exemple, les itinéraires de transport des munitions et des armements, l'emplacement des arsenaux et des entrepôts souterrains, entre autres, à l'Organisation des moudjahidin du peuple. L'auteur a également volé et remis à l'Organisation 20 laissez-passer vierges avec lesquels les véhicules pouvaient circuler librement sans être contrôlés aux points de contrôle.

2.3 En mars 1989, l'auteur a été contrôlé au moment où il quittait le siège et a été trouvé en possession de deux laissez-passer vierges. Il a été arrêté, frappé à coups de pied et de poing et conduit à la prison secrète No 59 du service de sécurité des Gardiens de la révolution. Il y est resté trois mois et demi au cours desquels il a été interrogé environ 25 fois. Lors de chaque interrogatoire, il a été maltraité et torturé. Au cours du dernier interrogatoire, on lui a dit de s'allonger sur le ventre, il a senti qu'on lui plaçait un objet en métal brûlant sur les cuisses et il a perdu connaissance. Ses blessures s'étant infectées, il a été conduit à l'hôpital de Khatam-al-anbia où il est resté sous bonne garde quatre semaines.

2.4 Après sa sortie de l'hôpital, il a été transféré à la prison No 66 des Gardiens de la révolution. Là, il a réussi à faire parvenir un message à ses parents et le 11 août 1989, il a été libéré en attendant d'être jugé. Apparemment, son père avait soudoyé le responsable pour qu'il accepte comme caution les titres de propriété de la maison familiale; l'auteur ajoute que normalement les prisonniers politiques ne sont pas libérés sous caution. L'auteur devait se présenter à la prison tous les trois jours.

2.5 Au bout d'une semaine environ, il a reçu un message de son correspondant à l'Organisation des moudjahidin du peuple qu'il a interprété comme un avertissement. Il est parti se cacher à Shiraz puis à Boosher. Au bout de six mois environ, il a pris contact avec son beau-frère par l'intermédiaire d'un ami et a appris qu'il était recherché par les Gardiens de la révolution, que ceux-ci avaient fouillé la maison de sa famille et arrêté ses parents pour les interroger. Apparemment, les Gardiens de la révolution avaient également trouvé des documents secrets que l'auteur avait cachés et arrêté son correspondant. L'auteur a alors décidé de quitter le pays, a pris contact avec un passeur et, à la fin de juin 1990, s'est rendu par bateau de Bandar Abbas à Dubai et de là par avion à Stockholm, via Amsterdam et Copenhague.

3.1 L'auteur est arrivé le 7 juillet 1990 en Suède où il a demandé l'asile. Il a été brièvement interrogé par la police. Le 3 septembre 1990, lors d'un nouvel interrogatoire, il a parlé à la police de ses activités pour l'Organisation des moudjahidin du peuple mais n'a rien dit des tortures et des mauvais traitements qu'il avait subis, ni des circonstances de sa libération. Le 26 novembre 1990, l'Office suédois de l'immigration a décidé de rejeter sa demande d'asile et a ordonné son expulsion de la Suède en raison de contradictions dans ses déclarations.

3.2 Pendant qu'on examinait son recours contre cette décision, l'auteur a demandé à changer de conseil, accusant le premier d'un manque de coopération. Il a été fait droit à cette demande le 19 mars 1991. Selon l'auteur, le nouveau conseil était la première personne qui l'écoutait vraiment. Dans son argumentation, il relate ce qui est arrivé véritablement à l'auteur, y compris les tortures, et présente un certificat médical à cet effet. Néanmoins, l'Office de recours des étrangers a rejeté le recours de l'auteur le 3 juillet 1992. Il a reconnu que l'auteur avait fait une description complète et cohérente de ses activités politiques, de sa détention et des tortures qu'il avait subies, mais a estimé qu'il manquait de crédibilité, étant donné qu'il

avait donné une nouvelle version des faits en ce qui concernait son voyage jusqu'en Suède, le passeport qu'il avait utilisé ainsi que les circonstances de son arrestation et son service militaire.

3.3 La nouvelle demande adressée par l'auteur à l'Office suédois de l'immigration, dans laquelle il expliquait que ces contradictions résultaient de malentendus avec son premier conseil et soumettait un nouveau certificat médical, a été rejetée le 1er octobre 1992 au motif qu'il n'avait apporté aucun nouvel élément d'information.

3.4 Le 10 août 1995, l'auteur a introduit un nouveau recours devant l'Office de recours des étrangers. De nouvelles preuves ont été présentées, comme un document des moudjahidin en Suède dans lequel ces derniers certifiaient que l'auteur avait bien été un militant des moudjahidin et un certificat médical du Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles à Stockholm attestant que les cicatrices et les marques constatées sur le corps de l'auteur correspondaient à ses accusations de torture et qu'il souffrait d'un état réactionnel aigu à une situation très éprouvante. L'Office de recours des étrangers a rejeté sa demande le 25 août 1995, faisant valoir qu'il avait dans une large mesure invoqué des faits qui avaient déjà été examinés. L'Office a relevé des incohérences dans les explications données par l'auteur sur la façon dont les blessures subies à la suite des tortures avaient été infligées. Selon l'Office, les cicatrices et les marques relevées sur le corps de l'auteur ne prouvaient pas qu'il avait été torturé en prison. Le conseil considère que compte tenu de cette décision, tous les recours internes ont été épuisés.

Teneur de la plainte

4.1 Le conseil de l'auteur fait valoir que dans la mesure où il est absolument interdit de renvoyer une personne dans un pays où elle risque d'être soumise à la torture et où, si ce que dit l'auteur est vrai, il sera sans aucun doute torturé à son retour en Iran, il ne devrait y être renvoyé que s'il ne fait absolument aucun doute que ses affirmations sont fausses. À cet égard, le conseil explique que les autorités suédoises s'attendent à ce qu'un demandeur d'asile raconte toute son histoire le jour même où il arrive en Suède. Selon elle, cette demande n'est pas justifiée dans le cas des personnes qui fuient la persécution et qui vivent depuis des années dans un climat de méfiance. Les demandeurs d'asile, indique-t-elle, ont tout d'abord un comportement irrationnel et bizarre, ils ne font confiance à personne et ne sont disposés à raconter tout ce qui leur est véritablement arrivé que lorsqu'ils ont séjourné un certain temps dans le pays. Le Conseil juge donc absurde l'opinion du gouvernement selon laquelle étant donné qu'on a donné sa chance à l'intéressé au début, on ne peut pas ajouter foi à quoi qu'il dise par la suite et soutient que dans certains cas il faut accepter comme étant dignes de foi de nouvelles déclarations même si les premières contenaient des incohérences et des contradictions.

4.2. Dans le cas présent, le conseil reconnaît qu'il existe des contradictions dans le récit de l'auteur, mais fait néanmoins observer que dans sa toute première entrevue avec la police, il avait déjà raconté l'essentiel de son histoire, à savoir qu'il avait peur d'être arrêté par les Gardiens de la révolution parce qu'il avait coopéré avec des personnes soupçonnées d'être des opposants au régime. Ces contradictions ont persisté car l'auteur n'avait pas confiance dans son premier conseil. Plus tard seulement, l'auteur a compris qu'il devait dire tout ce qui lui était arrivé, et il n'a pu le faire que lorsqu'il a trouvé un conseil en qui il pouvait avoir confiance.

4.3 Le conseil rappelle que l'examen médical a corroboré les allégations de torture de l'auteur mais que l'Office de recours, sans nier l'existence des cicatrices, a conclu qu'elles n'avaient pas été causées par des tortures subies en prison. Le conseil fait observer que les blessures de l'auteur ne sont pas du genre de celles qui peuvent être causées lors d'un accident et se demande comment l'Office de recours pense qu'elles ont été infligées. Le conseil reconnaît que sans témoin oculaire crédible ou sans enregistrement vidéo des tortures, il est impossible d'établir avec certitude que les cicatrices et les marques constatées sur le corps d'une personne résultent de tortures, mais elle estime que c'est à des experts médicaux qu'il appartient d'en juger et non à des personnes qui ne sont pas qualifiées pour donner leur avis sur des constatations médicales.

4.4 L'auteur affirme qu'il existe pour lui un risque réel d'être soumis à la torture ou que sa vie serait en danger s'il était renvoyé dans son pays. Il rappelle qu'il a travaillé pour les moudjahidin, le groupe d'opposition le plus détesté et le plus redouté en Iran. Selon certaines informations, la simple possession d'un tract des moudjahidin est un motif suffisant d'arrestation et de persécution. De 1987 à 1989, il a transmis clandestinement des renseignements confidentiels aux moudjahidin. Bien qu'elles aient eu des soupçons, les autorités ne disposaient pas de preuves suffisantes contre lui au moment où elles l'ont arrêté. Toutefois, à l'époque où il a quitté le pays, les Gardiens de la révolution avaient fouillé son domicile et découvert toutes les preuves qu'ils voulaient. Si l'auteur est renvoyé de force en Iran sans passeport, les autorités iraniennes l'arrêteront pour vérifier son identité et ses antécédents. On découvrira alors ses activités politiques et sa vie sera en danger.

4.5 Dans ce contexte, l'auteur affirme qu'il existe en Iran un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves et massives dont un État partie devrait, selon le paragraphe 2 de l'article 3, tenir compte avant de décider de l'expulsion d'une personne. L'auteur renvoie aux rapports du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, qui font état de violations continues de tous les droits de l'homme fondamentaux.

Réponse de l'État partie et commentaires du Conseil

5.1 Dans sa réponse du 30 mai 1996, l'État partie informe le Comité que, suite à la demande qu'il a formulée en vertu du paragraphe 9 de l'article 108, l'Office suédois de l'immigration a décidé de surseoir à l'exécution de l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de l'auteur.

5.2 En ce qui concerne la procédure interne, l'État partie explique que les dispositions fondamentales régissant le droit des étrangers d'entrer en Suède et d'y demeurer sont les dispositions de la loi de 1989 relative aux étrangers. Pour se prononcer sur l'octroi du statut de réfugié, deux instances sont normalement compétentes : l'Office suédois de l'immigration et l'Office de recours des étrangers. Dans des cas exceptionnels, la requête est renvoyée au gouvernement par l'une ou l'autre de ces instances. L'article premier du chapitre 8 de la loi correspond à l'article 3 de la Convention contre la torture puisqu'il dispose que l'étranger dont l'entrée sur le territoire a été refusée ou qui va être expulsé ne peut en aucun cas être renvoyé dans un pays où il y a des raisons sérieuses de croire qu'il risquerait de subir la peine capitale ou des châtements corporels ou d'être soumis à la torture, ni dans un pays où il ne peut pas être prémuni contre la possibilité d'être renvoyé dans un pays où il courrait ce risque. De plus, en vertu de l'article 5 a) du chapitre 2 de la loi, l'étranger qui va se voir refuser l'entrée sur le territoire ou qui va être

expulsé pour solliciter un permis de séjour si sa demande est justifiée par des circonstances qui n'ont pas déjà été examinées et si l'étranger a droit à l'asile en Suède ou si l'exécution de la décision de refus d'entrée ou de la décision d'expulsion serait d'une manière ou d'une autre incompatible avec le droit humanitaire.

5.3 En ce qui concerne les faits, l'État partie explique que l'auteur est arrivé en Suède le 7 juillet 1990 et qu'il a demandé l'asile lorsqu'il a été interrogé par la police. Il n'avait aucun passeport et son identité n'était pas claire. Il a affirmé qu'il n'avait pas mené d'activités politiques mais que, lors de son service militaire, il avait fait une propagande en faveur des royalistes. Il a affirmé aussi avoir voyagé depuis l'Iran jusqu'à la Suède via la Turquie. Le lendemain de son arrivée, on a trouvé à l'aéroport une lettre adressée à l'auteur en Suisse qui contenait un faux passeport espagnol portant la photographie de l'auteur. Interrogé sur ce point, l'auteur a déclaré qu'il pourrait s'être agi du passeport utilisé pour lui par la personne qui l'avait aidé à se rendre à Stockholm. L'auteur et cette personne auraient été séparés à l'aéroport de Copenhague. L'auteur n'a donné aucune autre explication au sujet de l'adresse en Suisse.

5.4 Depuis lors, affirme l'État partie, les motifs invoqués par l'auteur à l'appui de sa demande d'asile politique ont changé considérablement. Selon l'État partie, les déclarations faites par l'auteur à différents moments ont été incohérentes et contradictoires. En outre, ce n'est que lorsqu'il a formé un recours qu'il a déclaré avoir été torturé. L'État partie souligne que tous les interrogatoires ont été conduits dans la langue maternelle de l'auteur grâce à un interprète.

6. L'État partie fait valoir que la communication est irrecevable pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention. Il soutient aussi qu'on peut arguer du fait que les recours internes n'ont été épuisés qu'une fois exécuté l'arrêté d'expulsion.

7.1 Pour ce qui est du fond de la communication, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité établie dans l'affaire Mutombo c. Suisse, et aux critères arrêtés par le Comité, à savoir, premièrement, que l'intéressé doit personnellement risquer d'être soumis à la torture et, deuxièmement, que la torture doit être une conséquence inéluctable et prévisible de son retour dans son pays.

7.2 L'État partie invoque sa propre législation, affirmant que les principes sur lesquels elle repose sont précisément ceux qui sont consacrés à l'article 3 de la Convention. Les autorités suédoises appliquent donc le même critère que le Comité quand elles décident de renvoyer un individu dans son pays. L'état partie rappelle que la simple possibilité qu'un individu soit soumis à la torture dans son pays d'origine ne suffit pas pour interdire son renvoi, pour incompatibilité avec l'article 3 de la Convention.

7.3 L'État partie sait bien que l'Iran est réputé être l'auteur d'importantes violations des droits de l'homme et que rien n'indique que la situation s'améliore. Il s'en remet au Comité pour déterminer si la situation en Iran équivaut à un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

7.4 En ce qui concerne son appréciation de la question de savoir si l'auteur risquait ou non d'être personnellement soumis à la torture à son retour en Iran,

l'État partie se fie à l'évaluation des faits et des preuves établie par ses instances d'immigration et de recours. Dans sa décision du 26 novembre 1990, l'Office suédois de l'immigration a jugé que les éléments qui avaient été fournis par l'auteur étaient incohérents et donc peu dignes de foi. Le 3 juillet 1992, l'Office de recours des étrangers a également jugé que les circonstances invoquées par l'auteur lorsqu'il a formé son recours n'étaient pas crédibles. Il a noté que l'auteur avait modifié son récit à plusieurs reprises et qu'il affirmait alors pour la première fois avoir été torturé.

7.5 Le 11 août 1995, l'auteur a présenté encore une nouvelle requête à l'Office de recours des réfugiés. À l'appui de sa demande, il a invoqué une attestation émanant de l'Association des sympathisants des moudjahidin (MSA), la copie d'une prétendue injonction de se présenter en personne et un certificat médical établi par le Centre pour les survivants de la torture et de ses séquelles. Lors de l'audition, l'auteur a dit avoir cessé de coopérer avec le MSA car cette organisation comptait des collaborateurs parmi ses membres. Après avoir procédé à une évaluation de l'ensemble des déclarations de l'auteur, l'Office des recours a conclu que l'intéressé n'était pas crédible lorsqu'il réclamait le droit d'asile.

7.6 En ce qui concerne le certificat médical l'Office a relevé que l'auteur avait fait des déclarations contradictoires sur la façon dont les blessures avaient été infligées (par un objet métallique brûlant ou un réchaud à gaz, ou par une clé ou un couteau). L'Office a conclu ce qui suit : "Étant donné que Yaragh Tala a fait, à plusieurs reprises, des déclarations très circonstanciées et exhaustives au sujet de la torture à laquelle il affirme avoir été exposé, les déclarations contradictoires pourraient, de l'avis de l'Office, indiquer que les blessures ont été infligées d'une manière autre que celle qu'il a indiquée. Bien qu'en tant que telles les blessures soient avérées, elles n'indiquent pas, de l'avis de l'Office, que Yaragh Tala a été torturé en détention".

7.7 L'État partie fait valoir que, se fondant sur les décisions susmentionnées, il a conclu que l'auteur ne présentait aucun intérêt pour les autorités militaires et policières d'Iran et que les faits qu'il a invoqués n'étaient pas son affirmation selon laquelle il avait été exposé à la torture et risquait d'être torturé à son retour en Iran.

7.8 L'État partie conclut que, dans les circonstances de l'affaire, le retour de l'auteur en Iran n'aurait pas pour conséquence prévisible et inéluctable son exposition à un risque réel de torture. L'exécution d'un arrêté d'expulsion à l'encontre de l'auteur ne constituerait par conséquent pas une violation de l'article 3 de la Convention.

8.1 Dans ses observations au sujet de la réponse de l'État partie, le conseil de l'auteur conteste l'opinion de l'État partie selon laquelle les recours internes ne sont pas épuisés tant que l'auteur n'a pas été effectivement expulsé, rétorquant qu'il serait alors trop tard pour former quelque recours utile que ce soit. Elle fait valoir en outre que les éléments qui ont été présentés par l'auteur rendent sa communication compatible avec les dispositions de la Convention.

8.2 Le conseil fait valoir que l'Office de recours des étrangers n'était apparemment pas sûr du passé politique de l'auteur et qu'il a demandé à l'ambassade de Suède à Téhéran de vérifier les faits présentés par l'intéressé, y compris les croquis qu'il avait faits du siège des Gardiens de la révolution. Dans sa réponse, l'ambassade a refusé de se prononcer sur la crédibilité

personnelle de l'auteur mais a confirmé qu'il n'était pas impossible de s'évader de prison en soudoyant des complices, même dans les affaires politiques. Le conseil fait valoir que, dans la mesure où l'Office de recours n'était pas réellement sûr de devoir expulser l'auteur, ce dernier aurait dû bénéficier de ces doutes d'autant que, lorsqu'il a formé son recours, il avait présenté des éléments crédibles, cohérents, circonstanciés et complets à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient que les autorités ont exploité les déclarations inexactes faites au départ par l'auteur pour le déchoir complètement du droit d'asile en Suède, abstraction faite de ce qu'il a présenté ultérieurement, contrairement à l'article 99 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, selon lequel en elles-mêmes, des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié et l'examineur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des diverses circonstances du cas².

8.3 Le conseil renvoie en outre à l'article 198 du Guide selon lequel les personnes qui ont été persécutées peuvent craindre d'exposer pleinement les éléments de leur situation aux autorités. Le conseil reconnaît que le cas de l'auteur dépend entièrement de la crédibilité de l'intéressé. Il a fait des déclarations inexactes et, de surcroît, contradictoires et incohérentes. Elle affirme que ce comportement ne peut s'expliquer que par le facteur humain et psychologique. "On ne peut attendre d'un homme qui fuit un régime cruel et impitoyable qu'il a combattu et qui l'avait soumis à une torture cruelle qu'il se comporte de manière rationnelle une fois qu'il a réussi à échapper à ses persécuteurs. Il lui faudra du temps pour se reprendre et saisir qu'il compromet son droit à la protection et qu'il doit relater les faits de manière complète et exacte."

8.4 Le conseil soutient que, si la crédibilité de l'auteur a été initialement mise en doute, celui-ci a présenté par la suite une description crédible, cohérente, complète et circonstanciée des faits. Étant donné les tortures et les persécutions qu'il a subies par le passé, ses tout premiers manquements sont, de l'avis du conseil, explicables et excusables.

8.5 Le conseil conclut que le retour de l'auteur en Iran aurait pour conséquence prévisible et inéluctable de l'exposer à un risque réel d'être arrêté et torturé.

Délibérations du Comité

9. Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité contre la torture doit déterminer si elle est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Il s'est assuré, comme il y est tenu par le paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été et n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note en outre que tous les recours internes disponibles ont été épuisés, constate qu'aucun autre obstacle ne peut être opposé à la recevabilité de la communication et procède à l'examen de la communication quant au fond.

10.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 3, le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que M. Tala risquerait d'être soumis à la torture s'il retournait en Iran. Pour ce faire, il doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Il s'agit toutefois de

déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. En conséquence, l'existence d'un ensemble de violations flagrantes, graves ou massives des droits de l'homme dans un pays ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être victime de torture à son retour dans son pays; il faut qu'il existe des motifs supplémentaires de penser que l'intéressé serait personnellement en danger. De la même manière, l'absence d'un ensemble systématique de violations flagrantes des droits de l'homme ne signifie pas qu'un individu ne peut pas être considéré comme risquant d'être soumis à la torture dans sa situation particulière.

10.2 Le Comité a pris note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle ses autorités appliquent pratiquement les mêmes principes que ceux qui sont consacrés à l'article 3 de la Convention quand elles déterminent si une personne peut être expulsée ou non. Toutefois, le Comité relève que le texte des décisions qui ont été prises par l'Office de l'émigration (26 novembre 1990) et l'Office de recours des réfugiés (3 juillet 1992 et 25 août 1995) dans le cas de l'auteur n'indique pas que les principes énoncés à l'article 3 de la Convention (et tels qu'ils sont traduits dans le texte de l'article premier du chapitre 8 de la loi de 1989 relative aux étrangers) aient été effectivement appliqués au cas de l'auteur.

10.3 Dans le cas de l'auteur, le Comité estime que son appartenance à l'Organisation des moudjahidin du peuple, sa participation aux activités de cette organisation et ses antécédents de détention et de torture doivent être pris en considération pour déterminer s'il risquerait d'être soumis à la torture à son retour dans son pays. L'État partie a relevé des contradictions et des incohérences dans le récit de l'auteur, mais le Comité considère qu'une exactitude parfaite ne peut guère être attendue de victimes de la torture et que les incohérences qui peuvent apparaître dans l'exposé des faits par l'auteur ne jettent pas le doute sur la véracité de ses allégations générales, d'autant qu'il a été démontré que l'auteur souffre d'un état réactionnel aigu à une situation très éprouvante. En outre, le Comité a relevé que, d'après le certificat médical, les cicatrices sur les cuisses de l'auteur n'ont pu être provoquées que par une brûlure et que cette brûlure n'a pu être infligée qu'intentionnellement par une personne autre que l'auteur lui-même.

10.4 Le Comité est conscient de la gravité de la situation des droits de l'homme en Iran, comme cela a été rapporté, notamment, à la Commission des droits de l'homme par son représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en Iran. Le Comité observe que la Commission a exprimé des inquiétudes, notamment en ce qui concerne le nombre élevé d'exécutions et de cas de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

10.5 Dans ces circonstances, le Comité estime qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur risquerait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé en Iran.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que, dans les circonstances, l'État partie est tenu de ne pas renvoyer contre son gré M. Kaveh Yaragh Tala en Iran ou dans tout autre pays où il court un risque réel d'expulsion ou de renvoi en Iran.

[Texte adopté en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

B. Dix-huitième session

1. Communication No 27/1995

Présentée par : X (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Suisse

Date de la communication : 18 avril 1995

Date de la décision
de recevabilité : 22 novembre 1995

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 28 avril 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 27/1995 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est un Soudanais. Il affirme que son expulsion de Suisse ferait de lui une victime d'une violation, par cet État, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un Conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur indique qu'il est membre de la Sudanese Youth Union (depuis 1978) et de Sudanese Unity Students (depuis 1983). Il aurait participé à des activités pour le compte de ces organisations (distribution de tracts, collage d'affiches, rédaction d'essais, etc.). À partir de 1983, il a suivi des études de sciences politiques à Beyrouth, où il déclare avoir continué ses activités politiques. En 1987, il est retourné au Soudan où lui et son frère, qui était membre du Parti communiste, ont publié dans l'hebdomadaire de la Sudanese Youth Union plusieurs articles contre la politique du Front islamique du salut.

2.2 Au moment du coup d'État au Soudan, en 1989, l'auteur était en voyage de noces en Égypte. Son frère lui aurait conseillé de ne pas retourner au Soudan car le Front islamique du salut était au courant des articles qu'il avait écrits et l'avait interrogé pour savoir où se trouvait l'auteur. Celui-ci a alors décidé de ne pas rentrer et a entrepris de hautes études universitaires à Beyrouth. Par l'intermédiaire de l'attaché culturel soudanais à Damas, sa famille lui envoyait de l'argent du Soudan pour subvenir à ses besoins.

2.3 L'auteur déclare en outre qu'en décembre 1991, il a rencontré dans un club soudanais de Beyrouth des membres d'une milice soudanaise ayant, semble-t-il, des opinions politiques très proches de celles du Gouvernement soudanais. L'auteur aurait eu une discussion politique avec le chef du groupe, M. Sedki Ali Nagdi, laquelle aurait dégénéré en affrontement violent. L'auteur soutient que le chef de la milice a menacé de le tuer et lui a recommandé de ne pas retourner au Soudan. Quelques jours après cet incident, son appartement aurait été mis sens dessus dessous par des membres du Hezbollah, lequel aurait été en contact avec la milice soudanaise.

2.4 Après cet incident, la femme de l'auteur est rentrée au Soudan et l'auteur a déménagé dans un autre quartier de Beyrouth. Il a dans un premier temps réduit ses activités politiques, avant d'y mettre totalement fin en janvier 1992. En novembre 1992, l'auteur a appris que son frère avait été arrêté par les autorités soudanaises pour qu'il accomplisse son service militaire; celui-ci aurait disparu depuis lors. La femme et les parents de l'auteur n'ont pas été inquiétés par les autorités soudanaises.

2.5 L'auteur affirme qu'en novembre 1993, il a été informé que l'ambassade du Soudan nouvellement établie au Liban s'apprêtait à ramener de force certains dissidents au Soudan. Il soutient que des membres du Hezbollah sont venus le chercher alors qu'il était chez un ami. Il s'est caché dans la salle de bains jusqu'à leur départ. L'auteur soutient qu'ils étaient venus pour l'enlever.

2.6 L'auteur est arrivé en Suisse le 5 mai 1994 en passant par la frontière italienne. Le même jour, il a demandé le statut de réfugié. Le 20 septembre 1994, le Bundesamt für Flüchtlinge (Office fédéral des réfugiés) l'a débouté de sa demande. Son recours a été rejeté par l'Asylrekurskommission (Commission suisse de recours en matière d'asile) le 25 novembre 1994.

Teneur de la plainte

3. L'auteur fait valoir que s'il était forcé de retourner au Soudan, il ferait l'objet d'une enquête, procédure au cours de laquelle il est généralement fait usage de la torture. S'il était expulsé vers le Liban, sa vie et sa personne seraient également en danger car il serait enlevé et ramené au Soudan.

Décision du Comité en application de l'article 108 du règlement intérieur

4. À sa quatorzième session, le Comité a décidé de transmettre la communication à l'État partie pour observations concernant la recevabilité et le fond, et de lui demander de ne pas expulser l'auteur vers le Soudan ni le Liban tant que le Comité serait saisi de la communication.

Observations de l'État partie concernant la recevabilité

5.1 Par une communication datée du 27 juin 1995, l'État partie informe le Comité qu'il a sursis à l'expulsion de l'auteur, comme le Comité l'a demandé. Il relève cependant que le Comité a demandé l'adoption de mesures provisoires dans la majorité des affaires qui lui ont été soumises et s'inquiète du fait que les auteurs utilisent le Comité comme une instance d'appel supplémentaire, bénéficiant ainsi d'une suspension de la mesure d'expulsion pour six mois au moins.

5.2 L'État partie reconnaît que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles.

5.3 Cela étant, l'État partie soutient que la communication est irrecevable car elle ne contient pas le minimum d'éléments de preuve requis pour satisfaire aux exigences de l'article 22 de la Convention. L'État partie fait valoir que l'auteur a sensiblement modifié sa version des faits dans la communication qu'il a adressée au Comité par rapport à ce qu'il avait déclaré aux autorités nationales. De plus, au cours des procédures internes, l'auteur a présenté différentes versions des faits.

5.4 En ce qui concerne l'incident de décembre 1991 (voir par. 2.3), l'État partie fait observer qu'à l'audition, devant les autorités cantonales, l'auteur a présenté l'incident comme un affrontement entre deux groupes : les représentants du Front islamique et un groupe d'étudiants; à l'audition devant les autorités fédérales, il a déclaré que le différend ne concernait que M. Sedki Ali Nagdi et lui, que les étudiants ne s'en sont pas mêlés, et que les membres du Front islamique sont restés à attendre dehors. De surcroît, à l'audition cantonale, l'auteur a déclaré que M. Sedki Ali Nagdi l'avait menacé de le ramener au Soudan, mais est revenu sur sa déclaration à l'audition fédérale. L'État partie constate que dans la communication adressée au Comité, l'auteur maintient la seconde version sans indiquer que celle-ci contredit la déclaration faite précédemment devant les autorités cantonales. L'État partie souligne que l'auteur a confirmé par écrit que sa déposition devant les autorités cantonales était la vérité, y compris l'affirmation selon laquelle le chef de la milice l'a menacé de le ramener de force au Soudan. À ce propos, l'État partie indique que le procès-verbal de l'audition a été lu à l'auteur en arabe.

5.5 En outre, l'État partie note que devant les autorités cantonales l'auteur a déclaré qu'après l'incident il n'était pas revenu dans son appartement pendant une semaine à 10 jours, alors que devant les autorités fédérales il a déclaré qu'il y était retourné au bout de deux ou trois jours. Dans la communication qu'il a adressée au Comité, l'auteur parle de "quelques jours", éludant ainsi ses récits contradictoires. D'autre part, dans sa communication, comme devant les autorités fédérales, l'auteur soutient que le Hezbollah se préparait en novembre 1993 à ramener certaines personnes de force au Soudan, alors que devant les autorités cantonales il a affirmé que cela se passait en octobre 1993.

5.6 Quant aux allégations concernant la disparition du frère de l'auteur, l'État partie fait observer que l'auteur avait déclaré aux autorités cantonales que son frère avait disparu en janvier 1992, mais qu'il n'avait appris sa disparition qu'en novembre 1992. Par la suite, il a dit que son frère avait disparu en novembre 1992 mais qu'il ne l'avait appris que plus tard. Lorsque les autorités fédérales lui ont demandé quelle version était la vraie, il s'est borné à répondre que son frère avait disparu en 1992 mais qu'il ne savait pas exactement quand.

5.7 Sur la base de ce qui précède, l'État partie fait valoir que les importantes contradictions dans les faits présentés par l'auteur lui-même entachent la crédibilité de son allégation selon laquelle il serait une victime. L'État partie estime que si le Comité avait été au courant de ces contradictions, il n'aurait pas demandé qu'il soit sursis à l'expulsion de l'auteur. L'État partie invite le Comité à déterminer, sur la base de ce qui précède, si la communication est recevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ou bien si elle contient le minimum d'éléments de preuve requis pour satisfaire aux exigences de l'article 22.

Observations de l'auteur

6.1 Dans une lettre datée du 15 novembre 1995, le nouveau conseil de l'auteur fait savoir au Comité qu'il y a eu changement de conseil et qu'elle n'est pas en mesure de formuler dans les délais voulus ses observations sur la thèse de l'État partie.

6.2 Dans une lettre datée du 21 novembre 1995, l'auteur tente d'apporter des précisions sur certains des points soulevés par l'État partie. Il déclare notamment qu'après l'incident au club soudanais à l'occasion duquel il a fait l'objet de menaces, il était si bouleversé qu'il ne se rappelle pas ce qui s'est passé ni combien de jours il est resté absent de son domicile. Il confirme qu'il figure sur une liste noire à l'aéroport de Khartoum et qu'au Liban il est menacé par des islamistes qui ont le soutien de l'ambassade du Soudan. Il déclare ne pas savoir la date exacte de l'arrestation de son frère car il l'a apprise par l'intermédiaire d'amis qui n'ont pas été très précis eux-mêmes.

6.3 Le Comité a en outre reçu une lettre datée du 19 novembre 1995 de l'Alliance démocratique nationale soudanaise, qui certifie que l'auteur est membre de cette organisation et appuie globalement ses affirmations.

Décision du Comité concernant la recevabilité

7. À sa quinzième session, le Comité a examiné la question de savoir si la communication était recevable. Il a noté que l'État partie reconnaissait que tous les recours internes avaient été épuisés mais contestait la recevabilité de la communication parce qu'elle ne contenait pas le minimum d'éléments de preuve requis pour satisfaire aux exigences de l'article 22. Le Comité a néanmoins estimé que l'auteur avait suffisamment prouvé, aux fins de la recevabilité, que son retour au Soudan ou au Liban pourrait soulever une question au titre de l'article 3 de la Convention. Il a conclu que la question de savoir si l'expulsion de l'auteur constituerait ou non une violation de l'article 3 devrait être examinée quant au fond.

8. Par conséquent, le Comité a décidé, le 22 novembre 1995, que la communication était recevable.

Observations de l'État partie sur le fond

9.1 Dans une lettre datée du 15 juillet 1996, l'État partie rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, il faut déterminer si un individu risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il doit être refoulé. Il souligne que, conformément à la jurisprudence du Comité, l'existence dans le pays concerné d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives n'est pas une raison suffisante pour conclure qu'une personne risque d'être torturée à son retour dans ledit pays.

9.2 L'État partie rappelle qu'à l'appui de sa requête l'auteur fait essentiellement valoir que, lors d'une réunion dans un club soudanais à Beyrouth en décembre 1991, le chef d'une milice soudanaise l'a menacé de mort et lui a recommandé de ne plus jamais remettre les pieds au Soudan, que quelques jours plus tard, son appartement a été saccagé, qu'en novembre 1993, il a été informé que la nouvelle ambassade du Soudan au Liban envisageait de ramener de force au Soudan les opposants au régime et qu'en novembre 1993 des membres du Hezbollah ont tenté de l'enlever.

9.3 L'État partie se réfère à ses observations au sujet de la recevabilité de la communication et souligne que le récit de l'auteur n'est pas crédible. Il rappelle que l'auteur a donné deux versions entièrement différentes de l'altercation survenue au club soudanais : devant les autorités cantonales, il a affirmé que l'affrontement avait eu lieu entre des représentants du Front islamique soudanais et un groupe d'étudiants et que, lors de cet incident, Nagdi lui aurait indiqué son intention de l'enlever pour le ramener au Soudan. Selon cette version des faits, son appartement a été saccagé par des membres du Hezbollah à la suite des menaces brandies par Nagdi.

9.4 À l'audience devant les autorités fédérales, l'auteur a déclaré que le différend ne concernait que Nagdi et lui et que les étudiants ne s'en étaient pas mêlés, que Nagdi n'avait pas menacé de l'enlever mais de le tuer et qu'il lui avait recommandé de ne jamais retourner au Soudan. Lorsqu'il a été fait observer à l'auteur pendant l'audience que cette version des faits différait de celle qu'il avait donnée en première instance, il n'a pas pu expliquer les incohérences et a déclaré n'avoir jamais dit que Nagdi avait l'intention de l'enlever pour le ramener au Soudan. Il a ensuite expliqué qu'il pensait que son appartement avait été saccagé par des membres du Hezbollah parce qu'ils voulaient l'enlever.

9.5 L'État partie explique que, face à ces deux versions, les autorités suisses ont estimé que le récit de l'auteur n'était pas suffisamment crédible pour justifier l'octroi du statut de réfugié. L'État partie rappelle que, d'après la législation suisse, un demandeur d'asile doit démontrer qu'il est fort probable qu'il soit victime, ou qu'il craint à raison d'être victime, de graves préjudices en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses affiliations sociales ou de ses opinions politiques. L'article 12 a) 3) de la loi sur l'asile stipule que les affirmations dont les points essentiels ne sont pas suffisamment étayés, qui sont contradictoires ou ne correspondent pas à la réalité ne seront pas considérées comme plausibles. Comme les déclarations de l'auteur concernant les parties impliquées dans l'altercation au club soudanais, la nature des menaces brandies par Nagdi et le but de la visite des membres du Hezbollah dans son appartement sont contradictoires, les autorités n'ont pas jugé ses affirmations plausibles.

9.6 L'État partie note que l'auteur a essayé d'éliminer les contradictions dans sa communication au Comité, mais soutient que les deux versions sont irréconciliables.

9.7 L'État partie souligne que le procès-verbal de l'audition devant les autorités fédérales, selon lequel Nagdi n'a jamais menacé d'enlever l'auteur, a été lu à l'intéressé, qui l'a signé et approuvé.

9.8 L'État partie signale d'autres contradictions qui, d'après lui, font douter de la véracité des affirmations de l'auteur. Il mentionne les indications données par l'auteur concernant son retour dans son appartement (plusieurs jours, 10 jours, 2 ou 3 jours après l'incident), l'arrestation et la disparition de son frère (novembre 1992, janvier 1992, avril 1992, au cours de l'année 1992) et la date de la seconde tentative d'enlèvement.

9.9 L'État partie reconnaît qu'il est parfois difficile à un demandeur d'asile de décrire avec précision tous les faits invoqués à l'appui de sa requête, mais fait valoir qu'en l'espèce les déclarations de l'auteur sont trop incohérentes pour qu'elles puissent être retenues. À cet égard, l'État partie fait observer qu'il n'y a, en outre, aucun élément de preuve corroborant les affirmations de

l'auteur et que les documents qu'il a joints à sa communication ne correspondent pas à sa version des faits.

9.10 L'État partie reconnaît que la situation des droits de l'homme au Soudan et, en particulier, dans le sud du pays est préoccupante. Il fait toutefois valoir que selon l'interprétation du Comité lui-même, l'existence dans un pays d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives n'est pas, en l'absence d'un danger réel, concret et personnel, une raison suffisante pour conclure qu'une personne risque d'être torturée à son retour dans ce pays.

9.11 L'État partie conclut que l'expulsion de l'auteur vers le Soudan ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

Observations de l'auteur

10.1 Le conseil de l'auteur soumet au Comité des coupures de journaux sur la torture au Soudan, ainsi que des lettres du Groupe des victimes de la torture au Soudan, de l'Organisation soudanaise des droits de l'homme et de l'Alliance démocratique nationale soudanaise dans lesquelles ces organismes apportent leur soutien à l'auteur et se déclarent préoccupés pour sa vie au cas où il serait obligé de retourner au Soudan. Le conseil communique en outre au Comité une lettre dans laquelle la Sudanese Youth Union demande au Gouvernement suisse de protéger l'auteur et affirme craindre qu'on le soumette à la torture et qu'on le fasse disparaître s'il retournait au Soudan.

10.2 L'auteur lui-même fait parvenir au Comité une déclaration de la Sudanese Youth Union datée du 22 février 1996 et signée par 18 personnes, qui affirment avoir participé, le 22 décembre 1991, à une réunion avec une délégation du Gouvernement soudanais au club soudanais de Beyrouth et avoir entendu M. Nagdi brandir la menace d'enlever l'auteur et de le tuer. Elles affirment en outre avoir vu les effets du saccage de l'appartement de l'auteur le 25 décembre 1991. Elles signalent également que l'auteur a quitté Beyrouth-Ouest en novembre 1993 après avoir appris que des membres du Hezbollah le recherchaient. Elles ajoutent avoir entendu ultérieurement que l'ambassade du Soudan se servait de groupes extrémistes libanais pour arrêter des ressortissants soudanais au Liban.

10.3 Dans une lettre provenant d'un ami de l'auteur datée du 24 décembre 1996, transmise par l'auteur au Comité, il est affirmé que sa famille ainsi que toutes les familles des membres de l'opposition étaient persécutées par les autorités. Aucune précision n'est donnée.

Délibérations du Comité

11.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties.

11.2 Le Comité doit déterminer, en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, s'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être soumis à la torture à son retour au Soudan. Pour parvenir à une décision, le Comité doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. En fait, l'objectif est de déterminer si l'intéressé court personnellement le risque d'être torturé dans le pays vers lequel il est envisagé de l'expulser.

En d'autres termes, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives dans un pays donné ne constitue pas en soi un motif suffisant pour conclure qu'une personne risque d'être soumise à la torture à son retour dans ledit pays; il faut qu'il y ait d'autres éléments attestant que l'intéressé est personnellement en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations graves des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne court aucun risque d'être soumise à la torture, dans la situation qui est la sienne.

11.3 L'auteur invoque à l'appui de sa requête des incidents qui se sont produits au Liban. Il n'a jamais été détenu ou victime de brutalités au Soudan et rien n'indique que sa femme, qui est revenue dans ce pays après décembre 1991, ait été persécutée par les autorités soudanaises. En outre, l'auteur est resté au Liban pendant près de deux ans après avoir été menacé par le chef d'une milice soudanaise sans jamais faire l'objet d'aucune autre mesure de harcèlement au cours de cette période. L'auteur affirme que son frère a été arrêté au Soudan en 1992 et qu'il a depuis lors disparu mais rien ne prouve que son arrestation ait un lien avec les activités de l'auteur, et les informations fournies restent vagues. L'auteur a quitté le Liban en novembre 1993 après avoir appris, selon ses dires, que les responsables de la nouvelle ambassade du Soudan à Beyrouth voulaient rapatrier de force les dissidents soudanais. Il affirme, à cet égard, que des membres du Hezbollah se sont rendus dans l'appartement d'un de ses amis pour l'enlever.

11.4 Le Comité note les incohérences dans le récit de l'auteur signalées par l'État partie, et constate qu'il s'est montré tout à fait incapable de donner des détails sur les raisons de son départ du Liban en 1993. Le Comité considère que l'information dont il est saisi ne permet pas de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que l'auteur risque personnellement d'être torturé s'il était expulsé vers le Soudan.

12. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, estime que les faits dont il est saisi ne font apparaître aucune violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

2. Communication No 34/1995

Présentée par : Seid Mortesa Aemei
(représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur et sa famille

État partie : Suisse

Date de la communication : 26 octobre 1995

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 9 mai 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 34/1995 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 7
de l'article 22 de la Convention

1. L'auteur de la communication est Seid Mortesa Aemei, citoyen iranien né le 1er février 1957 et résidant actuellement en Suisse où il demande l'asile. L'auteur affirme qu'en le renvoyant en Iran après avoir rejeté sa demande de statut de réfugié, la Suisse violerait l'article 3 de la Convention. Il présente la communication également au nom de sa femme. L'auteur est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a commencé à militer pour les moudjahidin du peuple en Iran en 1979. Le 20 juin 1981, après avoir participé à une manifestation des moudjahidin, il a été arrêté et emprisonné pendant 25 jours. Il a dû par la suite abandonner ses études universitaires. En 1982, l'auteur a lancé un cocktail Molotov dans la résidence d'un haut responsable du Comité révolutionnaire.

2.2 Le 4 avril 1983, l'auteur a été arrêté de nouveau et son domicile a été perquisitionné. Il affirme avoir été maltraité pendant les interrogatoires et explique en particulier qu'il a été battu avec des canes après que ses pieds et sa tête avaient été couverts de glace, que le lendemain, les policiers ont éteint des cigarettes sur son corps qui ne portait que des sous-vêtements et qu'il garde des cicatrices de ces brûlures. Par ailleurs, il ajoute que sa femme n'a pu lui rendre visite qu'au bout de six mois. Il a ensuite été condamné à deux ans de prison pour ses activités politiques et pour vol de la plaque d'immatriculation d'une voiture.

2.3 Sept mois après sa libération, le beau-frère de l'auteur a fui le pays et l'auteur lui-même a été arrêté pendant trois heures et interrogé au sujet de son beau-frère. Il a ensuite déménagé à Téhéran mais a regagné sa ville natale au bout de trois ans. En février ou mars 1989, il a été identifié par un client de la société de son père comme étant l'auteur de l'attentat au cocktail Molotov commis sept ans plus tôt. Pris de panique, l'auteur a fui à Téhéran. Il affirme que la police est régulièrement allée voir ses parents et les a questionnés pour savoir où il se trouvait. Au bout d'un an, l'auteur a décidé de quitter le pays, également parce que son fils, né le 23 janvier 1984, était désormais d'âge scolaire et qu'il craignait que l'inscription de celui-ci dans une école ne permette à la police de retrouver sa trace. Muni d'un faux passeport, il a fui le pays avec sa femme et ses deux enfants et a demandé l'asile en Suisse le 2 mai 1990.

2.4 Le 27 août 1992, sa demande a été rejetée par l'Office fédéral des réfugiés qui a jugé que son récit n'était pas crédible et que les contradictions y

étaient nombreuses. On a également estimé que la femme de l'auteur n'était pas au courant des activités politiques de son mari. La Commission de recours a rejeté l'appel le 26 janvier 1993, considérant que la requête de l'auteur et son récit manquaient de logique, ne faisaient pas apparaître qu'il ait véritablement eu des activités politiques illégales et que les contradictions y étaient nombreuses.

2.5 Le 26 avril 1993, l'auteur, représenté par la "Beratungestelle für Asylsuchende der Region Basel", a demandé que sa requête soit examinée de nouveau, sur la base des activités qu'il menait en Suisse pour le compte de l'APHO, organisation d'aide arménienne et perse qui, selon l'auteur, est considérée comme une organisation illégale en Iran. Dans ce contexte, l'auteur se réfère à trois tentatives de meurtre contre le responsable de l'APHO à Zurich et affirme que ces tentatives prouvent que les membres de l'organisation sont persécutés par l'Iran. L'auteur a révélé qu'il avait distribué des tracts et qu'il avait participé à différents stands de l'APHO, notamment lors d'une manifestation à Berne. Afin de prouver ses dires, il a présenté une carte de membre de l'APHO ainsi que des permis de stand, établis à son nom, et des photos montrant ses activités. Il a également mentionné que des incidents avec les représentants du Gouvernement d'Iran avaient eu lieu en mai 1991 (lorsqu'un proche du frère du Président du Conseil des ministres iranien a menacé les membres de l'APHO avec un pistolet) et en juin 1992 (lorsque le consul d'Iran a visité le stand de l'APHO et a tenté d'identifier les participants). L'auteur a indiqué que ce jour-là, il a signalé l'incident à la police, agissant en qualité de responsable du stand. Dans cette demande de réexamen, il a fait valoir que son engagement dans l'APHO l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention s'il retournait en Iran.

2.6 Par décision du 5 mai 1993, l'Office fédéral des réfugiés refusa d'entrer en matière sur la demande de réexamen. La Commission suisse de recours en matière d'asile déclara également le recours mal fondé par jugement du 10 août 1994. L'auteur déclare que dès lors, la police a pris contact avec lui en vue de préparer son départ de Suisse.

Teneur de la plainte

3. L'auteur craint d'être interrogé au sujet de ses activités politiques à son retour en Iran. Il ajoute que la torture pendant les interrogatoires est chose courante dans le pays. De plus, il craint d'être accusé d'avoir commis l'attaque au cocktail Molotov de 1982 et d'être de ce fait condamné à une longue peine de prison, voire à mort. L'auteur ajoute que le simple fait de demander l'asile dans un autre pays est considéré en Iran comme un délit.

Questions de procédure

4.1 Le 22 novembre 1995, le Comité a transmis la communication à l'État partie pour que celui-ci lui fasse part de ses observations.

4.2 Dans ses observations du 22 janvier 1996, l'État partie conteste la recevabilité de la communication, considérant que l'auteur, n'ayant pas soulevé au cours de la procédure ordinaire d'asile devant les instances nationales ses craintes que ses activités politiques en Suisse l'exposeraient à un risque de torture s'il retournait en Iran, n'a pas épuisé les recours internes. L'État partie explique que ce motif aurait dû être présenté durant la procédure déterminant le droit d'asile. N'ayant présenté ce motif que lors de la demande de réexamen, les autorités n'ont pas pu entrer en matière étant donné que ses

activités au sein de l'APHO ne constituaient pas un fait nouveau au regard des critères établis par la jurisprudence du tribunal fédéral.

4.3 Dans ses observations précitées, l'État partie déclare cependant "qu'il s'agit là d'un motif subjectif selon l'article 8 a) de la loi sur l'asile qui prévoit, dans ce cas, que 'l'asile n'est pas accordé à un étranger lorsque seul (...) son comportement après son départ justifierait qu'il soit considéré comme un réfugié au sens de l'article 3'. Selon la jurisprudence et la doctrine, la notion de 'motifs subjectifs intervenus après la fuite du pays' recouvre des situations dans lesquelles la menace de persécution n'a pu être la cause du départ du requérant d'asile mais résulte de son comportement ultérieur. Bien que de tels motifs soient non pertinents pour l'octroi de l'asile en vertu de la clause d'exclusion de l'article 8 a) susmentionné, le requérant qui invoque des motifs subjectifs pourra toutefois rester en Suisse, en raison du principe de non-refoulement, si les conditions de l'article 45 de la loi sur l'asile sont réunies. L'allégation de 'motifs subjectifs', à l'instar de ceux ayant amené le requérant à quitter son pays, doit toutefois satisfaire aux exigences de la procédure en matière d'asile parmi lesquelles figurent celles liées à l'obligation de collaborer. Selon l'article 12 b) de la loi sur l'asile, le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits; à cette fin, il doit en particulier exposer, lors de son audition, ses motifs d'asile ainsi que les raisons qui l'ont incité à demander l'asile."

4.4 De même, l'État partie conteste à Mme Aemei la qualité d'auteur de la communication.

4.5 Par lettre du 1er mars 1996, le conseil de l'auteur s'oppose à l'argumentation de l'État partie visant à mettre en doute la qualité d'auteur de la communication de Mme Aemei qui, d'après l'État partie, n'a fait valoir aucun motif d'asile qui lui soit propre. De plus, le conseil affirme que dans le cas où Mme Aemei serait renvoyée en Iran, elle encourerait les mêmes risques, voire plus grands, que son mari. Par ailleurs, le conseil invoque que même l'État partie a admis que le comportement ultérieur du requérant en Suisse ne constitue pas un motif d'asile selon la législation en Suisse. Il soutient également que durant les procédures d'asile, le requérant n'avait pas de raison de faire part de ses activités politiques en Suisse et a d'ailleurs toujours été interrogé sur son passé et sur les faits qui pouvaient appuyer sa demande d'asile.

4.6 Le conseil rappelle qu'en tout état de cause, l'obligation de non-refoulement est une obligation absolue. Bien que l'argument des activités politiques de l'auteur en Suisse ait été présenté en retard et de ce fait, pour des raisons de procédure, n'a pas pu être pris en considération concernant la décision d'asile, le conseil est d'avis que le rejet de la demande d'asile ne signifie pas encore que la personne peut être renvoyée dans son pays. Il précise que le droit suisse propose d'autres alternatives telles que la possibilité de permis de séjour pour raisons humanitaires (art. 17, par. 2, de la loi sur l'asile) ou l'admission provisoire (art. 18, par. 1, de la loi sur l'asile). Par ailleurs, le conseil attire l'attention sur le fait que l'intégrité de la personne ne doit pas être mise en danger à cause de raisons procédurales. Le risque d'un abus de la part d'un requérant d'asile ne doit pas être surestimé, d'autant plus qu'il y a peu de requérants d'asile qui peuvent présenter des événements aussi graves que ceux évoqués par les requérants dans le cas en question.

4.7 Après avoir examiné les observations des parties, le Comité a décidé, lors de sa seizième session, de suspendre l'examen de la communication dans l'attente

du résultat des demandes de reconsidération de l'auteur compte tenu de ses activités politiques en Suisse. Le Comité a sollicité également à l'État partie des renseignements sur les recours internes, et demandé au requérant de fournir des informations supplémentaires concernant ses demandes en Suisse sur la base de ses activités politiques en Suisse. Le Comité a, par ailleurs, prié l'État partie de ne pas expulser l'auteur et sa famille tant que leur communication est en examen.

Observations supplémentaires du conseil

5.1 Par lettre du 5 août 1996, le conseil explique que l'auteur n'a pas fait état de ses activités au sein de l'APHO dans la procédure ordinaire pour l'obtention du statut de réfugié, qui a conduit à la décision de la Commission de recours du 26 janvier 1993, parce qu'il n'était pas conscient du caractère déterminant de ces activités. La situation a changé après la décision, lorsqu'il a compris qu'il devrait retourner en Iran. À partir de ce moment, il a réalisé qu'en raison de ses activités politiques en Iran avant 1990 et surtout à cause de ses activités politiques en Suisse depuis 1990, il existait un très grand risque pour lui et son épouse d'être exposés à des actes contraires à l'article 3 de la Convention en cas de retour en Iran. Le conseil réitère que depuis 1990, l'auteur est actif dans l'APHO, considérée comme illégale et oppositionnelle en Iran et dont les activités en Suisse sont observées par la police secrète d'Iran. L'auteur a distribué des tracts contre le régime en Iran et en mai 1991, il a été observé et menacé par le frère du Président du Conseil des ministres iranien. En juin 1992, le consul iranien a tenté d'identifier les personnes participant aux activités de l'APHO en visitant le stand de l'APHO à Berne. Le conseil conclut qu'il est très probable que l'identité de l'auteur soit connue des autorités iraniennes.

5.2 Le conseil ajoute que l'auteur a déposé le 13 mai 1996 une demande d'autorisation provisoire à cause des problèmes médicaux de son fils.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le bien-fondé de la communication

6.1 Dans ses observations du 7 août 1996, l'État partie informe le Comité qu'il ne conteste plus la recevabilité de la communication.

6.2 L'État partie rappelle les "faits allégués par l'auteur" et les procédures internes entamées. Concernant les éléments retenus par les autorités suisses, il observe qu'"aux termes de l'article 12 a) de la loi sur l'asile, le requérant d'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié au sens de l'article 3 de la loi sur l'asile, c'est-à-dire qu'il est exposé à de sérieux préjudices ou qu'il craint, à juste titre, de l'être en raison de ses opinions politiques notamment" et conclut que "de ce point de vue, les articles 3 et 12 a) de la loi sur l'asile, tels qu'interprétés par la CRA, posent des critères similaires à ceux de l'article 3 de la Convention, à savoir l'existence de risques de persécutions sérieux, concrets et personnels (art. 3, par. 1; cf. B. Mutumbo c. Suisse, ...); existence dont la détermination nécessite la prise en compte de toutes les circonstances pertinentes (art. 3, par. 2), parmi lesquelles figurent, en particulier, la vraisemblance des déclarations de l'auteur (art. 12 a) de la loi sur l'asile), et le cas échéant, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives (art. 3, par. 2)."

6.3 Par ailleurs, l'État partie déclare qu'"en l'espèce, la CRA a confirmé la décision de refus d'asile en se basant sur les déclarations de l'auteur. Elle a considéré que les motifs avancés ne permettaient pas de conclure au caractère hautement probable de sa qualité de réfugié. À cet égard, la CRA a pris en compte les éléments suivants :

Les déclarations de l'auteur concernant son engagement politique n'étaient pas suffisamment fondées, ses connaissances du programme politique de l'organisation, au sein de laquelle il prétend avoir milité activement, étant très lacunaires sur des points essentiels;

Les circonstances dans lesquelles l'auteur prétend avoir renoué avec l'organisation sont contraires aux enseignements tirés de la pratique des mouvements hostiles au régime politique en place. Ont été considérées également comme contraires aux faits les explications de l'auteur concernant sa prétendue condamnation suite à son engagement politique;

Enfin, les déclarations de l'auteur n'ont pas pu être corroborées par son épouse lors de son audition devant l'ODR."

L'État partie conclut que la législation suisse retient, en substance, les conditions de l'interdiction du refoulement de l'article 3 de la Convention.

6.4 L'État partie se réfère au texte de l'article 3 de la Convention et à la pratique du Comité selon laquelle il s'agit d'examiner s'il existe des motifs précis qui permettent de penser que l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à des actes de torture dans le pays dans lequel il serait renvoyé. L'existence d'un ensemble de violations systématiques, graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ne constitue pas, en soi, un motif suffisant pour conclure qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays.

6.5 L'État partie observe qu'"en l'espèce, les déclarations de l'auteur concernant son activité politique au sein des moudjahidin du peuple n'ont pas paru suffisamment fondées aux yeux des autorités compétentes suisses". Il affirme qu'"au vu des déclarations incohérentes de l'auteur, leur degré de vraisemblance ne pouvait amener les autorités suisses à considérer comme 'hautement probable l'existence de la qualité de réfugié' de l'auteur de la communication. Fondée principalement, si ce n'est exclusivement, sur les conséquences de son activité politique, l'allégation d'un risque de traitement inhumain en cas de retour de l'auteur en Iran ne saurait sérieusement être prise en compte lorsque les activités politiques en question n'ont jamais été établies, ni même l'affiliation à un parti d'opposition au régime politique en place". En outre, l'État partie déclare "que l'auteur de la présente communication n'a produit aucun document probant, que ce soit dans le cadre de la procédure interne ou devant le Comité contre la torture, quant à ses menées politiques pour le compte des moudjahidin, ni aucun certificat médical attestant qu'il aurait subi des traitements proscrits par la Convention". De l'avis de l'État partie, "à ce stade déjà, la communication de l'auteur apparaît manifestement mal fondée s'agissant de l'existence d'un risque personnel, sérieux et concret de traitement contraire à l'article 3 de la Convention que l'auteur prétend encourir en cas de renvoi dans son pays".

6.6 Par ailleurs, les autorités suisses considèrent que certaines déclarations de l'auteur ne correspondent pas aux faits et en ce qu'elles méconnaissent les pratiques constantes dans le cadre d'activités politiques illégales, elles les

qualifient de "totalement irréalistes". En particulier, la déclaration de l'auteur selon laquelle il n'a été condamné qu'à deux ans de prison étant donné le respect qu'inspiraient ses origines au juge, contredit les informations que les autorités suisses ont pu recueillir dans le cadre de procédures d'asile concernant des moudjahidin.

6.7 Enfin, l'État partie note que l'épouse de l'auteur a infirmé les déclarations de l'auteur concernant ses activités politiques. L'État partie conclut donc que la crainte de l'auteur apparaît manifestement mal fondée.

6.8 Quant aux activités de l'auteur en Suisse, l'État partie n'est pas en mesure de confirmer l'allégation de l'auteur selon laquelle son identité est très probablement connue par les autorités iraniennes en raison des événements survenus en mai 1991 et en juin 1992. En particulier, la police bernoise n'a pas connaissance de la participation du frère du Président Rafsanjani à l'incident de mai 1991. En ce qui concerne la visite du consul d'Iran au stand de l'APHO, le Gouvernement suisse a déclaré qu'"un membre de la police de la ville de Berne se rappelle qu'il y a eu une échauffourée entre Iraniens en juin 1992, mais ignore si elle opposait des membres du consulat iranien et des activistes de l'APHO car, lors de l'arrivée de la police l'incident était déjà terminé et seuls des membres de l'APHO étaient présents. Au vu de ces renseignements, le Gouvernement suisse estime que la réalité des événements en question est pour le moins douteuse de sorte que l'on ne saurait, sans autre, admettre que ces événements constituent un motif décisif sur le terrain de l'article 3 de la Convention."

6.9 Quant à l'allégation de l'auteur d'après laquelle le dépôt d'une demande d'asile constituerait, à elle seule, un motif pertinent au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention, l'État partie observe que l'auteur n'avance aucun élément destiné à appuyer cet argument. De plus, l'État partie commente que "pareil argument ne saurait cependant suffire sur le terrain de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention, l'interdiction énoncée par cette disposition étant subordonnée à l'existence avérée de motifs sérieux de persécution". En effet, l'État partie déclare ne détenir aucune information permettant d'étayer le risque concret de persécution résultant du dépôt d'une demande d'asile en Suisse.

6.10 L'État partie estime que les déclarations de l'auteur ne permettent pas de conclure à l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il serait exposé à la torture en cas de retour en Iran. Enfin, il observe que "la Commission européenne des droits de l'homme a jugé que la situation générale en Iran ne se caractérisait pas par des violations massives des droits de l'homme [Requête No 21649/93, DR, 75/282]" et que "l'auteur lui-même ne prétend d'ailleurs pas qu'il existerait en Iran une situation de violation systématique des droits de l'homme".

Commentaires du conseil sur les observations de l'État partie

7.1 Par lettre du 30 octobre 1996, le conseil réitère les motifs de sa communication initiale. En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel les déclarations de l'auteur quant à son activité politique au sein des moudjahidin du peuple, n'ont pas paru suffisamment fondées, le conseil estime qu'il est normal qu'un sympathisant ne soit pas aussi bien informé sur l'organisation que l'un de ses membres. Il explique que l'auteur était plutôt motivé par son hostilité contre le régime que par les thèses politiques des moudjahidin. Le conseil note que l'auteur n'est pas en mesure de produire des

documents appuyant ses allégations concernant les événements qui se sont déroulés en Iran, et indique qu'après sa mise en liberté, l'auteur n'était plus actif au sein des moudjahidin.

7.2 Le conseil admet que les mesures de sécurité prises par le groupe de l'auteur en Iran n'étaient pas suffisantes, mais il s'oppose à ce que cela signifie que les déclarations de l'auteur sont irréalistes. Il conteste également que la seule distribution de tracts peut conduire à l'emprisonnement à vie et explique que le fait que l'auteur n'ait été condamné qu'à deux ans de prison en avril 1983 est, entre autres, dû à l'origine de l'auteur qui est un descendant de Mahomet. Quant aux contradictions présumées, le conseil affirme que les déclarations de l'auteur ne sont pas contradictoires sur des points essentiels, et que les différences avec les informations données par sa femme ne sont pas pertinentes. En effet, Mme Aemei a vécu pendant des années dans une grande peur, ce qui expliquerait le fait qu'elle voulait savoir le moins possible au sujet des activités politiques de son mari. En tout cas, elle en avait entendu parler la première fois en avril 1983.

7.3 Le conseil est d'avis que les déclarations de l'auteur concernant ses activités politiques sont vraies, cela étant aussi prouvé par le fait que dans ses observations, le Gouvernement suisse avoue qu'il y avait un stand de l'APHO en juin 1992 et qu'une échauffourée entre Iraniens a effectivement eu lieu. De plus, il affirme que le refus des autorités suisses d'entrer en matière lors de la demande de reconsidération de l'auteur, basée sur ses activités au sein de l'APHO, est une faute grave de procédure et va à l'encontre du droit de l'auteur de pouvoir faire considérer par les autorités compétentes sa crainte d'être torturé.

7.4 Le conseil réitère le fait, déjà invoqué par l'auteur dans son recours du 24 septembre 1992, que le seul dépôt d'une demande d'asile peut constituer un motif pertinent au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention contre la torture, et renvoie à cet effet à une documentation du "Schweizerisches Flüchtlingswerk".

Décision concernant la recevabilité et examen quant au fond

8. Le Comité note avec appréciation les informations données par l'État partie selon lesquelles l'auteur, ainsi que sa famille, ne seront pas expulsés tant que la communication est en cours d'examen devant le Comité (art. 108, par. 9, du règlement intérieur).

9.1 Avant de procéder à l'examen d'une plainte soumise dans une communication, le Comité contre la torture doit décider si cette communication est ou non recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas en cours d'examen par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité note que l'État partie n'a pas retenu d'objections contre la recevabilité de la communication (voir par. 6.1). Le Comité estime dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'il déclare la présente communication recevable et il procède à son examen quant au fond.

9.2 Le Comité réitère qu'il ne lui appartient nullement de déterminer si les droits reconnus à l'auteur par la Convention ont été violés par l'Iran, pays vers lequel il risque d'être expulsé, et cela indépendamment du fait que cet État soit ou non partie à la Convention. La question devant le Comité est de

savoir si l'expulsion, le refoulement ou l'extradition vers ce dernier pays violerait l'obligation de la Suisse, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler un individu vers un État où des motifs sérieux donnent à croire qu'il risque d'être soumis à la torture.

9.3 Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, le Comité doit déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que M. Aemei et les membres de sa famille risqueraient d'être soumis à la torture s'ils retournaient en Iran. Pour ce faire, le Comité doit, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. En d'autres termes, l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme au sens du paragraphe 2 de l'article 3 permet au Comité d'étayer la conviction que des motifs sérieux existent au sens du paragraphe 1.

9.4 Toutefois, le Comité doit déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait expulsé. Par conséquent, l'existence d'un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme dans un pays ne saurait constituer en soi un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être victime de torture après le retour dans son pays; l'existence de motifs supplémentaires est nécessaire afin de pouvoir constater que l'intéressé est personnellement en danger. De la même manière, l'absence d'un ensemble de violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ne peut signifier qu'un individu ne peut être considéré comme risquant d'être soumis à la torture dans sa situation particulière.

9.5 Dans le cas d'espèce, le Comité doit donc déterminer si l'expulsion de M. Aemei (et de sa famille) vers l'Iran aurait comme conséquence prévisible de l'exposer à un risque réel et personnel d'être arrêté et torturé. Il observe que les "motifs sérieux" donnant à croire que le refoulement ou l'expulsion mettraient en risque le requérant d'être soumis à la torture peuvent se fonder non seulement sur des actes commis dans le pays d'origine, c'est-à-dire avant la fuite du requérant, mais également sur des activités déployées par l'auteur d'une communication dans le pays d'accueil : en effet, le libellé de l'article 3 ne distingue pas entre la commission d'actes, qui ultérieurement risqueraient d'exposer le requérant à la torture, dans le pays d'origine ou dans le pays d'accueil. En d'autres mots, même si les activités reprochées à l'auteur en Iran ne sauraient suffire pour enclencher le seuil d'application de l'article 3, des activités ultérieures dans le pays d'accueil pourraient s'avérer suffisantes pour l'application de cette disposition.

9.6 Le Comité ne prend nullement à la légère des préoccupations que peut avoir l'État partie selon lesquelles l'article 3 de la Convention pourrait être invoqué abusivement par des requérants d'asile. Or le Comité est de l'avis que, même si quelques doutes quant à la véracité des faits présentés par l'auteur d'une communication peuvent persister, il doit s'assurer de ce que la sécurité du requérant ne soit pas mise en danger³. Pour obtenir cette assurance, il n'est pas nécessaire que tous les faits invoqués par l'auteur de la communication soient prouvés, mais il suffit que le Comité les considère comme suffisamment étayés et crédibles.

9.7 Dans le cas de l'auteur, le Comité estime que son appartenance à l'organisation des moudjahidin du peuple et sa participation aux activités de cette organisation et ses antécédents de détention en 1981 et 1983 doivent être pris en considération pour déterminer s'il risque d'être soumis à la torture lors du retour dans son pays. L'État partie a relevé des inconsistances et des contradictions dans les récits de l'auteur qui, selon lui, permettent de douter de la véracité de ses allégations. Le Comité considère que s'il peut en effet y avoir quelques doutes quant à la nature des activités politiques de l'auteur dans son pays d'origine, il ne saurait pourtant y avoir des doutes quant à la nature des activités que mène l'auteur en Suisse pour le compte de l'APHO, organisation considérée comme illégale en Iran. L'État partie confirme ces activités de l'auteur et ne nie pas l'occurrence d'échauffourées entre représentants de l'APHO et d'autres ressortissants iraniens à Berne en juin 1992. L'État partie n'indique pas s'il a enquêté sur ces échauffourées, mais le matériel présenté au Comité donne à croire qu'aucune investigation n'a eu lieu. Dans les circonstances, le Comité doit prendre au sérieux l'affirmation de l'auteur selon laquelle des individus proches aux autorités iraniennes auraient menacé les membres de l'APHO et l'auteur lui-même à deux reprises, en mai 1991 et juin 1992. L'État partie s'est borné à relever que les activités de M. Aemei au sein de l'APHO ne constituaient pas un fait nouveau au regard des critères établis par la jurisprudence du tribunal fédéré, et que dès lors les autorités compétentes ne pouvaient entrer en matière lors de la demande de reconsidération de l'auteur.

9.8 Le Comité ne s'estime pas convaincu par les explications de l'État partie dans la mesure où celles-ci se réfèrent aux activités de M. Aemei en Suisse. Il rappelle que la protection qu'accorde l'article 3 de la Convention est absolue. Chaque fois qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un individu risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé vers un autre État, l'État partie est tenu de ne pas renvoyer l'intéressé dans cet État. La nature des activités auxquelles l'intéressé s'est livré n'est pas une considération pertinente dans la prise d'une décision conformément à l'article 3 de la Convention (voir ci-après, 4. Communication No 39/1996, par. 14.5). Dans le cas d'espèce, le refus des autorités compétentes suisses d'entrer en matière sur la demande de réexamen de l'auteur, fondé sur un raisonnement d'ordre procédural, ne paraît pas justifié à la lumière de l'article 3 de la Convention.

9.9 Finalement, le Comité est conscient de la gravité de la situation des droits de l'homme en Iran, comme cela a été rapporté, notamment, à la Commission des droits de l'homme par le Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. Le Comité relève, en particulier, que la Commission des droits de l'homme a exprimé des inquiétudes, notamment en ce qui concerne le nombre élevé de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

9.10 À la lumière des paragraphes précédents, le Comité estime qu'il existe des motifs sérieux de croire que l'auteur et sa famille risqueraient d'être soumis à la torture s'ils étaient renvoyés en Iran.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'État partie est tenu de ne pas renvoyer l'auteur et sa famille contre leur gré en Iran ou dans tout autre pays où ils courent un risque réel d'expulsion ou de renvoi en Iran.

11. Le fait que le Comité constate une violation de l'article 3 de la Convention n'affecte en aucune manière la ou les décision(s) des autorités

nationales compétentes sur l'octroi ou le refus d'asile. La constatation d'une violation de l'article 3 de la Convention a un caractère déclaratoire. L'État partie n'est pas, par conséquent, tenu de modifier sa ou ses décision(s) concernant l'octroi d'asile; il lui appartient par contre de rechercher des solutions qui lui permettront de prendre toutes mesures utiles pour se conformer aux dispositions de l'article 3 de la Convention. Ces solutions pourront être non seulement de nature juridique (par exemple, décision d'admettre provisoirement le requérant) mais également de nature politique (par exemple, recherche d'un État tiers prêt à accueillir le requérant sur son territoire et s'engageant à ne pas le refouler ou l'expulser à son tour).

[Texte adopté en français (version originale) et traduit en anglais, en espagnol et en russe.]

3. Communication No 38/1995

Présentée par : X (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

État partie : Suisse

Date de la communication : 16 novembre 1995

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 9 mai 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 38/1995 présentée au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est un citoyen soudanais, résidant actuellement en Suisse. Il se déclare victime d'une violation, de la part de la Suisse, de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare avoir travaillé pour la société Arabsat Company, au Soudan, de 1983 à 1987 en tant que directeur de l'administration et des relations publiques. Il était l'un des quatre associés et était chargé de la diffusion de l'hebdomadaire politique Ad Dastour et du journal Al Hadaf. Ces deux publications appartenaient (partiellement) au parti Al Ba'ath al Arabi Istiraki, groupe politique de gauche très proche du parti Ba'ath iraquien.

2.2 L'auteur déclare qu'en mai 1987, il a changé d'emploi et a commencé à travailler pour la société Ad Dastour en qualité de directeur de

l'administration et des relations publiques^a. Il organisait les voyages des journalistes et leur procurait les visas et le carburant.

2.3 Après le coup d'État de 1989, le Gouvernement soudanais a interdit les activités de la société Arabsat et d'Ad Dastour en raison de leurs liens avec le parti Ba'ath également interdit. D'autre part, le directeur d'Ad Dastour a été arrêté^b. À la suite de ces événements, l'auteur s'est aperçu que les services de sécurité surveillaient son domicile^c et étaient en train d'enquêter. L'auteur déclare n'avoir jamais participé à des activités politiques.

2.4 L'auteur s'est rendu au Koweït et à Londres pour trouver du travail mais est revenu au Soudan en 1991. Il a alors commencé à travailler pour Anniline, société d'imprimerie. La société a d'abord été interdite, puis reprise par le Gouvernement en mars 1992, la raison étant, selon l'auteur, que de 1985 à 1989 elle avait imprimé des tracts du parti Ba'ath. En mars 1992, l'auteur a été arrêté et détenu pour interrogatoire jusqu'au jour suivant; son automobile a été confisquée. Il a été contraint de se présenter à la police tous les jours pendant un mois et demi, mais n'a jamais été interrogé^d.

2.5 L'auteur a alors essayé de trouver un emploi au Soudan dans la fonction publique ou dans une société appartenant à l'État, mais en vain car, déclare-t-il, en chaque occasion la police de sécurité refusait l'autorisation nécessaire. Il déclare ne pas avoir essayé de trouver un emploi dans le secteur privé. Il a décidé de se lancer dans l'agriculture mais, selon lui, il a été désavantagé, pour la répartition du matériel, par rapport aux membres du parti gouvernemental.

2.6 En mai 1994, l'auteur a été de nouveau interrogé au sujet de ses rapports avec le parti Ba'ath. En septembre, sa femme et des amis l'ont averti que la police le recherchait. Il a décidé de quitter le Soudan^e et, en février 1995, il a pris l'avion à Khartoum avec un passeport en bonne et due forme ainsi qu'un visa pour la Suisse.

2.7 L'auteur est arrivé en Suisse le 7 février 1995. Le 13 février, il a demandé le statut de réfugié. Le 24 mai 1995, l'Office fédéral des réfugiés a rejeté sa demande, jugeant qu'elle comportait des contradictions, ainsi que sur

^a Il semble y avoir contradiction entre l'information fournie par l'auteur au Comité et les déclarations qu'il a faites à l'Office fédéral des réfugiés selon lesquelles il avait travaillé pour les deux sociétés de 1985 à 1987.

^b L'auteur a déclaré à l'Office fédéral que les directeurs de la société Arabsat n'avaient pas été arrêtés ou interrogés.

^c Au cours de l'entrevue qui a eu lieu avec les responsables de l'Office fédéral, l'auteur a déclaré avoir remarqué la présence dans le voisinage d'hommes qui n'avaient rien à y faire, et avait conclu qu'ils appartenaient aux services de sécurité.

^d Cependant, au cours de l'entrevue avec l'Office fédéral des réfugiés, l'auteur a déclaré avoir été interrogé chaque jour de 9 heures à 15 heures, pendant un mois.

^e L'auteur déclare avoir, par l'intermédiaire d'un ami de son frère, soudoyé le chef des services de sécurité.

certains points des invraisemblances, et que la "persécution" n'était pas établie. Le 10 octobre, son recours a été rejeté pour les mêmes raisons par la Commission suisse de recours en matière d'asile.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que, s'il était forcé de retourner au Soudan, il ferait l'objet d'une enquête, ce qui entraîne souvent des actes de torture. Dans une lettre datée du 1er novembre 1995 qu'elle lui a adressée, sa femme lui a fait savoir que les fonctionnaires de la police de sécurité venaient régulièrement à son domicile pour poser des questions à son sujet. Pour l'auteur, il est donc clair que le Gouvernement soudanais le considère comme un informateur du parti Ba'ath, et chacun sait qu'au Soudan les collaborateurs de la presse d'opposition sont constamment menacés de représailles.

Déroulement de la procédure

4.1 Le 14 février 1996, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur pour les nouvelles communications, a demandé à l'État partie de ne pas expulser ou renvoyer l'auteur au Soudan tant que sa communication était encore examinée par le Comité. Dans sa demande, le Comité a tenu compte du fait que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avait lui-même prié le Gouvernement suisse de ne pas renvoyer l'auteur au Soudan car on pouvait croire qu'il serait soumis à des persécutions.

4.2 Le 26 février 1996, l'État partie a fait savoir au Comité qu'il avait suspendu la procédure d'expulsion de l'auteur et que ce dernier avait présenté à la fois un recours judiciaire et une demande de réexamen. À sa seizième session, le Comité a donc décidé de suspendre l'examen de la communication.

4.3 Le 29 mars 1996, la Commission suisse de recours en matière d'asile a rejeté la demande de recours de l'auteur étant donné qu'il n'avait pas versé le montant des droits requis. Le 25 avril 1996, l'Office fédéral des réfugiés a rejeté la demande de réexamen de son cas qui avait été présentée par l'auteur. Celui-ci n'a pas fait appel de la décision, considérant que cette démarche serait inefficace.

Observations de l'État partie

5.1 Dans sa réponse du 19 juin 1996, l'État partie ne formule aucune objection quant à la recevabilité de la communication.

5.2 L'État partie rappelle que l'auteur a eu trois occasions de formuler les raisons de sa demande d'asile, au cours d'auditions qui ont eu lieu, respectivement, le 17 février 1995 au centre d'enregistrement, le 20 mars 1995 devant les autorités cantonales et le 18 mai 1995 devant l'Office fédéral des réfugiés.

5.3 L'État partie rappelle que, selon la législation suisse, le requérant d'asile doit faire ressortir que, selon toute probabilité, il subirait des préjudices graves en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à tel ou tel groupe social ou de ses opinions politiques. Pour interpréter ces exigences de la loi, les autorités retiennent les critères énoncés dans l'article 3 de la Convention contre la torture. Aux termes de l'article 12LA de la loi relative à l'asile, on ne doit pas considérer comme

probantes les déclarations qui ne sont pas suffisamment étayées sur des points essentiels, qui sont contradictoires ou qui ne correspondent pas à la réalité.

5.4 En l'espèce, l'État partie soutient que les déclarations de l'auteur font apparaître de nombreuses contradictions et discordances sur des points essentiels.

5.5 L'État partie note que l'auteur fonde la demande qu'il formule en vertu de l'article 3 de la Convention sur ses activités professionnelles de 1985 à 1992, période au cours de laquelle il a travaillé pour des sociétés qui étaient affiliées au parti Ba'ath. L'État partie fait observer que, cependant, lors des trois auditions dont il est question plus haut, l'auteur a fait des déclarations contradictoires au sujet de ses activités professionnelles. Il rappelle que les minutes de l'entrevue étaient lues à l'auteur en langue arabe et qu'il les a signées, confirmant leur exactitude. L'État partie fait observer que l'auteur a affirmé avoir exercé le métier d'agriculteur à partir du mois de mars 1992, alors que d'autre part il a déclaré qu'à partir de ce même mois de mars 1992, il devait se présenter tous les jours, pour la journée entière et pendant un mois et demi, à la police de sécurité.

5.6 De plus, l'État partie fait observer que l'auteur a déclaré lors de la première audition qu'il avait dû se présenter à la police de sécurité pendant un mois, alors que par la suite, il a déclaré avoir dû s'astreindre à cette obligation pendant un mois et demi. Par ailleurs, l'auteur a déclaré d'une part qu'il était interrogé tous les jours, et d'autre part qu'il n'était jamais interrogé. Étant donné les contradictions en ce qui concerne la date de l'obligation de se présenter à la police de sécurité, la durée de cette obligation et son objet, l'État partie déclare que l'auteur n'a pas étayé de façon probante son affirmation selon laquelle il a dû se présenter à la police de sécurité pendant un mois et demi à partir du mois de mars 1992.

5.7 L'État partie fait observer que l'auteur a fait des déclarations contradictoires au sujet des années au cours desquelles il a travaillé pour les sociétés Arabsat, Ad Dastour et Anniline, et que les certificats qu'il a fournis sont eux aussi contradictoires. L'État partie fait observer en outre que, dans la communication qu'il a adressée au Comité, l'auteur affirme avoir travaillé pour Ad Dastour jusqu'au mois de mai 1990, et en même temps que les autorités avaient interdit la société en mars 1990, ce qui paraît également contradictoire.

5.8 L'État partie relève aussi des contradictions dans l'affirmation de l'auteur selon laquelle la police de sécurité surveillait son domicile et enquêtait à son sujet en mars 1990, ainsi que dans l'affirmation de l'auteur selon laquelle il était recherché en 1994. Par exemple, pour ce qui est de l'année 1990, l'auteur déclare à un moment donné qu'il savait qu'on le surveillait parce qu'il avait vu des inconnus rôder dans le voisinage de son domicile, et à un autre moment que l'on interrogeait les gens à son sujet dans les magasins. Pour ce qui est de l'année 1994, l'auteur a donné des précisions différentes quant à la manière dont il avait appris que la police était venue à son domicile, déclarant dans un cas que c'était sa femme qui le lui avait dit, et dans un autre cas qu'il l'avait appris par des amis.

5.9 L'État partie soutient qu'étant donné toutes ces contradictions et discordances, la manière dont l'auteur a exposé les faits n'est pas vraisemblable.

5.10 L'État partie note que, selon l'auteur, les contradictions sont dues à une interprétation défectueuse lors des auditions. À cet égard, l'État partie rappelle que chaque fois que l'auteur avait mal compris une question, cette question lui était répétée, et que de plus les minutes des auditions étaient lues et traduites phrase par phrase, qu'enfin l'auteur confirmait par sa signature leur exactitude par rapport à ses déclarations. L'auteur n'a jamais évoqué la question de la qualité de l'interprétation au cours des auditions. D'autre part, lorsque l'auteur, cherchant à expliquer les contradictions, a mis en cause la qualité de l'interprétation fournie devant la Commission de recours, il n'a pas dit que les erreurs d'interprétation équivalaient à une violation du droit d'être entendu de manière équitable, et il n'a pas non plus précisé quelles étaient celles de ses déclarations qui avaient été mal interprétées. L'État partie rappelle, en outre, que l'auteur n'a pas pu s'expliquer non plus devant la Commission de recours au sujet des discordances.

5.11 En ce qui concerne le départ du Soudan de l'auteur – en 1991 puis à nouveau en 1995 –, l'État partie déclare que, selon les renseignements disponibles, les citoyens soudanais doivent accomplir certaines formalités avant de pouvoir quitter le pays. L'État partie déclare qu'il n'est délivré de passeport que sur présentation d'un "certificat d'origine", lequel n'est lui-même délivré que sur présentation d'un certificat de bonne vie et moeurs émanant des autorités locales. L'auteur est en possession d'un passeport délivré le 6 janvier 1992, comportant deux visas de sortie, dont il a utilisé l'un pour se rendre en Suisse. Selon l'État partie, cela montre clairement que l'auteur n'est pas recherché par les autorités soudanaises, surtout si l'on songe que les contrôles de sécurité sont particulièrement sévères aux aéroports. De plus, les visas de sortie sont délivrés par les services de l'immigration et de la nationalité du Ministère de l'intérieur, qui en pratique agissent sur instructions des services de sécurité de l'État.

5.12 L'État partie se réfère à l'article 3 de la Convention, et rappelle qu'il y a lieu de déterminer si l'intéressé risque personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il doit être renvoyé. Il souligne que, selon la jurisprudence du Comité, l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives n'est pas une raison suffisante pour conclure qu'une personne risquerait d'être soumise à la torture à son retour dans son pays, et qu'il doit exister des motifs supplémentaires prouvant que la personne en question serait personnellement en danger.

5.13 L'État partie admet qu'il est parfois difficile à un requérant d'asile de présenter tous les faits exacts à l'appui de sa demande, mais, rappelant ses observations, reproduites plus haut, il soutient qu'en l'espèce les déclarations de l'auteur sont discordantes et contradictoires par rapport à des points essentiels sur lesquels sa demande est fondée. L'État partie, ainsi, soutient que l'auteur n'a pas démontré qu'il risque d'être soumis à la torture lors de son retour au Soudan.

5.14 Au cas où, cependant, le Comité considérerait que les contradictions et discordances des déclarations de l'auteur ne sont pas suffisamment graves et ne peuvent faire douter de la véracité d'ensemble de ses affirmations, l'État partie soutient que les faits présentés par l'auteur ne justifient pas de conclure que les dispositions de l'article 3 de la Convention seraient violées du fait de son renvoi au Soudan. À cet égard, l'État partie rappelle que l'article 3 n'est applicable que s'il y a risque de torture. Il note que l'auteur n'a pas dit avoir été torturé lorsqu'il a été interrogé par la police

de sécurité. Selon l'État partie, rien ne permet de penser qu'il risque de l'être s'il était arrêté à l'avenir.

5.15 L'État partie se réfère à la jurisprudence du Comité et note que, dans les cas où il a conclu que le renvoi d'une personne serait contraire à l'article 3, le Comité a pris en considération l'origine ethnique, l'appartenance politique, les activités politiques, la détention antérieure, les allégations de torture, les poursuites judiciaires et l'exil intérieur. Aucun de ces éléments n'a été invoqué par l'auteur de la communication à l'étude. L'État partie soutient, en conséquence, que l'auteur ne risque en aucune façon d'être soumis à la torture.

Observations de l'auteur

6. Le conseil de l'auteur présente un certificat médical, daté du 15 juin 1996, d'où il ressort que l'auteur est en traitement depuis le mois de février 1996 pour des problèmes psychiques et physiques, et que le traitement devra être poursuivi pendant quelques semaines.

Observations supplémentaires de l'État partie

7. En ce qui concerne le certificat médical, l'État partie rappelle que l'auteur n'a jamais déclaré avoir été maltraité par les autorités soudanaises. Devant les autorités nationales, l'auteur n'a jamais déclaré être sous traitement médical. En outre, l'État partie note que le bref certificat présenté ne donne pas de détails, et il soutient que le Comité ne devrait pas en tenir compte lors de l'examen de la communication.

8. Dans une lettre du 13 mars 1997, le conseil de l'auteur déclare n'avoir rien à ajouter à ses déclarations antérieures.

Délibérations du Comité

9. Avant d'examiner une plainte figurant dans une communication, le Comité doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il note que l'État partie n'a émis aucune objection quant à la recevabilité de la communication et qu'il a demandé au Comité de procéder à l'examen quant au fond. Le Comité conclut donc qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de la communication, et il procède ci-après à l'examen du fond.

10.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été présentées par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

10.2 La question que doit trancher le Comité est de savoir si le renvoi forcé de l'auteur au Soudan serait une violation de l'obligation faite à la Suisse, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

10.3 Pour prendre sa décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de

l'homme, graves, flagrantes ou massives. Cependant, le but de la détermination est d'établir si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il retournerait. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en tant que tel un motif suffisant pour conclure que telle ou telle personne risquerait d'être soumise à la torture lors de son retour dans ce pays; il faut qu'il existe d'autres motifs tendant à prouver que l'intéressé serait personnellement en danger. De même, l'absence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être considérée, en raison de circonstances qui lui sont propres, comme risquant d'être soumise à la torture.

10.4 Le Comité note que l'auteur ne déclare pas avoir été torturé par la police ou par les forces de sécurité au Soudan, et qu'il n'existe aucune preuve médicale permettant de penser qu'il souffre des conséquences d'une torture, que ce soit physiquement ou mentalement. Le Comité conclut en conséquence que les discordances qui apparaissent dans le récit de l'auteur ne peuvent s'expliquer par les effets d'un "état réactionnel aigu à une situation très éprouvante", comme dans le cas de nombreuses victimes de la torture.

10.5 Le Comité considère en outre que – même s'il ne tenait pas compte des discordances susmentionnées – il ressort des faits qui ont été exposés que l'auteur n'a pas participé à des activités politiques, ni exercé la profession de journaliste, et qu'il n'était pas non plus membre du parti Ba'ath. Il note en outre que l'auteur n'a été détenu qu'une seule fois, pendant 24 heures, en mars 1992. Le Comité, se fondant sur les informations dont il est saisi, conclut que l'auteur n'appartient pas à un groupe politique, professionnel ou social qui serait visé par des actes de répression ou de torture imputables aux autorités.

10.6 Le Comité n'ignore pas la gravité de la situation au Soudan du point de vue des droits de l'homme; cependant, se fondant sur ce qui précède, il considère que l'auteur n'a pas étayé son affirmation selon laquelle il risque personnellement d'être soumis à des tortures s'il est renvoyé au Soudan.

11. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, constate que les faits tels qu'ils ont été établis par lui ne font pas apparaître de violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

4. Communication No 39/1996

Présentée par : Gorki Ernesto Tapia Paez (représenté par un conseil)]

Au nom de : L'auteur

État partie : Suède

Date de la communication : 19 janvier 1996

Date de la décision de recevabilité : 8 mai 1996

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 28 avril 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 39/1996 présentée par M. Ernesto Tapia Paez, au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte les constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention.

1. L'auteur de la communication est Gorki Ernesto Tapia Paez, de nationalité péruvienne, né le 5 octobre 1965, résidant actuellement en Suède où il a demandé le statut de réfugié. Il affirme que son renvoi au Pérou constituerait, de la part de la Suède, une violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur dit que depuis 1989 il est membre du "Sentier lumineux", organisation du Parti communiste péruvien. Le 2 avril 1989, il a été arrêté au cours d'une descente de police à l'université où il faisait alors ses études. Il a été conduit au poste de police aux fins d'identification et remis en liberté au bout de 24 heures. Le 1er novembre 1989, l'auteur a participé à une manifestation au cours de laquelle il a distribué des tracts et fourni des bombes de fabrication artisanale. La police a arrêté une quarantaine de personnes, parmi lesquelles le dirigeant de la cellule à laquelle l'auteur appartenait. Selon ce dernier, cette personne aurait, sous la contrainte, révélé les noms des autres membres de la cellule. Le même jour, la police aurait perquisitionné à son domicile et l'auteur a décidé de se cacher jusqu'au 24 juin 1990, date à laquelle il a quitté le Pérou avec un passeport valide, délivré le 5 avril 1990.

2.2 L'auteur dit qu'il est un cousin de José Abel Malpartida Paez, membre du Sentier lumineux, qui a été arrêté et aurait été tué par la police en 1989, et d'Ernesto Castillo Paez, qui a disparu le 21 octobre 1990. La mère de l'auteur et le père d'Ernesto Castillo Paez, qui est porté disparu, ont obtenu l'assistance d'un avocat péruvien pour enquêter sur sa disparition et le retrouver. L'avocat a reçu par la suite une lettre piégée dont l'explosion l'a gravement blessé, à la suite de quoi il a fui le pays et a obtenu l'asile en

Suède. Plusieurs membres de la famille de l'auteur ont fui le Pérou, et certains d'entre eux ont obtenu l'asile en Suède ou aux Pays-Bas^f.

2.3 L'auteur est arrivé en Suède le 26 juin 1990 et a demandé l'asile politique le 6 août 1990. Le 30 mars 1993, le Service suédois de l'immigration a rejeté sa demande d'asile politique, jugeant qu'il avait participé à des activités criminelles graves qui n'avaient rien de politique. Le 16 décembre 1994, la Commission de recours en matière d'immigration a estimé que l'auteur avait eu indiscutablement des activités politiques mais qu'il ne pouvait pas être considéré comme un réfugié au sens du paragraphe 2 du chapitre 3 de la loi relative aux étrangers. Elle a estimé que même si l'auteur pouvait être considéré comme un "réfugié de fait", ses activités politiques relevaient de l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁴, parce qu'il était armé, et qu'il existait de ce fait des raisons particulières de ne pas lui accorder l'asile. La Commission de recours a renvoyé l'affaire devant le Gouvernement suédois. Le 12 octobre 1995, celui-ci a confirmé la décision antérieure de ne pas accorder l'asile à l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que son renvoi au Pérou constituerait de la part de la Suède une violation de l'article 3 de la Convention, étant donné que la police a l'habitude de recourir à la torture dans les cas de "terrorisme et trahison". Il demande au Comité de prier la Suède de surseoir à son expulsion tant que sa communication est à l'examen.

3.2 À l'appui de ses affirmations, l'auteur se réfère à une lettre, datée du 18 août 1994 (copie jointe), émanant du bureau régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et concernant sa mère, dans laquelle il est dit que les "craintes subjectives de persécution de celle-ci peuvent être étayées par des éléments objectifs". L'auteur se réfère également à une lettre de Human Rights Watch, en date du 26 octobre 1995, concernant un autre Péruvien demandant le statut de réfugié, dans laquelle il est dit que "les rapatriés de Suède sont à présent considérés comme des membres de facto du Sentier lumineux". Enfin, l'auteur se réfère à un rapport de Human Rights Watch, daté de juillet 1995 (copie jointe), affirmant que la torture est pratiquée au Pérou.

3.3 Il est indiqué que la même affaire n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Observations de l'État partie

4. Le 15 février 1996, le Comité, par l'intermédiaire de son rapporteur spécial, a transmis la communication à l'État partie pour qu'il formule ses observations et l'a prié de ne pas expulser l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen par le Comité.

^f La demande d'asile présentée par son frère en Suède a été rejetée, mais sa mère et ses deux soeurs se sont vu accorder l'asile en tant que réfugiées de fait. Le frère de l'auteur a fait un recours devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui l'a déclaré recevable le 18 avril 1996. Le 6 décembre 1996, la Commission a adopté son rapport, dans lequel elle considèrerait que l'expulsion du requérant vers le Pérou ne serait pas contraire à l'article 3 de la Convention.

5.1 Dans une lettre du 12 avril 1996, l'État partie conteste la recevabilité de la communication mais aborde également le fond de l'affaire. Il demande au Comité, au cas où celui-ci ne jugerait pas la communication irrecevable, de l'examiner quant au fond dès que possible. Il informe le Comité que le Service national de l'immigration a reporté au 25 mai 1996 l'exécution de l'arrêté d'expulsion dont l'auteur fait l'objet.

5.2 En ce qui concerne les procédures internes, l'État partie explique que les dispositions fondamentales relatives au droit des étrangers d'entrer en Suède et d'y rester sont énoncées dans la loi sur les étrangers de 1989. La détermination du statut de réfugié est une tâche qui incombe normalement à deux instances, le Service suédois de l'immigration et la Commission de recours en matière d'immigration. Exceptionnellement, une demande peut être renvoyée au Gouvernement par l'une de ces deux instances. L'article premier du chapitre 8 de la loi sur les étrangers correspond à l'article 3 de la Convention contre la torture et dispose qu'un étranger qui n'a pas été admis sur le territoire suédois ou qui doit en être expulsé ne doit jamais être renvoyé dans un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'y subir la peine capitale ou des châtiments corporels ou d'y être soumis à la torture, ni dans un pays où il n'aurait aucune garantie de ne pas être envoyé dans un autre pays où il serait exposé à un tel risque. En outre, en vertu de l'article 5 3) du chapitre 2 de la loi, l'étranger qui n'est pas admis en Suède ou doit en être expulsé peut demander un permis de résidence s'il invoque à l'appui de sa demande des circonstances qui n'avaient pas été prises en compte auparavant et s'il est fondé à demander l'asile en Suède ou si l'exécution de la décision de ne pas l'admettre sur le territoire suédois ou de l'expulser serait incompatible avec le respect de certains principes humanitaires.

5.3 En ce qui concerne les faits tels qu'ils sont présentés par l'auteur, l'État partie fait observer qu'il a pu quitter son pays muni d'un passeport valide, délivré après que la police se fut, selon ses dires, mise à sa recherche. L'auteur n'a jamais dit qu'il avait soudoyé des fonctionnaires pour obtenir un passeport, ce qui, d'après l'État partie, signifie qu'il n'était pas recherché par la police lorsqu'il a légalement quitté le pays, en juin 1990. De plus, l'État partie fait observer que, selon les propres déclarations de l'auteur, ce dernier n'a jamais été arrêté, placé en détention, poursuivi ou condamné pour ses activités en faveur du Sentier lumineux. La seule fois où il a été arrêté, en avril 1989, il a été libéré au bout de 24 heures sans avoir été torturé.

5.4 L'État partie explique que lorsque le Gouvernement suédois a décidé de ne pas accorder l'asile à l'auteur, il a également vérifié si l'exécution de l'arrêté d'expulsion constituerait une violation de l'article premier du chapitre 8 de la loi sur les étrangers. Après avoir soigneusement examiné tous les éléments de l'affaire, le Gouvernement a conclu qu'il n'en serait rien.

5.5 L'État partie estime que la communication est irrecevable au motif qu'elle est incompatible avec les dispositions de la Convention, aucune preuve n'étant fournie à l'appui des allégations qu'elle contient.

6.1 En ce qui concerne le fond, l'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité dans l'affaire Mutombo c. Suisse¹ et aux critères établis par le Comité : premièrement, une personne doit elle-même risquer d'être soumise à la torture et, deuxièmement, la torture doit être une conséquence nécessaire et prévisible du renvoi de cette personne dans son pays.

6.2 S'agissant de la situation générale des droits de l'homme au Pérou, l'État partie, qui n'ignore rien des renseignements recueillis par des organisations internationales de défense des droits de l'homme, affirme que la violence politique dans le pays a diminué. Il ajoute qu'un certain nombre de personnes, qui avaient demandé le statut de réfugié et auraient été des membres du Sentier lumineux, ont été expulsées de Suède vers le Pérou et qu'il n'existe aucune preuve que ces personnes aient été torturées ou maltraitées à leur retour au Pérou. À cet égard, l'État partie fait observer que son ambassade à Lima a été en rapport avec certains des expulsés et que ceux-ci n'ont signalé aucun incident. L'État partie soutient que la situation de l'auteur ne sera pas pire que celle des personnes qui ont été expulsées avant lui. Il note par ailleurs qu'il n'existe pas au Pérou un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

6.3 L'État partie rappelle en outre le caractère terroriste du Sentier lumineux et fait valoir que les crimes commis au nom de cette organisation ne devraient pas constituer une raison d'accorder l'asile. Il renvoie à cet égard à l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

6.4 L'État partie se réfère à sa propre législation dans laquelle est énoncé le même principe que celui qui figure à l'article 3 de la Convention. Les autorités de l'État partie appliquent donc les mêmes critères que le Comité pour décider du renvoi d'une personne dans son pays. L'État partie rappelle que la simple possibilité qu'une personne soit soumise à la torture dans son pays d'origine ne suffit pas pour interdire son renvoi parce que cette mesure serait incompatible avec l'article 3 de la Convention.

6.5 L'État partie explique pour quelles raisons il conclut qu'il n'y a aucun motif sérieux de croire que l'auteur risquerait lui-même d'être soumis à la torture à son retour au Pérou. Il rappelle que l'auteur n'a été arrêté qu'une seule fois, en avril 1989, qu'il a été remis en liberté au bout de 24 heures et que rien n'indique qu'il a été victime de tortures. De plus, l'auteur a pu obtenir un passeport valide et l'utiliser pour quitter le Pérou. Il semble qu'il ne soit pas recherché par la police pour participation à des actes de terrorisme ou autres. Rien n'indique que ses activités pour le Sentier lumineux soient connues des autorités. En outre, l'État partie fait valoir que même une personne recherchée par la police en raison de ses activités criminelles ne risque pas nécessairement d'être soumise à la torture. Selon ses sources, toute personne dans ce cas serait arrêtée à l'aéroport à son arrivée et conduite dans un centre de détention et l'affaire serait confiée à un procureur. L'État partie affirme que le risque de torture dans un centre de détention est très limité. Enfin, il explique que l'auteur est libre de quitter la Suède à tout moment pour un pays de son choix.

6.6 À propos des arguments résumés ci-dessus, l'État partie affirme qu'il n'existe pas de preuve suffisante démontrant que le risque pour l'auteur d'être torturé est une conséquence prévisible et nécessaire de son renvoi au Pérou.

Commentaires du conseil

7.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'avocate qui représente l'auteur conteste l'interprétation donnée par l'État partie de l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et soutient que l'appartenance de l'auteur au Sentier lumineux ne

suffit pas pour qu'il ne puisse pas se réclamer de la protection accordée par la Convention.

7.2 En ce qui concerne la situation générale des droits de l'homme au Pérou, le conseil cite le rapport par pays sur les pratiques dans le domaine des droits de l'homme (Country Report on Human Rights Practices) de 1995 établi par le Département d'État des États-Unis, où il est dit que des tortures et des brutalités sont couramment infligées aux détenus et que les forces de sécurité gouvernementales continuent régulièrement à torturer les personnes soupçonnées d'activités subversives dans les centres de détention de l'armée et de la police.

7.3 Pour ce qui est du passeport valide de l'auteur, le conseil dit qu'il a été effectivement obtenu au moyen de pots-de-vin sans donner davantage de précisions, et affirme qu'il est possible d'obtenir un passeport et de quitter le pays même lorsqu'on a de graves problèmes avec les autorités.

7.4 À propos de l'argument de l'État partie selon lequel, à sa connaissance, il n'existe aucune preuve digne de foi qu'une personne ait été torturée à son retour de Suède au Pérou, le conseil cite le cas de Napoleon Aponte Inga qui, à son retour dans son pays, a été arrêté à l'aéroport et accusé d'avoir été un ambassadeur du terrorisme en Europe. Il a été jugé, acquitté au bout de quatre mois, puis remis en liberté. Selon le conseil, au cours de sa détention, il aurait été soumis à la torture mais aucune preuve n'est fournie à l'appui de cette affirmation.

7.5 Le conseil conclut que l'État partie sous-estime le risque de torture encouru par l'auteur s'il rentre dans son pays. Elle se réfère à des rapports indiquant que la torture est largement pratiquée au Pérou et dit que l'auteur appartient à une famille connue des autorités étant donné que l'un de ses cousins a été tué par les forces de sécurité et un autre a disparu.

Décision du Comité concernant la recevabilité

8. À sa seizième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication et estimé qu'il n'existait aucun obstacle à ce que celle-ci soit déclarée recevable.

9. Le Comité a noté que l'État partie et le conseil de l'auteur avaient formulé des observations sur le fond de la communication et que l'État partie avait demandé au Comité, au cas où il estimerait la communication recevable, de procéder à son examen quant au fond. Néanmoins, le Comité a considéré que les renseignements dont il disposait ne suffisaient pas pour lui permettre d'adopter ses constatations à ce stade.

10.1 Le Comité souhaitait en particulier que le conseil de l'auteur lui donne des renseignements plus précis et plus détaillés et apporte des preuves à l'appui de son affirmation selon laquelle la police avait perquisitionné au domicile de l'auteur le 1er novembre 1989 et précise notamment s'il y avait eu des témoins et comment l'auteur l'avait appris. Le Comité souhaitait également savoir si la police, recherchant l'auteur, était retournée chez lui à plusieurs reprises, et à quel moment et dans quelles circonstances l'auteur avait décidé de se cacher.

10.2 En ce qui concerne le passeport de l'auteur, il a été demandé au conseil de préciser la façon dont l'auteur avait obtenu son passeport le 1er avril 1990 et

d'indiquer par qui le passeport avait été délivré. Le Comité souhaitait également savoir à quelle date exactement l'auteur avait quitté son pays et quel moyen de transport il avait utilisé. Le conseil a été prié en outre d'expliquer si l'auteur avait pris des précautions, et dans l'affirmative lesquelles, pour ne pas être arrêté à la frontière, étant donné qu'il avait voyagé sous son propre nom. Enfin, il importait de savoir de quelles informations l'auteur disposait pour penser que la police le recherche actuellement, et pourquoi il croyait que s'il était renvoyé dans son pays, il risquerait d'être soumis à la torture.

10.3 Le Comité souhaitait également que l'État partie, qui a affirmé qu'à sa connaissance, aucune personne renvoyée de Suède n'avait été torturée ou maltraitée à son retour au Pérou, fournisse des précisions sur ce point. Le Comité serait également reconnaissant à l'État partie de bien vouloir expliquer pourquoi la mère et les soeurs de l'auteur avaient été autorisées à rester en Suède et pas lui. Il voulait savoir en particulier si la distinction établie entre l'auteur d'une part et sa mère et ses soeurs d'autre part était fondée uniquement sur l'exception prévue à l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou s'il existait des motifs supplémentaires d'accorder une protection à la mère et aux soeurs de l'auteur, qui n'existaient pas dans le cas de l'auteur.

11. En conséquence, le Comité a décidé, le 8 mai 1996, que la communication était recevable.

Observations de l'État partie quant au fond

12.1 Dans une communication datée du 12 septembre 1996, l'État partie explique que sa conclusion selon laquelle il n'existe pas, au Pérou, un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, se fonde sur des informations récentes reçues de son ambassade à Lima. L'ambassade se réfère, entre autres, au rapport de 1995 de la Coordinadora, une organisation péruvienne locale de défense des droits de l'homme, qui appuie la conclusion de l'État partie, à savoir que ce sont principalement les pauvres gens, les paysans et les jeunes délinquants qui risquent d'être soumis à la torture quand ils sont interrogés par la police.

12.2 L'État partie affirme à nouveau qu'il n'a aucun motif sérieux de croire que l'auteur risquerait personnellement d'être soumis à la torture s'il retournait au Pérou; il déclare que cette conclusion se fonde sur des informations reçues de son ambassade à Lima concernant la manière dont ont été traités des Péruviens qui ont été renvoyés dans leur pays, leur demande d'asile ayant été rejetée lorsqu'ils ont mentionné les activités auxquelles ils s'étaient livrés pour le compte du Sentier lumineux. L'ambassade a obtenu ces informations à la suite d'entrevues et de contacts avec des personnes bien informées et des organisations de défense des droits de l'homme au Pérou⁹.

12.3 L'État partie reconnaît que la mère et les soeurs de l'auteur se sont vu accorder le statut de réfugiées de fait, parce qu'elles appartiennent à une famille dont les membres ont été liés au Sentier lumineux. L'État partie ajoute que, en ce qui concerne la mère et les soeurs de l'auteur, le bénéfice du doute a joué en leur faveur. Par contre, pour ce qui est de l'auteur, celui-ci a joué un rôle actif au sein du Sentier lumineux, une organisation à laquelle

⁹ L'État partie ne révèle pas ses sources pour des raisons de sécurité.

s'applique l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. À ce propos, l'État partie explique que, dans le cas de l'auteur, ce n'est pas le fait qu'il ait été membre du Sentier lumineux qui a été décisif, mais ses propres déclarations selon lesquelles, en novembre 1989, il a distribué des bombes de fabrication artisanale qui ont effectivement été utilisées contre la police. L'État partie ne voit aucune raison d'autoriser l'auteur à séjourner dans le pays, ni aucun obstacle à l'exécution de l'arrêté d'expulsion.

12.4 L'État partie déclare à nouveau que rien n'indique que les autorités aient cherché à empêcher l'auteur de quitter le Pérou, ce qui conforte l'État partie dans son opinion, à savoir que l'auteur n'intéresse pas la police péruvienne. L'État partie dit avoir demandé à son ambassade à Lima de faire une enquête à ce sujet, laquelle a répondu, le 14 août 1996, que l'auteur n'a pas été et n'est pas actuellement recherché par la police pour des actes terroristes commis au Pérou ou pour toute autre raison^b.

12.5 L'État partie met par ailleurs en doute la crédibilité de l'auteur, du fait que celui-ci n'a pas pu donner le nom du dirigeant de sa cellule ni celui de l'ami qui l'a informé qu'il était recherché par la police.

12.6 L'État partie maintient que l'auteur n'a fourni aucun élément à l'appui de son affirmation selon laquelle l'exécution de l'arrêté d'expulsion vers le Pérou violerait l'article 3 de la Convention. À cet égard, l'État partie rappelle le principe général selon lequel la charge de la preuve incombe à la personne qui dépose la plainte.

Observations du conseil

13.1 Dans une lettre datée du 16 septembre 1996, l'avocate qui représente l'auteur explique que, le 1er novembre 1990, la mère et le frère de l'auteur étaient présents lorsque la maison de l'auteur a été perquisitionnée. À 19 heures, deux hommes en civil ont tambouriné contre la porte, demandant à voir l'auteur. On leur a dit qu'il n'était pas à la maison. Ils ont alors fouillé sa chambre et emporté des livres et d'autres documents. Pendant la perquisition, une voiture sans plaque d'immatriculation, occupée par deux hommes armés, était stationnée à l'extérieur de la maison. En quittant la maison, les hommes ont ordonné à la mère de dire à l'auteur de se présenter le lendemain, à la DIRCOTE, force de police antiterroriste, parce qu'ils voulaient l'interroger sur ses amis d'université. Ils ont ajouté que s'il ne se présentait pas, ça irait mal pour lui. Après le départ de la police, le frère de l'auteur est allé voir les amis de celui-ci pour leur demander de lui dire de ne pas revenir à la maison. Le conseil ajoute que la police n'est pas revenue à la maison chercher l'auteur.

13.2 En ce qui concerne le passeport de l'auteur, le conseil indique que celui-ci a été délivré par la Dirección de Migraciones à Lima et que c'est l'ami de l'auteur qui s'est chargé des formalités. Elle explique que, à cette époque, tout le monde pouvait obtenir un passeport en règle sans aucune difficulté. On pouvait également passer par des tramitadores (intermédiaires) qui faisaient la demande de passeport au nom de tiers, moyennant paiement. Le conseil se réfère à une lettre de la section suédoise d'Amnesty International datée du 10 mai 1995 et adressée au Gouvernement suédois, dans laquelle l'organisation précise que le fait, pour un demandeur d'asile péruvien, d'avoir quitté le pays avec un passeport en règle, était un élément sans importance pour l'examen du cas.

13.3 L'auteur a quitté le pays le 24 juin 1990 à bord d'un avion de la compagnie Aeroflot. Des amis ont soudoyé une personne à l'aéroport. À des fins de protection, l'auteur était accompagné d'un membre du Parlement (de la Unión de Izquierda Revolucionaria) et ancien membre de la Comisión de Justicia y Derechos Humanos du Pérou.

13.4 Le conseil maintient que l'auteur serait en danger s'il revenait au Pérou. Elle base cette affirmation sur le fait que deux des cousins de l'auteur ont été victimes de graves persécutions. Le conseil rappelle à ce sujet que l'un des cousins de l'auteur a disparu et qu'un autre a été tué. Comme il appartient à une famille de militants politiques, l'auteur a toutes les raisons de craindre pour sa sécurité s'il regagne le Pérou.

13.5 Le conseil ajoute que des articles parus dans la presse péruvienne concernant le frère de l'auteur – dont le cas est pendant devant la Commission européenne des droits de l'homme –, dans lesquels il est dit que ce frère est membre du Sentier lumineux, ont renforcé les craintes de l'auteur.

13.6 Dans une autre communication datée du 24 octobre 1996, le conseil se réfère à une publication de Human Rights Watch/Helsinki de septembre 1996, qui s'intitule "la politique suédoise en matière d'asile dans le contexte général des droits de l'homme". Dans cette publication, l'organisation critique la politique suédoise à l'égard des demandeurs d'asile péruviens. D'après Human Rights Watch, les réformes au Pérou ont été minimales, il est facile d'obtenir des titres de voyage en soudoyant des fonctionnaires et les civils continuent d'être poursuivis devant des tribunaux anonymes.

13.7 D'après le conseil, le rapport de Human Rights Watch/Helsinki montre à quel point les autorités suédoises sont peu informées de la situation au Pérou. Elle mentionne trois cas de refoulement qui, selon elle, donnent à penser que le principal souci des autorités suédoises est de limiter l'immigration.

13.8 En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur ne serait pas exposé au risque d'être torturé à son retour au Pérou, le conseil note que cette affirmation est fondée sur des sources non identifiées. Elle fait valoir que le fait, pour l'État partie, de se borner à citer un rapport non communiqué n'est pas une preuve suffisante; elle demande par conséquent que l'ambassade fournisse une copie du rapport écrit, en supprimant, le cas échéant, le nom des sources.

13.9 Le Conseil mentionne également des informations fournies par l'ambassade de Suède à Lima concernant la mère de l'auteur, qui se sont révélées être erronées. À son avis, cela signifie que les informations qui émanent de l'ambassade de Suède doivent être traitées avec prudence. Le Conseil mentionne également le cas, que l'ambassade de Suède semble ignorer, de Napoleon Aponte Inga (torturé à son retour au Pérou), qui a finalement obtenu l'asile en Suède en tant que réfugié de fait.

13.10 Le conseil fait observer que, si la situation s'est quelque peu améliorée au Pérou en ce qui concerne les disparitions et les exécutions extrajudiciaires, en revanche la pratique de la torture y est encore générale et systématique. Elle se réfère à un rapport de Human Rights Watch/Amérique d'août 1996, qui indique que la torture est courante dans les cas de terrorisme, ce qui contredit l'argument de l'État partie, selon lequel ce seraient principalement les gens pauvres, les paysans et les jeunes délinquants qui seraient victimes de tortures.

13.11 Le conseil conteste l'argument de l'État partie, selon lequel l'auteur n'est pas crédible du fait qu'il est incapable de nommer le dirigeant de sa cellule. Elle renvoie à la lettre qu'elle a adressée le 7 novembre 1990 au Service de l'immigration, dans laquelle elle révélait le nom de ce dirigeant.

13.12 Enfin, le conseil signale l'importance que le HCR attache à l'expérience des proches. Elle rappelle, à cet égard, que deux des cousins de l'auteur ont été tués pour des raisons politiques et qu'un autre s'est vu accorder l'asile politique aux Pays-Bas. Elle fait valoir également que, bien qu'il ait milité activement pour le Sentier lumineux, l'auteur lui-même n'a jamais commis de crime contre la paix, de crime de guerre ni de crime contre l'humanité et ne devrait donc pas être privé, en vertu de l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, de la protection prévue par la Convention.

Délibérations du Comité

14.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

14.2 Le Comité doit décider, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3, s'il existe des motifs sérieux de croire que M. Tapia Paez risquerait d'être soumis à la torture s'il retournait au Pérou. Pour prendre cette décision, le Comité doit tenir compte de toutes les considérations pertinentes, comme le stipule le paragraphe 2 de l'article 3, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Toutefois, le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il (ou elle) reviendrait. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en tant que telle une raison suffisante d'établir qu'un individu déterminé risquerait d'être soumis à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister d'autres motifs qui donnent à penser que cet individu serait personnellement en danger. À l'inverse, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'il faille considérer qu'une personne ne court pas le risque d'être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

14.3 Le Comité note que les faits sur lesquels se fonde la demande d'asile de l'auteur ne sont pas contestés. L'auteur est membre du Sentier lumineux et, le 1er novembre 1989, a participé à une manifestation au cours de laquelle il a distribué des tracts et des bombes de fabrication artisanale. Plus tard, la police a fouillé la maison de l'auteur, lequel s'est caché et a quitté le pays pour demander l'asile en Suède. Il n'est pas non plus contesté que l'auteur vient d'une famille de militants politiques, que l'un de ses cousins a disparu et qu'un autre a été tué pour des raisons politiques et que sa mère et ses soeurs se sont vu accorder l'asile en Suède en tant que réfugiées de fait.

14.4 Il ressort de la communication de l'État partie et des décisions prises par les autorités d'immigration dans le cas présent que le refus d'accorder à l'auteur l'asile en Suède est basé sur la clause d'exception énoncée à l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. En témoigne le fait que la mère et les soeurs de l'auteur se sont vu accorder l'asile dans ce pays en tant que réfugiées de fait, car on craignait que, en tant que membres d'une famille liée au Sentier lumineux, elles ne soient

persécutées. L'État partie a établi une distinction entre l'auteur, d'une part, et sa mère et ses soeurs, de l'autre, sans justifier cette distinction autrement que par les activités menées par l'auteur pour le compte du Sentier lumineux.

14.5 Le Comité considère que le critère énoncé à l'article 3 de la Convention est absolu. Chaque fois qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un individu risque d'être soumis à la torture s'il est expulsé vers un autre État, l'État partie est tenu de ne pas renvoyer l'intéressé dans cet État. La nature des activités auxquelles l'intéressé s'est livré n'est pas une considération pertinente quand on prend une décision conformément à l'article 3 de la Convention.

14.6 Étant donné les circonstances de l'affaire, telles qu'elles sont décrites ci-dessus au paragraphe 14.3, le Comité considère que les motifs invoqués par l'État partie pour justifier sa décision de renvoyer l'auteur au Pérou ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 3 de la Convention.

15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que, dans les circonstances actuelles, l'État partie a l'obligation de s'abstenir de renvoyer au Pérou, contre son gré, M. Gorki Ernesto Tapia Paez.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

5. Communication No 40/1996

Présentée par : Jamal Omer Mohamed
Au nom de : L'auteur
État partie : Grèce
Date de la communication : 8 février 1996 (date de la lettre initiale)
Date de la décision de recevabilité : 14 novembre 1996

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 28 avril 1997,

Ayant achevé l'examen de la communication No 40/1996 présentée par M. Jamal Omer Mohamed au Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ses constatations au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention,

1. L'auteur de la communication est M. Mohamed Jamal Omer, citoyen éthiopien de Dire Dawa, né en 1970, résidant actuellement en Grèce. M. Mohamed se dit

victime d'une violation par la Grèce de l'article 3 de la Convention contre la torture.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur dit avoir été arrêté en Éthiopie, en 1988, par des représentants des "kebele" (administration locale^h) alors qu'il avait commencé à donner des cours dans une mosquée locale, en novembre de la même année. Il a été accusé d'activités "antirévolutionnaires" et détenu pendant une période non spécifiée.

2.2 Début 1989, il a été désigné par ses pairs à l'école pour participer à un stage politique d'un mois à Addis-Abeba, avec l'approbation de l'administration locale. À l'issue du stage, l'auteur a été informé qu'il était envoyé dans une région éloignée du pays pour recruter des soldats pour les forces gouvernementales parmi les paysans. La région en question, peuplée en majorité par des Oromos, serait un fief du Front de libération de l'Oromo (FLO).

2.3 L'auteur, et d'autres participants au stage politique, eux aussi désignés pour cette mission, dont l'objectif était de briser l'influence du FLO dans la région, tentèrent en vain de s'y opposer, la considérant impossible. Ils durent céder, sous peine d'être exécutés. Leur arrivée dans la région provoqua des incidents et la population leur jeta des pierres. Des militants locaux du FLO les menacèrent de mort s'ils ne quittaient pas la région dans les 48 heures. L'auteur décida de quitter la région sans délai et rentra chez lui. Il fut déclaré disparu par les autorités. À Dire Dawa, il fut arrêté, à une date non spécifiée, par l'administration locale et détenu pendant une période non spécifiée, pour avoir collaboré avec le FLO. Il dit avoir été torturé pendant sa détention.

2.4 À l'appui de ses allégations, l'auteur se réfère à un document (joint) établi à Athènes, le 20 novembre 1994, par le Centre de réadaptation médicale des victimes de la torture. Ce rapport indique que l'auteur a été examiné par un neurologue et un orthopédiste et interrogé par un psychologue à six reprises en octobre 1994. Il en ressort qu'il a subi diverses formes de torture et qu'il a par la suite souffert de graves maux de tête et de douleurs au genou et au pied droits. Il est aussi fait référence à la traduction d'un rapport établi par un hôpital d'Athènes, daté du 1er février 1995, concernant un électroencéphalogramme.

2.5 L'auteur est tombé malade à la suite des mauvais traitements subis. En proie à une forte fièvre et à des vomissements constants, il a été hospitalisé à Dire Dawa. Alors qu'il se trouvait à l'hôpital, une fusillade a éclaté en ville entre soldats gouvernementaux et militants du FLO, pendant laquelle le courant a été coupé. Profitant de la confusion qui a suivi, il s'est enfui. Il affirme que c'est alors qu'"... un garde a abattu mon père". Les opérations de recherche lancées contre lui s'intensifiant, il a décidé de quitter le pays.

2.6 L'auteur dit être entré en Somalie en décembre 1989 et y avoir été arrêté le 1er janvier 1990 et détenu pendant cinq mois pour entrée illégale. Il affirme qu'après sa libération, le personnel du Bureau des Nations Unies en Somalie lui a conseillé "de se faire enregistrer par les services de la police". La police aurait toutefois refusé de l'inscrire comme réfugié "... en raison de

^h Il est fait régulièrement référence aux "kebele" sans autre explication. Il semblerait que les "kebele" soient des comités de quartier ou de secteur.

la situation politique et de [son] appartenance à la tribu Aderic". L'auteur affirme que, grâce à l'aide d'un ami en Somalie qui lui a procuré un passeport et un billet d'avion, il a réussi à se rendre en Turquie, à une date non précisée. La police turque l'aurait informé que les Africains n'étaient pas autorisés à demander le statut de réfugié et l'aurait contraint, pour des raisons pratiques, à passer en Grèce, à une date non précisée.

2.7 À son arrivée en Grèce, l'auteur a été informé par le HCR qu'avant de pouvoir se faire enregistrer par eux comme réfugié, il devait se faire enregistrer par la police grecque. Lorsqu'il s'est présenté à la police grecque pour se faire enregistrer, on lui a dit qu'il devait d'abord s'adresser à la Commission internationale catholique pour les migrations (CICM) pour obtenir un document certifiant son pays d'origine. Or, cette organisation ne délivrait plus ce genre de document depuis 1991. Sans ce document, le Ministère grec de l'ordre public a refusé, dans une décision datée du 27 octobre 1992, de l'enregistrer, de même que le Conseil grec pour les réfugiés et le HCR. Selon l'auteur, au moment de son arrivée en Grèce, il lui avait été demandé d'indiquer un pays tiers vers lequel il ne verrait pas d'objection à être expulsé et il avait mentionné le Canada. Sa demande d'asile en Grèce a été rejetée au motif "qu'après un séjour illégal de deux ans dans ce pays, elle visait à faciliter son transfert au Canada".

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur dit que son refoulement en Éthiopie constituerait une violation par la Grèce de l'article 3 de la Convention contre la torture. Bien qu'il ne fasse pas l'objet d'un arrêté d'expulsion, il craint d'être expulsé à tout moment du fait qu'il n'a ni permis d'asile, ni permis de séjour, ni permis de travail.

3.2 Pour étayer ses affirmations selon lesquelles il serait torturé s'il retournait en Éthiopie, l'auteur se réfère à un rapport d'Amnesty International publié en avril 1995 sur la situation des droits de l'homme en Éthiopie et, en particulier, au cas d'un certain Hussein, de Dire Dawa, qui, accusé en 1993 d'avoir collaboré avec le FLO, avait été détenu et torturé. Il évoque aussi le cas de M. Temteme Addisalem Mengistu, qui avait quitté la Grèce pour retourner en Éthiopie après avoir obtenu du Conseil grec pour les réfugiés l'assurance que sa sécurité était garantie, et qui avait été arrêté dès son arrivée en octobre 1994.

Observations de l'État partie

4. Le 28 février 1996, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial, a adressé la communication à l'État partie pour qu'il lui fasse part de ses observations quant à sa recevabilité.

5.1 Dans une réponse datée du 19 avril 1996, l'État partie conteste la recevabilité de la plainte. Il note que, selon lui, l'allégation de violation de l'article 3 de la Convention contre la torture n'est pas fondée, l'auteur n'ayant pas été expulsé de Grèce et n'ayant pas non plus fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Il fait observer en outre que l'auteur n'a pas fourni d'éléments prouvant qu'il risquait d'être torturé s'il retournait en Éthiopie.

5.2 Pour ce qui est des procédures internes, l'État partie reconnaît que le Ministre de l'ordre public a rejeté le 27 octobre 1992 la demande d'asile de l'auteur jugée "manifestement abusive", les allégations de l'auteur étant

infondées au regard de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁴, et que sa décision est sans appel. Pour des raisons humanitaires, le Ministre n'a pas ordonné l'expulsion de l'auteur, lui donnant un délai d'un mois pour quitter la Grèce pour le pays de son choix.

5.3 L'État partie note que l'auteur est passé secrètement de Turquie en Grèce, le 3 janvier 1991, avec l'aide d'un réseau de clandestins et qu'il n'a pas demandé l'asile à l'époque. Trois mois plus tard, il s'est fait enregistrer auprès des responsables du programme des migrations en vue d'émigrer au Canada. Un an et demi plus tard, le 3 septembre 1992, il a demandé l'asile en Grèce en prétextant qu'il était opposé au régime de son pays. Toutefois, dans sa demande, il n'a pas mentionné le changement de gouvernement qui avait eu lieu dans son pays d'origine depuis qu'il l'avait quitté.

Commentaires de l'auteur

6.1 Commentant les observations de l'État partie, l'auteur reconnaît qu'il n'a pas été expulsé mais il affirme qu'en tant que victime de tortures et réfugié politique, il a droit à l'asile. Il dit craindre d'être expulsé à tout moment.

6.2 Réitérant ce qu'il a déjà dit à ce propos dans la communication (voir par. 2.7 ci-dessus), l'auteur explique qu'il n'a pas pu demander l'asile immédiatement pour des "raisons administratives". Il explique en outre qu'à son arrivée en Grèce, il n'avait pas l'intention d'émigrer au Canada. Toutefois, lorsqu'il avait demandé l'asile en Grèce, on lui avait dit qu'il ne pouvait pas rester dans le pays et qu'il serait expulsé s'il ne partait pas pour un pays tiers de son choix. C'est ainsi qu'il avait été contraint de choisir un pays et qu'il avait choisi le Canada. Il nie s'être fait inscrire auprès des responsables du programme des migrations vers le Canada après avoir passé trois mois en Grèce.

6.3 Il répète qu'il s'est enfui de son pays et qu'il a ensuite été expulsé de Turquie et conduit à la frontière grecque. Il n'a pas tenté de s'introduire clandestinement en Grèce et n'a pas eu recours aux services d'un "réseau de passeurs clandestins". En ce qui concerne la situation dans son pays, il affirme qu'il courrait un grave danger s'il y retournait, citant à l'appui de son affirmation un rapport d'Amnesty International publié en avril 1995 sur les violations des droits de l'homme commises par le gouvernement de transition.

Décision du Comité concernant la recevabilité

7.1 À sa dix-septième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité a en outre considéré que tous les recours internes ouverts à l'auteur avaient été épuisés, conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention. Le Comité a constaté qu'il n'y avait aucun obstacle à la recevabilité de la communication.

7.2 Le Comité a demandé à l'auteur, pour faciliter l'examen de la communication quant au fond, de fournir des informations plus précises et plus détaillées en ce qui concerne sa crainte d'être personnellement exposé au risque d'être torturé s'il rentrait maintenant en Éthiopie. Le Comité a, en outre, demandé à l'État partie de l'informer des conséquences éventuelles qu'aurait pour l'auteur

son refus de quitter le pays, ainsi que le lui avait demandé le Ministre de l'ordre public.

8. En conséquence, le 14 novembre 1996, le Comité a décidé que la communication était recevable.

Observations de l'auteur

9.1 Dans une communication datée du 28 janvier 1997, l'auteur réitère ses allégations, à savoir qu'il a été emprisonné du 5 novembre au 6 décembre 1988, puis à nouveau à partir du 28 juin 1989. La deuxième fois, il a été accusé d'avoir collaboré avec le FLO. Il déclare que cette accusation demeure, puisque le FLO est également opposé au présent Gouvernement. Il ajoute que le FLO l'accuse d'être un espion du Gouvernement.

9.2 Pour les raisons susmentionnées, l'auteur indique qu'il serait en grand danger s'il devait retourner en Éthiopie. Il se réfère à un rapport d'Amnesty International daté de juillet 1996, qui montre que la situation des droits de l'homme en Éthiopie demeure inacceptable.

Observations de l'État partie

10.1 Dans une communication datée du 8 mars 1997, l'État partie indique à nouveau que l'auteur n'a pas été expulsé du pays et précise qu'il continue de résider en Grèce pour des raisons humanitaires. L'État partie fait donc valoir qu'il n'y a pas eu infraction aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

10.2 L'État partie reconnaît que, à l'époque, un demandeur d'asile dont la requête avait été rejetée comme abusive n'avait aucun recours, mais il fait valoir que l'absence d'un tel recours ne constitue pas en tant que telle une violation de la Convention contre la torture. L'État partie ajoute que la loi a été modifiée depuis lors.

10.3 L'État partie fait également observer qu'un individu a toujours la possibilité de contester devant le Conseil d'État la légalité d'une décision administrative.

Délibérations du Comité

11.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui avaient été communiquées par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

11.2 Aux termes de l'article 3 de la Convention, le Comité doit décider si l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'un individu serait contraire à l'obligation qu'a l'État partie de ne pas exposer cet individu au risque d'être soumis à la torture. Le Comité n'est pas à même de déterminer si le demandeur a droit à l'asile en vertu de la législation d'un pays ou s'il peut invoquer la protection de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

11.3 Dans le cas présent, le Comité note que l'État partie n'a pas ordonné l'expulsion, le refoulement ni l'extradition de l'auteur vers l'Éthiopie et a indiqué que celui-ci résidait toujours en Grèce pour des raisons humanitaires. Il ressort également de la communication de l'État partie que, si les autorités devaient ordonner sa déportation à un stade ultérieur, l'auteur aurait la possibilité de faire appel de cette décision. Le Comité est donc d'avis que les

faits dont il est saisi n'indiquent pas qu'il y ait eu violation de la Convention par la Grèce.

12. Le Comité contre la torture, agissant conformément au paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, constate que les faits tels qu'ils ont été établis par le Comité ne révèlent pas de violation de l'article 3 de la Convention.

[Fait en anglais (version originale) et traduit en espagnol, en français et en russe.]

6. Communication No 46/1996

Présentée par : Cyril Le Gayic et al. (représentés par avocat)

Au nom de : Les auteurs

État partie : France

Date de la communication : 5 février 1996

Le Comité contre la torture, institué conformément à l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 9 mai 1997,

Adopte la décision suivante :

Décision concernant la recevabilité

1. La communication est présentée par un conseil, au nom de M. Cyril Le Gayic et de 12 autres particuliers, citoyens français résidant à Papeete (Tahiti). Ils affirment être victimes de violation par la France des articles 16, 10, 11, 12 et 13 de la Convention contre la torture.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 À la suite de la reprise des essais nucléaires de la France dans le Pacifique, des émeutes ont eu lieu à Tahiti le 6 septembre 1995. Le syndicat A TI'A I MUA, qui avait appelé à une grève ce jour-là, a été désigné comme responsable des émeutes par les autorités. Le 9 septembre 1995, les membres du secrétariat exécutif du syndicat étaient en réunion à la permanence de leur organisation à Papeete. Vers 13 heures, alors qu'ils préparaient la conférence de presse qui devait avoir lieu à 15 heures, des gardes mobiles en tenue de combat ont fait irruption dans les locaux. Ils ont intimé l'ordre aux syndicalistes de s'aligner face au mur, jambes écartées, mains derrière la tête. Les syndicalistes ont obtempéré sans opposer la moindre résistance, mais ont néanmoins été frappés à coups de matraque par les policiers. Ensuite, ils ont été menottés deux à deux, entraînés à l'extérieur de l'immeuble, jetés dans un camion et conduits à la gendarmerie dans l'avenue Bruat.

2.2 Arrivés à destination, ils ont été tous menottés individuellement et sommés de se mettre à genoux dans le parking, en plein soleil. Ceux qui avaient du mal à tenir ainsi à genoux ont été frappés à coups de matraque ou à coups de pied.

Environ 45 minutes plus tard, ils ont été conduits dans une caserne et placés en garde à vue. On ne leur a donné ni à boire ni à manger, et on les a empêchés de dormir. Ils sont restés menottés et surveillés tout le temps, même lorsqu'ils allaient aux toilettes. Ils n'ont reçu aucun soin. Certains d'entre eux ont été relâchés dans la nuit du 9 septembre, aucune charge n'ayant été retenue contre eux; d'autres ont fait l'objet d'une inculpation et d'autres encore placés en détention provisoire.

2.3 M. Cyril Le Gayic, né le 27 septembre 1953, Secrétaire général de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie, était arrivé à la réunion des syndicalistes susmentionnée à 12 h 55. Il joint à la communication un certificat médical établi par un médecin qu'il est allé voir après sa libération.

2.4 M. Jean-Michel Garrigues, né le 29 septembre 1961, dit qu'il a été menacé par l'un des gardes mobiles avec une arme à feu, qu'il a reçu un coup de matraque sur la tempe gauche, que sa chemise a été déchirée et qu'on lui a tapé la tête contre le mur avec une telle violence que l'une de ses dents est tombée. Il a reçu constamment des coups alors qu'il obéissait aux ordres des policiers. On lui a également administré des décharges électriques avec une sorte de bâton électrique et les marques des menottes, qui étaient très serrées, sur ses poignets, ont mis 10 jours à disparaître. Il affirme qu'au bout de 15 minutes dans le parking, il a commencé à vomir. Une fois conduit dans la caserne, il a été interrogé par un policier dans l'après-midi. Il a passé la nuit dans cette caserne où les gardiens l'ont empêché de dormir. On ne lui a rien donné à manger ni à boire. Le lendemain matin, un gardien a pulvérisé un insecticide sur les détenus. Lorsqu'il a demandé à aller aux toilettes, on l'a conduit à un sanitaire rempli d'excréments, dont on a laissé la porte ouverte et le gardien est resté là. Il n'a pas été autorisé à se laver les mains après. Au début de l'après-midi, il a été conduit au Palais de justice, où les mauvais traitements ont cessé.

2.5 M. Tu Yan, né le 1er décembre 1955, affirme que lorsqu'il s'est aligné face contre le mur, suivant l'ordre des policiers, il a reçu des coups de matraque sur le dos et la jambe droite et par la suite sur le bras droit. Au cours du transport en camion, il a étouffé sous le poids des neuf personnes entassées sur lui. Une fois à la caserne, dit-il, il n'a plus été maltraité mais on a refusé de lui donner à boire. Il a été relâché à 20 heures ce soir-là.

2.6 M. Bruno Sandras, né le 4 août 1961, dit qu'on l'a menacé avec un pistolet placé contre la tempe et qu'il était allongé sur le plancher du camion sous d'autres personnes.

2.7 M. Eugène Sommers, né le 25 août 1958, dit qu'on l'a jeté dans le camion la tête la première et que les autres ont été entassés sur lui. Lorsqu'il a essayé de relever la tête parce qu'il n'arrivait pas à respirer, un gardien lui a mis le pied sur la tête en lui disant de rester face au sol.

2.8 M. Jacques Yeun, né le 12 juillet 1949, affirme qu'après l'irruption des gardes mobiles dans la permanence du syndicat, il a été matraqué et jeté à terre comme un animal. Il affirme que dans la caserne où il a été conduit, il a été harcelé pendant la nuit par les gardiens, qui ont continué à frapper les détenus.

2.9 M. Albert Tematahotoa, né le 16 mai 1961, affirme avoir reçu des coups et avoir été maltraité et dit qu'on l'a libéré vers 21 h 30 sans lui avoir rien donné à manger ni à boire.

2.10 M. Ralph Taaviri, né le 14 octobre 1954, dit qu'on l'a menacé avec un fusil et qu'on lui a donné un coup de crosse de fusil dans le dos, ce qui l'a fait tomber. On lui a attaché les mains avec un câble électrique, serré si fort qu'il n'a plus senti ses doigts. Dans la caserne, on n'a rien donné à boire aux détenus, on ne les a pas autorisés à aller aux toilettes jusqu'à l'arrivée d'un gardien polynésien qui leur a donné une seule bouteille d'eau pour tous et leur a permis d'aller aux toilettes. M. Taaviri dit que tard dans la soirée, il a été conduit à l'interrogatoire. Il a été enchaîné par un bras à un gardien et par une jambe à un autre gardien sous prétexte qu'il faisait nuit et que c'était nécessaire pour des raisons de sécurité. Pendant la nuit, les gardiens ont continué à le harceler de sorte qu'il n'a pas pu dormir. Le lendemain matin, comme il avait du mal à s'asseoir comme on le lui ordonnait parce qu'il avait une crampe, on lui a donné un coup de pied qui l'a fait retomber par terre sur le dos.

2.11 M. Lionel Lagarde, né le 5 octobre 1934, confirme tout ce qui a été dit plus haut en général et dit qu'il a été conduit devant le juge le dimanche à 16 heures.

2.12 M. Irvine Paro, né le 24 mars 1945, dit que le samedi 9 septembre au matin, il se trouvait à la gendarmerie où il avait été conduit à la suite des émeutes du mercredi précédent et que de ce fait, il a échappé aux mauvais traitements infligés à ses compagnons. Il a été ensuite détenu avec eux dans la caserne et soumis aux mêmes mauvais traitements et aux mêmes humiliations.

2.13 M. Ronald Terorotua, né le 27 mars 1955, dit qu'il était dans le hall d'entrée du bâtiment lorsque les gardes mobiles sont arrivés. Ils l'ont menacé avec un fusil, lui ont dit de s'allonger par terre et l'ont frappé avec une matraque. Ensuite, il a reçu un coup de bâton électrique dans le dos alors qu'il se dirigeait vers le camion. On l'a poussé dans celui-ci et obligé à s'allonger par-dessus les autres. Puis il a été interrogé de 13 h 30 à 18 heures avec une pause de deux heures; pendant tout ce temps on ne lui a rien donné à boire. Un médecin est venu simplement prendre sa tension et voir s'il était cardiaque ou non.

2.14 M. Bruno Tetaria, né le 3 février 1960, dit que lorsque les gardes mobiles sont arrivés, ils lui ont dit de s'allonger face contre terre les mains derrière la tête. Après qu'il eut obtempéré, ils lui ont donné des coups de matraque et intimé l'ordre de se relever. Il a été jeté dans le camion et de nouveau frappé dans le dos et quand il a relevé la tête, un gardien lui a mis le pied sur le cou. À la gendarmerie, on lui a ordonné de s'agenouiller et on l'a frappé dans le dos parce qu'il avait du mal à se mettre dans cette position. Dans la caserne où il a été conduit ensuite, il faisait très froid et il tremblait; mais on ne lui a pas donné de couverture.

2.15 M. Hirohiti Tefaarere, Secrétaire général de A TI'A I MUA, né le 19 juin 1954, dit que dès que la police est arrivée à la permanence du syndicat, il a dit à ses collègues de rester tranquilles et de ne pas résister. Alors qu'il était debout les mains levées, deux gardes l'ont jeté à terre puis l'ont menotté et insulté. Un autre garde lui a marché sur le dos. Il a ensuite été conduit chez lui pour une perquisition et là il a de nouveau été maltraité devant sa famille.

Teneur de la plainte

3.1 Lese auteurs affirment qu'ils ont été soumis à des mauvais traitements au sens de l'article 16 de la Convention contre la torture. Ils affirment également que la France ne s'est pas acquittée de ses obligations en vertu des articles 10, 11, 12 et 13 de la Convention.

3.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs indiquent que leur conseil a déposé une plainte auprès du Doyen des juges d'instruction de Papeete pour traitements cruels et inhumains, au nom de Ralph Taaviri, le 20 octobre, de Cyril Le Gayic, Jean-Michel Garrigues, Tu Yan, Irvine Paro, Bruno Sandras, Eugène Sommers, Jacques Yeun, Albert Tematahotoa, Ronald Terorotua, Bruno Tetaria et Hirohiti Tefaarere le 23 octobre, et enfin de Lionel Lagarde le 24 novembre 1995, respectivement sans résultat.

3.3 Il est précisé que la même affaire n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Observations de l'État partie sur la recevabilité de la communication

4.1 Dans sa réponse du 17 septembre 1996, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes.

4.2 L'État partie indique que l'usage de violences envers les personnes constitue une infraction pénale en vertu de l'article 309 du Code pénal, et de l'article 186, lorsque les violences sont commises par un fonctionnaire.

4.3 L'État partie explique qu'aux termes de l'article 85 du Code de procédure pénale, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. Le déroulement de la procédure est exposé aux articles 86, 87, 177, 178 et 179. Après réception de la plainte, le juge d'instruction la communique au procureur de la République, lequel peut demander au juge d'instruction d'entendre la partie civile, si la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée. Si le juge d'instruction estime que les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou ne peuvent admettre aucune qualification pénale ou que la plainte est irrecevable, il doit statuer par une ordonnance motivée dont les intéressés peuvent interjeter appel devant la chambre d'accusation. Une ordonnance de non-lieu à suivre prise par le juge d'instruction est également susceptible d'appel. L'État partie estime que c'est là une procédure efficace qui doit être épuisée avant qu'une plainte ne soit déposée auprès du Comité contre la torture.

4.4 En l'occurrence, les auteurs ont eu recours à cette procédure et ont porté plainte devant le Doyen des juges d'instruction de Papeete. Par la suite, les 10 octobre, 29 novembre, 15 décembre 1995 et 28 mars 1996, le Procureur de la République a requis l'ouverture d'informations judiciaires contre X des chefs de violences commises par des agents de la force publique, en visant les articles 309, 186 et 198 de l'ancien Code pénal. Ces quatre informations ont été confiées au Doyen des juges d'instruction et jointes en une seule procédure portant le numéro 5070.

4.5 Le magistrat instructeur a ordonné des expertises médicales des plaignants. Le médecin légiste a déposé ses rapports les 3 janvier et 22 mai 1996. Il en ressort que trois syndicalistes, MM. Taaviri, Tetaria et Tematahotoa,

présentaient des séquelles de blessures. À la demande du conseil des auteurs, une expertise psychiatrique de 10 de ses clients a été ordonnée le 10 juin 1996 afin d'évaluer les conséquences psychologiques des traitements qu'ils affirment avoir subis.

4.6 Le 19 octobre 1995, le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire afin que soient entendus les militaires chargés d'appréhender les membres du syndicat A TI'A I MUA, le 9 septembre. Il en ressort que les gendarmes interrogés contestent les violences dénoncées par les parties civiles, bien que reconnaissant la fermeté de leur intervention, nécessaire selon eux en raison des troubles.

4.7 Le 7 mars 1996, les photographies des gendarmes ayant participé aux arrestations ont été présentées aux parties civiles aux fins d'identification. Selon l'État partie, les plaignants ont éprouvé des difficultés à identifier d'une façon formelle les auteurs des sévices faisant l'objet de leur plainte.

4.8 L'État partie indique que plusieurs parties civiles ont été convoquées pour être entendues le 9 septembre 1996 et que les mesures d'investigations se poursuivent sans désespérer. L'État partie estime donc que les auteurs de la communication ne peuvent exciper de l'une des causes de dispense de l'épuisement des voies de recours internes prévues à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention puisqu'on ne peut dire de la procédure qu'elle excède des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elle donne satisfaction.

Observations du conseil sur la réponse de l'État partie

5.1 Dans ses observations sur la réponse de l'État partie, le conseil fait valoir que la règle de l'épuisement des voies de recours internes s'applique au moment où le Comité examine effectivement la recevabilité de la communication et non pas au moment où celle-ci est présentée. Selon le conseil, il n'est donc pas certain que les recours internes n'auront pas été épuisés au moment où le Comité examinera la communication.

5.2 Le conseil rappelle en outre qu'en droit français il n'existe pas de délit de traitements cruels, inhumains ou dégradants, raison pour laquelle les requérants n'ont pu se référer qu'aux articles 309 et 63 du Code pénal (ancien).

5.3 En outre, le conseil rappelle que la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas s'il est peu probable qu'elle donne satisfaction. En l'occurrence, le conseil fait valoir que le 2 octobre 1996, les requérants ont demandé au juge chargé de l'information de procéder, en vertu de l'article 81 du Code de procédure pénale, à une reconstitution des faits, notamment des conditions de leur arrestation, de leur transport en camion militaire et de leur garde à vue. Le 18 octobre 1996, le juge d'instruction a rejeté cette demande. Les requérants ont formé appel de cette décision devant la Cour d'appel de Papeete.

5.4 Selon le conseil, ce refus prive les plaignants d'un recours utile et effectif. Le conseil estime que le motif invoqué par le magistrat instructeur pour fonder sa décision, à savoir "le retentissement médiatique néfaste", est totalement inacceptable et prouve qu'il reconnaît que cette mesure serait susceptible de dévoiler une vérité dérangeante. Il est affirmé que le magistrat a également insisté sur les dépenses qu'entraînerait cette reconstitution.

5.5 Le conseil fait valoir que par cette décision, le juge d'instruction a failli à sa mission en violant les obligations internationales découlant des articles 10, 11, 12 et 13 de la Convention contre la torture. Le conseil soutient donc que la procédure ne peut plus être considérée comme pouvant donner satisfaction et que, de ce fait, la communication devrait être déclarée recevable.

6.1 Dans un mémoire complémentaire, le conseil signale que la Cour d'appel de Papeete a confirmé l'ordonnance rendue par le juge d'instruction le 18 octobre 1996 rejetant la demande de reconstitution des faits formulée par les plaignants. Le conseil affirme que les requérants ont formé pourvoi en cassation contre cet arrêt de confirmation et fait ainsi valoir que tous les recours internes auront été épuisés lorsque le Comité examinera la communication. Toujours selon le Conseil, il est manifeste que la procédure engagée en application de l'article 85 du Code de procédure pénale ne constituera pas un recours efficace. D'après le conseil, cela est également démontré par l'absence de toute mise en examen alors que les victimes ont reconnu leurs agresseurs sur les photographies présentées par le juge d'instruction.

6.2 Le conseil affirme que la reconstitution demandée a été refusée parce qu'elle révélerait une violation de l'article 16 de la Convention.

Délibération du Comité

7.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité doit décider si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu de l'article 22 de la Convention.

7.2 Conformément à l'article 22, paragraphe 5 b), de la Convention, le Comité n'examine aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que ce particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité note que la question de mauvais traitements infligés aux requérants fait actuellement l'objet d'une enquête judiciaire à Papeete. Le Comité estime qu'il ne ressort pas de l'information dans le dossier qu'à l'heure actuelle les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou qu'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction aux requérants. Le Comité constate, en conséquence, que les conditions prescrites à l'article 22, paragraphe 5 b), de la Convention, ne sont pas remplies.

8. Le Comité décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision pourra être reconsidérée en application de l'article 109 du règlement intérieur du Comité si ce dernier est saisi, par la victime présumée ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ne sont plus applicables;

c) Que la présente décision sera communiquée au conseil des requérants et à l'État partie.

[Fait en français (version originale), et traduit en anglais, espagnol et russe.]

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 44 (A/49/44), annexe V, sect. B, communication No 13/1993.

² Voir Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, septembre 1979.

³ Voir les Constatations relatives à la communication No/ 13/1993 (Mutombo c. Suisse), Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 44 (A/49/44), annexe V, sect. B, communication No 13/1993, par. 9.2).

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

ANNEXE VI

Documents à distribution générale établis à l'usage du
Comité et publiés pendant la période considérée

A. Dix-septième session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/17/Add.16	Deuxième rapport périodique de l'Uruguay
CAT/C/17/Add.17	Renseignements complémentaires du Mexique
CAT/C/25/Add.8	Deuxième rapport périodique de l'Algérie
CAT/C/25/Add.9	Deuxième rapport périodique de la Pologne
CAT/C/28/Add.1	Rapport initial de la Géorgie
CAT/C/32/Add.1	Rapport initial de la République de Corée
CAT/C/36	Ordre du jour provisoire et annotations
CAT/C/SR.262 à 280	Comptes rendus analytiques de la dix-septième session du Comité

B. Dix-huitième session

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
CAT/C/3/Rev.2	Règlement intérieur révisé du Comité
CAT/C/28/Add.2	Rapport initial de la Namibie
CAT/C/29/Add.1	Deuxième rapport périodique du Paraguay
CAT/C/33/Add.2/Rev.1	Rapport spécial d'Israël
CAT/C/34/Add.1	Troisième rapport périodique de l'Ukraine
CAT/C/34/Add.2	Troisième rapport périodique du Mexique
CAT/C/34/Add.3	Troisième rapport périodique du Danemark
CAT/C/34/Add.4	Troisième rapport périodique de la Suède
CAT/C/37	Liste des rapports initiaux devant être soumis en 1997 : note du Secrétaire général
CAT/C/38	Liste des deuxièmes rapports périodiques devant être soumis en 1997 : note du Secrétaire général

CAT/C/39 Liste des troisièmes rapports périodiques devant être
soumis en 1997 : note du Secrétaire général

CAT/C/40 Ordre du jour provisoire et annotations

CAT/C/SR.281 à 298/Add.1 Comptes rendus analytiques de la dix-huitième session
du Comité